

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/137

8 mars 2006

(06-1020)

**Groupe de travail de
l'accèsion de l'Ukraine**

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 3 mars 2006, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| II. | POLITIQUES ÉCONOMIQUES..... | 1 |
| - | Régime de change et système de paiements | 1 |
| - | Régime d'investissement..... | 3 |
| - | Biens d'État et privatisation..... | 3 |
| - | Politique des prix | 9 |
| III. | CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES SERVICES | 11 |
| IV. | POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES..... | 12 |
| - | Droits de commercer..... | 12 |
| A. | RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS | 15 |
| - | Droits de douane ordinaires | 15 |
| - | Redevances et impositions pour services rendus..... | 15 |
| - | Application de taxes intérieures aux importations | 17 |
| - | Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences d'importation | 19 |
| - | Évaluation en douane | 22 |
| - | Règles d'origine | 24 |
| - | Autres formalités douanières | 25 |
| - | Inspection avant expédition | 26 |
| - | Régimes des droits antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes | 27 |
| B. | RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS | 29 |
| - | Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations..... | 29 |
| - | Restrictions à l'exportation | 40 |
| - | Subventions à l'exportation..... | 43 |
| C. | POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES | 44 |
| - | Politique industrielle, y compris les subventions..... | 44 |
| - | Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires..... | 46 |
| - | Mesures sanitaires et phytosanitaires | 51 |
| - | Mesures concernant les investissements et liées au commerce | 53 |
| - | Entreprises commerciales d'État..... | 54 |
| - | Zones franches, zones économiques spéciales..... | 55 |
| - | Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement..... | 56 |
| - | Marchés publics | 57 |
| - | Commerce des aéronefs civils | 57 |
| - | Politiques agricoles..... | 57 |

| | | |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| V. | RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE..... | 59 |
| b) | Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services..... | 59 |
| c) | Indications géographiques, y compris les appellations géographiques | 59 |
| h) | Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultants d'essais | 66 |
| - | Moyens de faire respecter les droits | 68 |
| - | TRANSPARENCE..... | 78 |
| - | ACCORDS COMMERCIAUX..... | 78 |
| | ANNEXE I | 79 |
| | ANNEXE II | 83 |
| | ANNEXE III..... | 92 |

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

- Régime de change et système de paiements

Question n° 1

Nous nous félicitons de l'élimination par l'Ukraine de l'obligation de céder 50 pour cent des devises détenues.

Toutefois, nous demeurons préoccupés par d'autres obligations concernant les paiements, par exemple la licence individuelle pour le paiement anticipé des importations dont le délai de livraison dépasse 90 jours, et les courts délais de paiement aux non-résidents, obligations qui pourraient avoir des répercussions fâcheuses sur les importateurs.

Est-il difficile d'obtenir la prorogation du délai au-delà de 90 jours qui est mentionnée à la fin du paragraphe 20?

Réponse

Un exportateur étranger doit livrer en Ukraine, dans les 90 jours civils qui suivent la date du paiement anticipé, les produits (travaux, services) qui lui ont été payés par anticipation par un résident ukrainien en vertu d'un accord d'importation.

La livraison de produits en Ukraine avec des délais de livraison qui dépassent le délai susmentionné est considérée par l'Ukraine comme une opération en capital, plus exactement comme la fourniture par un résident ukrainien d'un crédit commercial à un non-résident. L'obligation susmentionnée vise donc à prévenir les sorties de capitaux d'Ukraine. L'existence de cette obligation dans le droit ukrainien ne signifie pas l'application de délais aux paiements effectués par des résidents ukrainiens à des non-résidents parce que la loi permet de recourir à des lettres de crédit pour les paiements anticipés prévus par des accords d'importation ou autorise le paiement à la livraison, et ce sont le résident ukrainien et l'exportateur étranger qui s'entendent sur le mode particulier de paiement.

S'agissant de l'existence de cette obligation pour certains types d'accords, il est permis d'obtenir des licences individuelles de la Banque nationale d'Ukraine pour la prorogation du délai de paiement prévue par la loi. La liste des accords concernés figure à l'article 6 de la Loi, qui énumère les accords suivants: accords de coopération industrielle, accords d'expédition, accords visant des travaux de construction complexes, accords d'exploitation et de crédit-bail, accords visant la livraison d'équipements techniques complexes et de produits de conception spéciale; il s'agit en somme des accords en vertu desquels il peut être objectivement nécessaire de prolonger les périodes de livraison de produits en Ukraine. La Résolution n° 445 du Conseil des ministres de l'Ukraine, en date du 30 mars 2002, énonce les modalités selon lesquelles les opérations de résidents ukrainiens sont rattachées à tel ou tel type d'accord.

La procédure d'obtention des licences individuelles est exposée dans l'article 5 de la Directive définissant la procédure de contrôle et d'obtention des licences se rapportant à des opérations d'exportation, d'importation ou de crédit-bail.

La procédure d'obtention d'une licence individuelle est simple et transparente. Si un résident ukrainien demande une licence en temps opportun, c'est-à-dire après avoir conclu un accord, il n'aura aucune difficulté à obtenir la licence.

Question n° 2

Nous ne croyons pas que ces prescriptions soient conformes aux obligations de l'Ukraine au regard du FMI, ni qu'elles soient nécessaires à ce stade pour la stabilité du taux de change et des réserves de change.

Réponse

À l'époque où l'Ukraine a souscrit aux obligations prévues par l'article VIII des Statuts du FMI (1997), la règle selon laquelle les non-résidents doivent livrer dans les 90 jours civils qui suivent la date du paiement anticipé les produits (travaux, services) en Ukraine au titre d'accords d'importation conclus avec des résidents ukrainiens n'a pas été perçue par les experts du FMI, qui avaient attentivement étudié les lois de l'Ukraine, comme une restriction sur les opérations courantes, parce que, comme il est indiqué ci-dessus, tant en Ukraine que dans d'autres pays, une opération assortie d'un délai de livraison dépassant 90 jours est considérée comme une opération en capital. À ce jour, le FMI n'a pas exigé de l'Ukraine qu'elle élimine l'obligation susmentionnée au motif qu'elle serait incompatible avec l'article VIII des Statuts du FMI. Lorsqu'un pays souscrit aux obligations prévues par l'article VIII, il n'est pas de ce fait tenu d'éliminer les restrictions prévues dans la réglementation des opérations en capital.

Question n° 3

Nous voudrions avoir de nouveau des précisions sur les intentions de l'Ukraine de réduire, et éventuellement d'éliminer, ces restrictions restantes dites "temporaires".

Réponse

Pour l'heure, un projet de loi portant modification de la Loi de l'Ukraine sur les procédures applicables aux paiements en devises a été rédigé (par le Ministère de l'économie de l'Ukraine), lequel projet de loi prévoit la simplification des procédures de prorogation des délais de paiement au titre desdites opérations et, plus précisément, au lieu d'une licence individuelle obtenue de la Banque nationale d'Ukraine, les résidents ukrainien obtiendront des permis de l'organe central du pouvoir exécutif pour les affaires de politique économique.

Question n° 4

Paragraphe 21: L'obligation d'effectuer les paiements en devises à des non-résidents dans les cinq jours de la "date de dépôt de la somme" semble se référer aux importations. Cela pourrait-il être éclairci? Quelle serait une utilisation "irrationnelle" des devises? Comment cette obligation est-elle appliquée?

Réponse

Cette obligation n'est pas incompatible avec les règles du GATT, parce que le droit d'un résident ukrainien d'acheter des devises pour remplir ses obligations envers un non-résident n'est pas limité, et le résident ukrainien peut acheter des devises dès lors que cela est nécessaire pour le respect des conditions d'un accord. Les résidents ukrainiens sont tout à fait en état de respecter les délais de paiement prévus par de tels accords, soit en employant leurs propres devises, soit en employant des devises achetées au préalable.

L'existence de cette obligation est subordonnée au fait que, lorsque le marché des changes d'un pays est très sensible à divers types de chocs (internes ou externes) et lorsque les instruments de couverture des risques de change ne sont presque pas utilisés par les importateurs résidents, cette obligation est l'un des instruments qui permettent:

- d'assurer une demande uniforme de devises de la part des résidents ukrainiens importateurs, indépendamment des fluctuations du taux de change de la monnaie nationale par rapport aux monnaies étrangères; et
- d'éviter une pression injustifiée sur le taux de change de la monnaie nationale par l'effet d'opérations spéculatives de change effectuées par des résidents ukrainiens.

L'obligation susmentionnée constitue un moyen d'action additionnel permettant à la Banque nationale d'Ukraine d'intervenir sur le marché national des changes afin d'assurer la stabilité de ce marché, stabilité qui à son tour avantage les activités économiques extérieures conduites par les résidents ukrainiens.

- **Régime d'investissement**

Question n° 5

Paragraphe 28: Nous remercions l'Ukraine d'avoir harmonisé avec l'article III ses dispositions relatives à l'utilisation de billets à ordre pour le paiement de la TVA, et de s'être engagée à poursuivre cette pratique après son accession.

Paragraphe 25: Nous nous félicitons de constater que l'Ukraine a éliminé les préférences fiscales et tarifaires découlant de prescriptions en matière d'apport local insérées dans ses lois régissant l'investissement dans l'industrie automobile.

L'Ukraine pourrait-elle confirmer qu'aucune disposition semblable n'existe actuellement et que, à compter de la date de son accession, elle n'appliquera pas de mesures de ce genre pour promouvoir son industrie automobile, ni d'autres mesures non conformes aux obligations découlant de l'OMC?

Réponse

L'Ukraine confirme qu'aucune disposition semblable n'existe actuellement et que, à compter de la date de son accession, elle n'appliquera pas de mesures de ce genre pour favoriser son industrie automobile.

- **Biens d'État et privatisation**

Question n° 6

Nous remercions l'Ukraine pour les renseignements additionnels qu'elle donne dans cette section relative au secteur public de l'Ukraine.

Paragraphe 42: Nous remercions l'Ukraine pour cet engagement.

Il nous faut encore des renseignements sur les activités commerciales des principales entreprises d'État non encore privatisées, et sur la mesure dans laquelle telle ou telle de ces entreprises fait du commerce au nom de l'État.

Nous avons encore besoin d'un texte descriptif exposant le champ d'action, la nature et les activités des entreprises d'État soustraites à la privatisation, afin de mieux comprendre la manière dont l'Ukraine voit le rôle du secteur public dans son économie.

Réponse

Le tableau 1 énumère les principales entreprises d'État au 1^{er} janvier 2006. Ce tableau devrait remplacer les tableaux 2 a) et 2 b) du rapport du Groupe de travail. Le tableau 2 b) est un tableau très ancien qui devrait être considéré comme périmé.

Nous imaginons que l'expression "commerce au nom de l'État" signifie qu'une entreprise exécute un accord international conclu entre l'État et une autre entité étrangère. Si tel est le cas, alors les trois entreprises suivantes sont les seules grandes entreprises d'État qui font du commerce au nom de l'État:

- la société d'État "Ukrspetzexport", qui fait l'exportation et l'importation de produits et services destinés à des fins militaires ou spéciales;
- la société nationale par actions "Naftogas of Ukraine"; et
- la société d'État "Energorynok", qui s'occupe d'importation et d'exportation d'électricité.

Tableau 1: Grandes entreprises publiques, par type d'activité (janvier 2006)

| N° | Principales entreprises d'État | Importation/exportation de marchandises | Commerce au nom de l'État (oui/non) | Propriété d'État |
|----|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 1. | Entreprise d'État "Ukrspyt" | Exportation d'alcool éthylique | Non | 100% |
| 2. | Société anonyme nationale "Liky Ukrainy" | Exportation/importation de substances pharmaceutiques et de produits médicaux. Principal fournisseur de substances narcotiques et psychotropes, produites au niveau national, à la population et aux institutions de protection de la santé. | Non | 100% |
| 3. | Société anonyme nationale "Naftogas of Ukraine" | Exportation/importation de produits pétroliers et gaziers et services de transport | Oui | 100% |
| 4. | Société anonyme nationale "Khib Ukrainy" | Exportation/importation de céréales et de produits céréaliers | Non | 100% |
| 5. | Société anonyme nationale "Ukragroleasing" | Organisation et contrôle des opérations de crédit-bail dans le secteur agro-industriel réalisées conformément aux accords conclus par la direction principale du fonds de crédit-bail d'État. Organisation de l'entretien autorisé des machines agricoles, des tracteurs, des automobiles et des équipements. Organisation du commerce pour procéder aux règlements des machines agricoles, tracteurs, automobiles, équipement et pièces détachées fournis. | Non | 100% |

| N° | Principales entreprises d'État | Importation/exportation de marchandises | Commerce au nom de l'État (oui/non) | Propriété d'État |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 6. | Société publique "Ukrtransnafta" | Filiale de "Naftogas of Ukraine" | Non | 100% |
| 7. | Société publique "Ukrnafta" | Filiale de "Naftogas of Ukraine" | Non | 50% + 1 action |
| 8. | "Ukrigasvydobuvannya", filiale de la société anonyme "Naftogas of Ukraine" | Filiale de "Naftogas of Ukraine" | Non | 100% |
| 9. | "Ukrtransgas", filiale de la société anonyme "Naftogas of Ukraine" | Filiale de "Naftogas of Ukraine" | Non | 100% |
| 10. | "Gas of Ukraine", filiale de la société anonyme "Naftogas of Ukraine" | Les principales activités de la société d'État "Gas of Ukraine" sont les suivantes: vente de gaz naturel et liquéfié aux particuliers, aux services publics, aux organismes budgétaires, aux industriels, aux sociétés de distribution d'électricité du Ministère des combustibles et de l'énergie et aux entreprises du pays; prévision des règlements du gaz, fonctionnement et développement des réseaux de distribution du gaz, des installations et des équipements. | Non | 100% |
| 11. | Société d'État "National Energy Company "Ukrenergo"" | Gestion des centrales d'État. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 12. | Société d'État "National Atom Energy generating company "Energoatom"" | Importation et exportation de matières nucléaires et d'électricité | Non | 100% |
| 13. | Centre national ukrainien d'exploitation des wagons spécialisés "Ukrspetzvagon" | Filiale de l'entreprise publique "Ukrzaliznytsia". Services de transport et de distribution par chemin de fer des exportations, importations, marchandises en transit et autres envois. | Non | 100% |
| 14. | Administration d'État "Ukrzaliznytsia" | Services de transport. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 15. | Filiale territoriale d'État "South-Western Railways" | Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 16. | Lviv State Railway | Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 17. | Odessa Railway | Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 18. | South Railway | Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 19. | Société d'État "Pridniprovska Railway" | Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |

| N° | Principales entreprises d'État | Importation/exportation de marchandises | Commerce au nom de l'État (oui/non) | Propriété d'État |
|-----|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 20. | Société d'État "Donetskaya Railway" | Filiale d'Ukrzaliznytsia. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 21. | Radio, connexion radio et télévision | Diffusion de programmes télévisés et radiophoniques. Aucune activité commerciale. | Non | |
| 22. | Compagnie ukrainienne des postes "Ukrposhta" | Livraisons postales. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 23. | Entreprise d'État "Ukrekokomresursy" | Collecte et utilisation des emballages et des ordures. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 24. | Société d'État ukrainienne "Ukrzakor-donnaftogazbud" | Exportation/importation de gaz, de pétrole et de produits pétroliers. | Non | 100% |
| 25. | Société de crédit-bail "Ukrtransleasing" | Services de crédit-bail. Aucune activité commerciale. | Non | 100% |
| 26. | Société d'État "Ukrspetlexport" | Exportation et importation de produits et services, à des fins militaires et spéciales. | Oui | 100% |
| 27. | Société d'État "Energy Company of Ukraine" | Exportation/importation de marchandises et de services dans le secteur de l'énergie: ensembles complets d'équipement énergétique; transporteurs d'énergie et d'électricité. | Non | 100% |
| 28. | Société d'État "Energorynok" | Exportation/importation d'énergie électrique. | Oui | 100% |
| 29. | Société anonyme nationale "Nadra Ukraine" | Exploration géologique. Aucune activité commerciale. | Non | >50% |

Conformément à la Loi n° 847-XVI du 7 juillet 1999 sur la Liste des biens de l'État non soumis à privatisation, la Liste comprend les biens d'importance nationale en termes généraux, ce qui signifie les biens et avoirs essentiels pour la préservation de la souveraineté de l'Ukraine et l'accomplissement des fonctions essentielles de l'État, c'est-à-dire défense et sécurité nationale, santé et environnement, services publics, ainsi que les biens jugés importants pour le développement social de l'Ukraine.

Question n° 7

Le Fonds pour l'agriculture exerce-t-il un monopole sur tous les achats et ventes de céréales et autres produits agricoles énumérés, ou des négociants privés peuvent-ils également acheter et vendre ces produits sur le marché intérieur, les importer et les exporter? Dans quelle mesure les céréales importées peuvent-elles être achetées pour les réserves d'État?

Réponse

Le Fonds agricole n'exerce pas de monopole sur les achats et ventes de céréales et autres produits agricoles énumérés. Les négociants privés peuvent eux aussi acheter et vendre ces produits sur le marché intérieur, les importer et les exporter. Les céréales importées tout comme les céréales d'origine nationale peuvent être achetées par le Comité d'État de l'Ukraine sur les réserves matérielles de l'État, pour la constitution de réserves à des fins de sécurité alimentaire nationale. Rien n'empêche

le Fonds agricole d'importer des céréales pour constituer des réserves alimentaires d'État à des fins d'intervention sur le marché.

Question n° 8

Quel genre de produits et services sont fournis par les 465 entreprises agricoles d'État actuellement soustraites à la privatisation? Nous nous félicitons du supplément d'information, mais il ne suffit pas à nous donner une idée précise du rôle de l'État dans ce secteur.

Réponse

Environ la moitié des 465 entreprises agricoles d'État fournissent des services et des produits qui assurent l'entretien et le développement de l'ensemble du secteur agricole. Il s'agit des services liés à la médecine vétérinaire, à la recherche-développement, à la protection des végétaux, au développement et à l'inspection des stocks de semences, aux laboratoires de chimie, aux salines et aux services d'infrastructure. Environ 90 de ces 465 entreprises relèvent de l'entreprise d'État "Khlib Ukrainy" et consistent principalement en minoteries, meuneries, fabriques de fourrages et élévateurs. Un autre important groupe de ces entreprises (environ 80) s'occupe de production d'alcool éthylique et de produits alcoolisés et font partie de l'entreprise d'État "Ukrspyr". Un petit nombre de ces entreprises sont des fermes agricoles collectives.

Question n° 9

Nous relevons que la teneur de cette section révèle une persistance de la participation de l'État dans un secteur clé de l'économie ukrainienne, à savoir l'agriculture. Nous voudrions une description plus détaillée du rôle de l'État dans ce secteur.

Réponse

Les 465 entreprises agricoles d'État représentent une part négligeable du secteur tout entier, lequel comprend environ 12 000 entreprises agricoles privées ou constituées en sociétés anonymes, et environ 40 000 exploitations agricoles.

Question n° 10

Paragraphe 37 et 38 et tableaux 2 a) et 2 b): Les entreprises énumérées dans les tableaux 2 a) et 2 b) sont-elles toutes la propriété exclusive de l'État? Quel niveau de participation de l'État fait d'une entreprise une "société d'État"? Quelle est la différence entre le tableau 2 a) et le tableau 2 b)? Parmi les entreprises énumérées, y en a-t-il qui exercent un monopole commercial?

Réponse

À noter que le tableau 2 b) est un tableau très ancien et qu'il doit être considéré comme périmé. Le tableau qui apparaît dans la réponse à la question n° 6 devrait remplacer les tableaux 2 a) et 2 b). La plupart des entreprises d'État énumérées dans le nouveau tableau ci-dessus sont la propriété exclusive de l'État sauf la société anonyme nationale "Nadra Ukraine" et la société publique "Ukrnafta". Les entreprises d'État en Ukraine sont définies comme des entités dans lesquelles la participation de l'État dépasse 50 pour cent.

Des droits exclusifs de commercer sont accordés aux principales entreprises d'État suivantes énumérées dans le tableau ci-dessus:

- Ukrspirt: L'exportation d'alcool éthylique, de cognacs et d'eaux-de-vie en Ukraine n'est autorisée que pour les entreprises d'État désignées. Actuellement, dix sociétés d'État, qui sont toutes membres de la société d'État "Ukrspirt" pour les alcools et les spiritueux, et qui sont désignées par le Conseil des ministres, ont qualité pour exporter de l'alcool éthylique, des cognacs et des eaux-de-vie. Au 30 janvier 2006, six de ces dix sociétés ont acquis le droit (par licence) d'exporter de l'alcool éthylique, des cognacs et des eaux-de-vie.
- Liky Ukrainy: Importation/exportation de certaines substances narcotiques et psychotropes et de précurseurs – toute activité (y compris l'exportation et l'importation) se rapportant au commerce de certains narcotiques, qui sont définis dans la Liste des substances narcotiques et psychotropes et des précurseurs, approuvée par le Conseil des ministres de l'Ukraine, est autorisée uniquement pour les entreprises d'État et entreprises municipales, à condition qu'elles détiennent une licence. Le nombre total d'entreprises d'État et entreprises municipales qui détiennent la licence requise est actuellement de cinq (dont la société anonyme d'État "Liky Ukrainy").
- Ukrspetzexport: Importation/exportation de matériel militaire, ainsi que de produits, qui sont des transporteurs substantiels de renseignements constituant des secrets d'État – la société d'État "Ukrspetzexport" est la seule société d'État autorisée par le gouvernement ukrainien à participer aux accords internationaux d'importation ou d'exportation de matériel militaire, ainsi que de produits, qui sont des transporteurs substantiels de renseignements constituant des secrets d'État.
- Naftogas of Ukraine (UkrGasEnergo): Naftogas of Ukraine a le monopole de la fourniture de gaz naturel à l'Ukraine. La société anonyme privée UkrGasEnergo est une nouvelle société – la moitié de son capital est détenue par Naftogas of Ukraine et l'autre moitié par RosUkrEnergo – qui aura le monopole de l'importation de gaz depuis la Russie et l'Asie centrale pour distribution aux producteurs industriels privés ukrainiens.

Question n° 11

Nous voudrions que l'information susmentionnée précise le champ d'action des entreprises détenues ou contrôlées par l'État en Ukraine et décrive comment elles fonctionnent, et nous pourrions ainsi comprendre leur incidence sur le commerce.

Nous proposons la fusion des parties de cette section qui décrivent les entreprises d'État avec la partie qui concerne les entreprises commerciales d'État, sans préjudice de la notification par l'Ukraine des entreprises commerciales d'État ainsi que le requièrent l'article XVII du GATT et le Mémoire d'accord concernant cet article.

Réponse

Nous préférons que ces deux sections demeurent séparées pour les raisons suivantes:

- les entreprises d'État ne sont pas toutes des entreprises commerciales d'État; et
- des entreprises privées pourraient être des entreprises commerciales d'État.

L'objet de cette section est de décrire la nature et le champ d'action du secteur public et le processus de privatisation.

- **Politique des prix**

Question n° 12

Paragraphe 58: Si des prix minimums à l'importation ne sont pas appliqués aux importations et ne le seront pas dans l'avenir, prière de confirmer que l'Ukraine entend abroger ces dispositions dans la nouvelle Loi sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine, loi qui semble prévoir des prix minimums devant s'appliquer aux marchandises importées.

Réponse

Le gouvernement ukrainien élabore un projet de loi portant modification de la Loi de l'Ukraine sur le soutien de l'État à l'agriculture en Ukraine, projet de loi qui est censé abroger ladite disposition.

Question n° 13

Paragraphe 52 et 54: Nous voudrions que l'Ukraine en dise davantage sur ses exigences concernant le prix de l'énergie. À quel coût l'Ukraine produit-elle de l'électricité, et à quel prix la vend-elle aux consommateurs industriels? L'Ukraine exporte-t-elle de l'électricité?

Réponse

L'Ukraine exporte de l'électricité, mais le pourcentage de ces exportations par rapport aux exportations globales ne dépasse pas 0,5 pour cent. Le prix de l'électricité vendue aux industriels est réglementé par la Résolution n° 47 du 22 janvier 2001 de la Commission nationale de l'énergie électrique, portant approbation de la procédure de fixation du prix de détail de l'énergie électrique pour les consommateurs (sauf la population et les établissements humains) autorisés à fournir de l'électricité au tarif réglementé et, en moyenne, il est de 40 pour cent plus élevé que le prix d'achat.

Question n° 14

Nous voudrions aussi connaître la tarification du gaz naturel et autres produits énergétiques vendus aux consommateurs nationaux, privés ou industriels.

Nous voudrions que l'Ukraine nous renseigne sur la dépendance de son industrie des engrais azotés à l'égard du gaz naturel livré aux industriels nationaux, à des prix artificiellement bas imposés par le gouvernement, comme matière première de sa production. (Note: Certains de ces produits font actuellement l'objet de mesures antidumping aux États-Unis.)

Réponse

Conformément à la Résolution n° 128 du 9 février 2006 du Conseil des ministres portant approbation du prix plafond du gaz naturel jusqu'en 2010, le prix plafond du gaz naturel, jusqu'au 31 décembre 2010, pour toutes les catégories de consommateurs, déduction faite des coûts de transport et d'approvisionnement et de la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut pas dépasser 110 dollars EU (équivalent en hryvnias) les 1 000 mètres cubes.

Question n° 15

Tableau 4: Prière de fournir des renseignements, dans le texte du Groupe de travail, sur la nature des contrôles de prix énumérés dans le tableau 4 pour l'énergie et les combustibles et les produits en aval, c'est-à-dire les catégories du SH 2701 à 2710, 2711, 2716 et 31. Ces contrôles sont-ils appliqués à l'énergie et aux combustibles livrés pour usage industriel aussi bien que domestique?

Réponse

Voir le tableau 4 mis à jour (annexe I) et les réponses susmentionnées aux paragraphes 52 à 54.

Question n° 16

Section intitulée "Redevances et impositions pour services rendus", paragraphes 114 à 116: Cette discussion des tarifs de transport par chemin de fer devrait figurer dans la section intitulée "Politique des prix". Le texte d'engagement, au paragraphe 59, renferme une promesse d'harmonisation de ces tarifs au plus tard à la date d'accession.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à l'idée de transférer dans la section "Politique des prix" la discussion portant sur les tarifs de transport par chemin de fer, aux paragraphes 114 à 116.

Question n° 17

Paragraphe 116: S'agissant des différents prix pratiqués par l'Ukraine pour le transport ferroviaire des marchandises d'origine nationale et des marchandises importées, nous voudrions savoir où en sont les efforts de mise en conformité avec les Accords de l'OMC maintenant que le moratoire sur les augmentations de tarifs a expiré le 16 septembre 2005.

59. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, le gouvernement ukrainien appliquerait des mesures de contrôle des prix conformes aux règles de l'OMC et prendrait en compte les intérêts des Membres de l'OMC exportateurs, comme cela était prévu à l'article III:9 du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). [Il a confirmé que son pays n'appliquait pas de prix minimum à l'importation de produits agricoles, y compris le sucre de canne brut, et n'en appliquerait pas à l'avenir.] [Il a confirmé que l'Ukraine s'engageait à ne pas appliquer de prescriptions concernant un prix minimum obligatoire aux produits importés.] [Il a aussi confirmé que l'Ukraine égaliserait, d'ici à la date de son accession, les tarifs de chemin de fer appliqués au transport de marchandises d'origine nationale et de marchandises importées.] Il a également confirmé que l'Ukraine avait publié des avis sur les marchandises et services soumis à des contrôles de prix par l'État et qu'elle continuerait de le faire après son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Les tableaux où apparaissent les tarifs harmonisés du transport ferroviaire, par produit, n'existent pas encore, car les tarifs n'ont pas encore été totalement indexés. Un projet de résolution du Conseil des ministres portant indexation des tarifs de chemin de fer pour le transport de marchandises, projet dans lequel cette question est réglée intégralement et d'une manière conforme aux exigences de l'OMC, a donc été présenté au Conseil des ministres pour examen. Après que la résolution aura été

approuvée, un livret contenant les tarifs du transport ferroviaire de marchandises et de passagers sera préparé et publié, qui indiquera les tarifs du transport ferroviaire par unité de produit.

Ce projet de résolution est examiné en ce moment par les ministères et comités compétents et devrait être adopté durant le premier trimestre de 2006.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES SERVICES

Question n° 18

Nous voudrions pour le rapport une description des procédures de ratification que l'Ukraine appliquera pour accepter les conditions d'accession approuvées par les Membres de l'OMC, et nous voudrions savoir quels délais nécessiteront probablement ces procédures après que l'Ukraine aura signé son Protocole.

Réponse

Conformément à la Loi de l'Ukraine sur les traités internationaux, le Président signera au nom de l'Ukraine le Protocole d'accession, acceptant ainsi le "dossier d'accession", sous réserve de ratification par la Rada suprême. Dans la Rada, le dossier d'accession, de même que le Protocole d'accession dûment signé, feront l'objet, au cours d'une lecture unique, d'un vote par oui ou par non à la majorité simple (qui requiert 226 voix). L'ensemble des procédures au sein de la Rada – dépôt/enregistrement pour examen et mise aux voix – ne nécessitera pas plus de deux séances plénières. Ainsi, sur le plan technique, la ratification pourrait être accomplie dans un délai de trois mois.

Question n° 19

Nous relevons qu'il y a divers paragraphes d'engagement. Nous voudrions l'assentiment aux paragraphes 71 et 77.

Réponse

Nous proposons le texte suivant pour le paragraphe 71:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient pas de pouvoir autonome en matière de subventions, de fiscalité, de politique commerciale ou de toute autre mesure visée par les dispositions de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de l'Ukraine, seront appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier de l'Ukraine et les autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce ou le trafic frontaliers, les zones économiques spéciales et d'autres régions dans lesquelles il existait des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations. Il a ajouté que, si les autorités centrales apprenaient que des dispositions de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées d'une manière non uniforme, elles prendraient des mesures pour faire respecter ces dispositions sans exiger que les parties lésées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Nous proposons le texte suivant pour le paragraphe 77:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois de son pays prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles qui découlent de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

- Droits de commercer

Question n° 20

Nous remercions l'Ukraine pour les renseignements additionnels fournis et pour les signes évidents que, en ce qui a trait à la grande majorité de ses échanges, le droit d'importer et d'exporter est illimité et ne dépend pas de l'investissement intérieur.

Nous demeurons préoccupés par le recours généralisé aux formalités de licences en Ukraine pour une diversité de produits, par exemple les produits pharmaceutiques et les boissons alcoolisées.

S'agissant des boissons alcoolisées, le droit de licence d'importation, qui est de 47 000 dollars EU, a manifestement l'apparence d'un impôt sur les bénéfices, ainsi que l'indique l'Ukraine à la fin du paragraphe 81. Ce droit de licence, bien que justifié pour la distribution de boissons alcoolisées, ne l'est pas pour l'importation et il est en conflit avec l'article VIII du GATT. Où en sont les mesures prises pour modifier la Loi n° 481 du 19 décembre 1995 (paragraphe 83) et rendre ainsi cette imposition conforme à l'article VIII?

Réponse

Le gouvernement a rédigé et déposé au Parlement un projet de loi portant modification de certains textes législatifs (Loi n° 8373 du 1^{er} novembre 2005), qui modifie la Loi n° 481 du 19 décembre 1995, afin de rendre conforme à l'article VIII du GATT de 1994 les droits de licences applicables aux boissons alcoolisées et au tabac. (Ledit projet de loi prévoit une réduction substantielle des droits de licences applicables à la production et au commerce des spiritueux, des boissons alcoolisées et des produits du tabac, puisque les droits en question représenteront entre 15 et 20 pour cent du revenu minimum non imposable de la population, soit l'équivalent d'environ 60 euros. Il est proposé en outre d'instituer une redevance annuelle pour les mesures de prévention et de traitement de la toxicomanie alcoolique et de la tabacomanie. Pour les entreprises qui font le commerce de détail des boissons alcoolisées, le montant de la redevance dépendra du nombre d'habitants de la localité, déterminé d'après les données statistiques de l'année antérieure. En outre, le projet de loi modifie l'article 14 de la Loi de l'Ukraine sur le système fiscal, puisque la redevance annuelle au titre des mesures de traitement et de prévention de la toxicomanie alcoolique et du tabagisme devra figurer dans la liste des redevances et impositions nationales obligatoires.)

Question n° 21

S'agissant des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture, les paragraphes 87 et 89, respectivement, semblent sous-entendre qu'une licence pour la production et la distribution de ces produits doit être obtenue avant que leur importation soit possible. Est-ce vrai?

Réponse

Aucune licence n'est requise pour l'importation de médicaments ou de produits chimiques pour l'agriculture. Une licence n'est requise que pour le commerce de gros et le commerce de détail.

Question n° 22

Y a-t-il d'autres produits pour lesquels une licence de production ou de distribution est nécessaire avant qu'ils puissent être importés, par exemple métaux précieux et pierres précieuses, médicaments vétérinaires, parfums et cosmétiques contenant de l'alcool?

Réponse

La liste des produits pour lesquels une licence de production ou de distribution est requise avant qu'ils puissent être importés apparaît dans le tableau 8 a) du projet de rapport du Groupe de travail.

Question n° 23

Des dispositions devraient être prévues pour l'importation qui n'est pas une distribution, c'est-à-dire que les exigences applicables à la production et à la distribution ne devraient pas être imposées aux seuls importateurs enregistrés.

Réponse

L'Ukraine confirme que les exigences applicables à la production et à la distribution ne s'appliquent pas aux importateurs.

Question n° 24

Prière de donner le détail des moyens que prend l'Ukraine pour rationaliser ses redevances d'enregistrement de produits pharmaceutiques, comme il est indiqué dans le paragraphe 88? Préciser aussi si la nouvelle structure des redevances sera rattachée au coût d'enregistrement et s'il y a des redevances additionnelles pour les essais ou expertises effectués durant le processus d'enregistrement.

Réponse

La Résolution n° 376 du 26 mai 2005 du Conseil des ministres portant approbation de la procédure d'enregistrement (ou de nouvel enregistrement) de médicaments et portant approbation des redevances d'enregistrement (ou de nouvel enregistrement) d'un médicament a réduit les redevances d'enregistrement et de nouvel enregistrement des produits suivants:

- produits pharmaceutiques: la redevance d'enregistrement est maintenant de 1 000 euros pour chaque forme médicamenteuse, de 100 euros pour chaque dose supplémentaire et de 100 euros pour chaque lot de médicaments supplémentaire. La redevance de nouvel enregistrement est maintenant de 500 euros pour chaque forme

médicamenteuse, de 50 euros pour chaque dose supplémentaire et de 50 euros pour chaque lot de médicaments supplémentaire;

- médicaments radioactifs, moyens diagnostics et préparations simples ou complexes (haléniques) de matières premières médicales d'origine végétale: la redevance d'enregistrement est maintenant de 150 euros pour chaque forme médicamenteuse, de 25 euros pour chaque dose supplémentaire et de 25 euros pour chaque lot de médicaments supplémentaire. La redevance de nouvel enregistrement est maintenant de 50 euros pour chaque forme médicamenteuse, de 20 euros pour chaque dose supplémentaire et de 20 euros pour chaque lot de médicaments supplémentaire; et
- substances actives et excipients, produits d'usage restreint, spécifiés par le Ministère de la santé, et sang ou plasma de donateurs: la redevance d'enregistrement (ou de nouvel enregistrement) équivaut à 25 euros pour chaque article.

Il s'agit là de questions d'ordre financier qui concernent le demandeur et l'institution spécialisée effectuant les vérifications et analyses dont il est question au paragraphe 88 du rapport du Groupe de travail (les nouvelles redevances doivent être reflétées dans le paragraphe 87).

Question n° 25

Il semble aussi que l'alcool éthylique, les cognacs et les eaux-de-vie ne peuvent faire l'objet que d'un commerce d'État et que seules les entreprises nationales spécialisées (qui n'appartiennent peut-être pas toutes à l'État) désignées par le Conseil des ministres sont autorisées à faire du commerce international.

Nous voudrions avoir la confirmation, dans le rapport du Groupe de travail, que ces entreprises sont des entreprises commerciales d'État, et nous voudrions que ces entreprises soient englobées dans l'engagement de l'Ukraine à l'égard du Groupe de travail, dans le paragraphe 263, qui concerne les entreprises détenues ou contrôlées par l'État et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs.

Réponse

L'Ukraine confirme que seules les entreprises d'État désignées par le Conseil des ministres sont autorisées à exporter de l'alcool éthylique, des cognacs et des eaux-de-vie.

Question n° 26

Nous voudrions des éclaircissements sur ces points. Plus précisément, nous ne sommes pas rassurés par le texte du paragraphe 90, car il contredit directement l'engagement apparaissant au paragraphe 91, dont nous approuvons le texte.

Réponse

Toute restriction au droit des personnes physiques ou morales de se livrer à l'importation et à l'exportation de marchandises ne sera établie qu'en fonction des paramètres imposés par les Accords de l'OMC, compte dûment tenu des dispositions de l'article XX du GATT de 1994.

A. RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

- Droits de douane ordinaires

Question n° 27

Paragraphe 92: Nous croyons qu'il vaudrait mieux que la concordance que l'Ukraine utilise pour transposer dans le SH de 2002 ses engagements négociés du SH de 1996 soit communiquée aux Membres avant la mise au point du nouveau tarif appliqué, ou que l'Ukraine soit disposée à procéder aux changements techniques pouvant se révéler nécessaires si la "transposition technique" conduit à l'affaiblissement d'une concession accordée.

Réponse

Le Conseil des ministres a déjà déposé au Parlement le projet de loi portant modification du tarif douanier de l'Ukraine, projet de loi qui est fondé sur la version 2002 de la nomenclature du Système harmonisé (SH). Le projet de loi a été enregistré sous le numéro 8652 au Parlement le 22 décembre 2005. Son texte est accessible sur le site Web de la Rada suprême.

L'Ukraine mettra à disposition en temps utile la table de concordance pour la conversion au SH de 2002 de ses engagements tarifaires.

Question n° 28

Paragraphe 98: La première phrase du paragraphe de l'engagement devrait être précisée afin qu'elle ne soit pas interprétée comme une disposition soustrayant les droits de douane et redevances aux dispositions de l'OMC.

Réponse

L'Ukraine prend note de cette proposition.

- Redevances et impositions pour services rendus

Question n° 29

Paragraphe 109: Prière de confirmer que, après le 1^{er} janvier 2006, aucune autre redevance de dédouanement ne s'appliquera aux importations, par exemple aux importations par bateau ou par avion, si ce n'est la redevance unifiée mentionnée dans le tableau 12 b).

Réponse

La Loi n° 35 du 20 décembre 2005 sur le budget de l'État pour 2006 a prorogé l'application des redevances antérieures (dans le tableau 12 a)) jusqu'à la date d'accession à l'OMC. À cette date, les redevances du tableau 12 a) deviendront invalides et les redevances du tableau 12 b) et du tableau 12 c) prendront effet.

Question n° 30

Paragraphe 110 et 113: Le paragraphe 110 devrait être éliminé et son contenu inséré dans le paragraphe 113. Le paragraphe 113 ainsi combiné devrait être suivi d'un diagramme indiquant les redevances portuaires mentionnées dans ce paragraphe.

Réponse

L'Ukraine souscrit à cette proposition.

Prière de noter les deux changements suivants apportés au document WT/ACC/UKR/118, annexe 3:

- il devrait y avoir un renvoi à l'Ordonnance n° 518: (En vertu de l'Ordonnance n° 518 du 2 septembre 2005 du Ministère des transports et des communications de l'Ukraine, un escompte de 50 pour cent des redevances portuaires (sauf les frais d'administration) avait été adopté jusqu'au 1^{er} octobre 2006 pour les navires qui font escale, afin de charger ou décharger du pétrole, au terminal pétrolier de Pivdennyi, qui est situé sur le port maritime de commerce de la mer de Yuzhnyi); et
- le "Ministère des transports" devrait être le "Ministère des transports et des communications".

Question n° 31

Redevances d'enregistrement: Nous croyons aussi comprendre que l'Ordonnance n° 62 du 12 septembre 2003 du Département de médecine vétérinaire d'Ukraine (SDVMU) établit deux ensembles distincts de prix pour les essais et l'enregistrement des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des additifs et substances alimentaires, l'un pour les produits d'origine nationale et l'autre pour les importations.

Nous voudrions en savoir davantage sur cette mesure et sur son état actuel, et nous demandons à l'Ukraine d'harmoniser ces taux avant son accession. Nous suggérons que le texte descriptif suivant soit ajouté à cette section et que ces produits soient englobés dans l'engagement du paragraphe 117:

113bis. Un Membre a relevé que les institutions publiques ukrainiennes ont adopté des directives qui imposent des redevances discriminatoires aux produits importés. Le Département de médecine vétérinaire d'Ukraine a émis l'Ordonnance n° 62, qui établissait des redevances pour l'enregistrement et les essais de médicaments vétérinaires, d'aliments pour animaux (y compris pour animaux de compagnie) et d'additifs et substances alimentaires, redevances qui peuvent être trois fois plus élevées pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale. La Résolution n° 1183 du Conseil des ministres a établi, pour l'enregistrement de variétés végétales dans le Registre des variétés végétales, des redevances discriminatoires qui sont de dix à 30 fois plus élevées pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale. La délégation ukrainienne a confirmé que les redevances discriminatoires appliquées à l'enregistrement et à l'essai de ces produits seront, à l'accession de l'Ukraine, rajustées pour être conformes aux dispositions du GATT relatives au traitement national.

Réponse

L'Ordonnance n° 62 du Département de médecine vétérinaire d'Ukraine a été invalidée par l'Ordonnance n° 88 du Département de médecine vétérinaire d'Ukraine en date du 5 octobre 2005. L'Ordonnance n° 88 établit de nouvelles redevances pour l'essai et l'enregistrement des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des additifs et substances alimentaires, redevances qui sont les mêmes pour les produits d'origine nationale et les produits importés.

Le gouvernement ukrainien a préparé un projet de modification de la Résolution n° 1183 du Conseil des ministres, en vue de l'abolition des redevances discriminatoires applicables à l'enregistrement et à l'essai des variétés végétales.

Question n° 32

Paragraphe 114 à 116: En accord avec les changements demandés pour la section intitulée "Politique des prix", nous pensons que cette discussion des tarifs de transport par chemin de fer devrait être insérée dans la section "Politique des prix". Le texte d'engagement, au paragraphe 59, renferme une promesse d'harmonisation de ces taux, au plus tard à la date d'accession.

Réponse

L'Ukraine souscrit à cette proposition.

Question n° 33

Paragraphe 117: Nous prenons note du texte d'engagement sur les redevances et impositions pour services rendus.

117. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que l'Ukraine veillerait à ce que toutes les redevances et impositions pour services rendus en rapport avec l'importation, l'exportation ou le commerce de transit, y compris celles qui sont énumérées dans les tableaux 12 a), 12 b) [et 12 c)], décrites dans les paragraphes 82, 113 et 117, ou qui seront adoptées dans l'avenir, ne soient appliquées que conformément aux obligations pertinentes prévues dans le GATT de 1994, et il a confirmé que, à compter de la date d'accession, l'application de ces redevances et impositions par l'Ukraine serait conforme aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier les articles I^{er}, [III,] V, VIII, X et XI du GATT de 1994. Après l'accession, les renseignements touchant l'application et le niveau de ces redevances, les recettes perçues et leur utilisation seraient fournis sur demande aux Membres de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

L'Ukraine souscrit au texte révisé.

- **Application de taxes intérieures aux importations**

Question n° 34

Paragraphe 122: Un engagement distinct est-il nécessaire pour la TVA et pour les droits d'accise? Dans l'affirmative, il devrait être modifié de la manière suivante:

(Ajouts en italique): "... en [totale] conformité avec *toutes* les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et les articles I^{er} et III du GATT de 1994, ..."

Réponse

L'Ukraine souscrit à cette proposition.

Question n° 35

Paragraphe 127: Nous demandons à l'Ukraine de confirmer que la Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'Ukraine pour 2005 et d'autres textes législatifs a éliminé toutes les exonérations de TVA pour "certains intrants nationaux". Prière de confirmer aussi que l'élimination des exonérations de TVA pour "certains intrants nationaux" ne se limite pas à l'industrie automobile, aux constructions navales et à la construction d'aéronefs, mais qu'elle s'applique aussi aux entreprises dont le programme d'investissement a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2004.

Réponse

L'Ukraine confirme que l'élimination des exonérations de TVA pour "certains intrants nationaux" ne se limite pas à l'industrie automobile, aux constructions navales et à la construction d'aéronefs et que cette élimination s'applique aussi aux entreprises dont le programme d'investissement a été approuvé avant le 1^{er} janvier 2004.

Question n° 36

Paragraphe 131 à 134: La discussion des exonérations de TVA pour le lait et la viande et autres produits agricoles est déroutante et se perd en considérations, tout comme la discussion relative à l'application des sommes ainsi exonérées. Il faudrait revoir ce texte pour en assurer la clarté.

Paragraphe 134: Prière de dire si l'Ukraine a modifié la Loi portant modification de certaines lois sur l'imposition des agriculteurs et le maintien des normes sociales applicables à leurs employés, afin d'éliminer les exonérations fiscales discriminatoires.

Prière de confirmer que toutes ces exonérations seront abolies à la date d'accession.

Réponse

Au paragraphe 132, l'Ukraine donnait des explications destinées à dissiper les doutes exprimés à l'égard de l'application du mécanisme de la TVA en Ukraine. Les seuls bénéficiaires de la procédure de recouvrement de la TVA appliquée au secteur de la viande et au secteur laitier sont ceux qui produisent la viande et le lait (non ceux qui les transforment). Les entreprises de transformation agissent comme de simples intermédiaires autorisés par le gouvernement à transférer les sommes dues au titre de la TVA aux agriculteurs sous forme de subventions. Partant, le mécanisme actuel n'est pas plus avantageux (bénéfique) pour les entreprises de transformation qu'il ne l'est pour les producteurs de produits agricoles de base. Pour cette raison, ce mécanisme répond aux critères indiqués dans le paragraphe 7 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. S'agissant de la procédure de recouvrement de la TVA régissant d'autres genres de produits agricoles, un représentant de l'Ukraine a déclaré qu'il ne considérerait pas le cumul de la TVA comme une distorsion étant donné que le taux de TVA (20 pour cent) demeure le même pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Essentiellement, le gouvernement verse une subvention à l'achat d'intrants, subvention qui prend la forme d'une TVA cumulée, au lieu d'effectuer des prélèvements directs sur le budget de l'État. Les mécanismes de subventionnement des agriculteurs nationaux grâce au régime de TVA (subventions pour la viande et le lait et cumul de la TVA) seront également appliqués en 2006.

L'adoption d'un régime spécial de recouvrement de la TVA régi par la Loi de l'Ukraine portant modification de certaines lois relatives à l'imposition des entreprises agricoles et au maintien des normes sociales applicables à leurs employés, lois qui sont sources de discrimination à l'encontre des produits agricoles importés au sens de l'article III du GATT, a été reportée d'un an, jusqu'au

1^{er} janvier 2007 (Loi de l'Ukraine portant modification de la Loi sur la taxe à la valeur ajoutée pour les entreprises agricoles).

Question n° 37

Paragraphe 135: Devrait être modifié comme il suit:

(Ajouts en italique): "... en [totale] conformité avec *toutes* les dispositions pertinentes de l'OMC, notamment *l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et les articles I^{er} et III du GATT de 1994, ..."

Réponse

L'Ukraine souscrit à cette proposition.

- **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, les contingents et les régimes de licences d'importation**

Question n° 38

Nous proposons que soient insérées des sections distinctes 1) sur les restrictions quantitatives, et 2) sur les régimes de licences d'importation.

Paragraphe 138: Outre les restrictions à l'importation énumérées dans le tableau 14 a), nous voudrions en savoir davantage sur une interdiction actuelle, par l'Ukraine, des importations de bœuf haché, ainsi que sur l'objet et la justification scientifique d'une telle interdiction. L'adoption de la nouvelle Loi sur la médecine vétérinaire modifie-t-elle l'approche adoptée par l'Ukraine en la matière? Dans l'affirmative, comment?

Réponse

Selon la nouvelle Loi sur la médecine vétérinaire, toutes les mesures sanitaires-vétérinaires doivent être fondées sur des principes scientifiques et sur les justifications scientifiques existantes. Toutes les mesures semblables seront fondées sur les normes, lignes directrices et recommandations des organisations internationales compétentes. S'il n'y a pas de normes, lignes directrices et recommandations internationales ou si elles ne sont pas suffisantes pour atteindre le niveau requis de protection de la santé animale et de la santé humaine, des mesures sanitaires-vétérinaires seront élaborées sur la base d'une analyse des risques, en accord avec la technique développée par les organisations internationales compétentes. Les mesures qui ne répondent pas aux critères ci-dessus (par exemple interdiction des importations de bœuf haché) seront donc éliminées après l'entrée en vigueur de la Loi sur la médecine vétérinaire.

Question n° 39

Tableau 14 c): En quoi l'article XX c) justifie-t-il les restrictions sur les pierres précieuses? L'expression "métaux précieux et alliages" semble comprendre davantage que l'or et l'argent, par exemple le platine. Le paragraphe 149 dit que l'Ukraine modifiera, avant son accession, sa Loi sur les activités économiques extérieures, afin d'en supprimer la référence aux pierres précieuses et aux métaux précieux. Cela signifie-t-il que les restrictions et formalités de licences applicables à ces produits seront également abolies? Ces produits figuraient-ils sur la liste de 2006 énumérant les articles soumis à des formalités de licences?

Réponse

L'Ukraine va adopter les modifications apportées à la Loi sur les activités économiques extérieures, modifications qui prévoient que toutes les mesures (abstraction faite de celles qui concernent l'or et l'argent) indiquées dans le tableau 19 b) seront éliminées.

Question n° 40

Prière d'inclure, dans la section relative aux licences d'importation, un paragraphe descriptif sur les nouvelles formalités de licences pour 2006, par exemple celles applicables au bœuf et porc frais, réfrigérés ou congelés, et aux animaux vivants apparentés. Outre la description de telles formalités, prière d'aborder les points suivants:

- **Y a-t-il des limites quant aux personnes qui peuvent demander la licence? et**
- **Les demandes doivent-elles toutes être accompagnées d'une attestation de classification émise par la Chambre de commerce, ou cette attestation est-elle nécessaire uniquement pour certains produits, par exemple le bœuf et le porc?**

Nous invitons l'Ukraine à présenter une information mise à jour sur toutes les modifications qu'elle entend apporter à son système actuel de licences pour l'harmoniser avec l'Accord de l'OMC relatif aux procédures en matière de licences d'importation. Nous voudrions obtenir la législation modifiée.

Réponse

Le bœuf et le porc frais, réfrigérés ou congelés, et les animaux vivants apparentés sont devenus des produits soumis au régime de licences d'importation en 2006, sans la nécessité d'une approbation préalable, conformément à la Résolution n° 1304 du 30 décembre 2005 du Conseil des ministres. Voir le tableau 14 d) révisé ci-dessous, où sont énumérées toutes les marchandises soumises à des licences d'importation, sans approbation préalable.

N'importe qui peut demander ces licences. Le demandeur est tenu de produire la copie d'un certificat attestant le code de la marchandise, selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur, certificat qui est délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine ou par une chambre régionale de commerce.

Tableau 14 d): Produits soumis au régime de licences d'importation,
sans qu'une approbation préalable soit nécessaire

| Code tarifaire | Désignation du produit | Entité chargée d'appliquer la mesure | Fondement législatif | Description de la mesure/justification au regard de l'OMC |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2833 25 00 00 | Sulfate de cuivre | Émission de la licence: Ministère de l'économie | Résolution n° 1304 du 30 décembre 2005 du Conseil des ministres concernant la liste des produits dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et qui entrent dans le régime contingentaire de 2005 | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Article XX g) du GATT; surveillance des flux commerciaux. |
| 3907 40 00 00 | Polycarbonates optiques pour la production de disques destinés aux systèmes de lecture laser | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Article XX d) du GATT. |
| 4907 00 10 00, 4907 00 91 00, 4907 00 99 00 | Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Article XX d) du GATT; surveillance des flux commerciaux. |
| 0201 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Surveillance des flux commerciaux. |
| 0202 | Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Surveillance des flux commerciaux. |
| 0203 | Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Surveillance des flux commerciaux. |
| 0102 | Animaux vivants de l'espèce bovine | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Surveillance des flux commerciaux. |
| 0103 | Animaux vivants de l'espèce porcine | Émission de la licence: Ministère de l'économie | " | Licences d'importation, sans restriction quantitative. Surveillance des flux commerciaux. |

- **Évaluation en douane**

Question n° 41

Nous avons passé en revue le Code des douanes de l'Ukraine, ainsi que ses modifications et son projet de règlement.

Selon les notes interprétatives pour l'application des dispositions du Code des douanes qui concernent l'évaluation en douane, la législation est censée faire en sorte que l'Ukraine se conforme à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous reconnaissons que ces dispositions résolvent pour l'essentiel les difficultés que nous cause la législation ukrainienne.

Prière de mettre à jour l'information sur l'entrée en vigueur du projet de législation et de modifier le texte du Groupe de travail pour qu'il rende compte du nouveau fondement législatif.

Nous recensons également les points suivants, en invitant l'Ukraine à accélérer ses efforts en vue de les régler, afin que nous soyons en mesure d'achever notre examen de cette section.

Réponse

L'Ukraine propose les changements suivants pour le paragraphe 161:

Prié expressément de s'exprimer sur l'adoption d'une législation modifiant le Code des douanes, le représentant de l'Ukraine a dit que les modifications apportées au Code des douanes ont été adoptées par la Rada suprême le 22 décembre 2005 et publiées le 2 février 2006. Le projet d'ordonnance douanière sur les notes interprétatives avait été élaboré et serait adopté dès l'entrée en vigueur des modifications apportées au Code des douanes (45 jours après leur publication). Les modifications apportées au Code des douanes harmoniseraient les dispositions du Code avec celles des Accords de l'OMC, notamment en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des marchandises, la détermination de la valeur en douane et la publication impérative des décisions judiciaires portant sur les questions douanières.

Question n° 42

Modification apportée à la section XI du Code des douanes (évaluation en douane): Nous sommes préoccupés par les articles 268 et 269 qui concernent l'évaluation sur la base de marchandises identiques ou de marchandises similaires. Ces articles font état de deux critères, celui du pays d'origine et celui du fabricant des marchandises, comme facteurs à prendre en compte pour savoir si une marchandise est identique ou similaire. Ces critères n'apparaissent pas dans les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 15 de l'Accord sur l'évaluation en douane et devraient être enlevés de la modification.

Réponse

Les critères du "pays d'origine" et du "fabricant des marchandises" n'apparaissent pas en effet dans les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 15 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT. Toutefois, le paragraphe 2 d) de l'article 15 dit que des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer. Le paragraphe 2 e) du même article dit que des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

Nous croyons donc que la disposition de la Loi, qui prend en compte des critères tels que le "pays d'origine" et le "fabricant des marchandises" pour savoir si les marchandises sont des marchandises identiques ou des marchandises similaires, n'est pas incompatible avec les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT.

Question n° 43

Évaluation d'importations au moyen de la valeur transactionnelle:

Quelles sont les procédures appliquées par l'Ukraine aux importations de marchandises lorsque la valeur transactionnelle ne semble pas suffisante ou exacte? Des listes de produits sont-elles utilisées pour repérer les importations qui présentent un risque en la matière? Des prix de référence sont-ils établis qui pourraient déclencher un examen plus approfondi des marchandises? L'Ukraine applique-t-elle, pour régler ces cas, des procédures spéciales faisant appel à des listes de marchandises ou à l'établissement de valeurs "critères"?

Nous voudrions, sur cet aspect, une description et des assurances dans le projet de rapport du Groupe de travail.

Nous ne croyons pas que le texte de l'engagement, dans le premier ensemble de crochets au paragraphe 164, suffise pour cette section.

Réponse

L'Ukraine applique les normes de l'actuel Code des douanes, lequel met en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, pour effectuer l'évaluation en douane de marchandises. Il n'existe pas de listes de produits qui soient utilisées pour repérer les importations présentant un risque, ni de prix de référence qui puissent déclencher un examen plus approfondi de marchandises. L'Ukraine n'applique pas, pour régler ces cas, de procédures spéciales faisant appel à des listes de marchandises ou à l'établissement de valeurs "critères".

L'Ukraine accepte le texte de l'engagement, dans le deuxième ensemble de crochets du paragraphe 164, à l'exception des mots "ni n'appliquerait de droits et taxes":

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date de son accession, son pays appliquerait les dispositions de l'OMC se rapportant à l'évaluation en douane, notamment l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et l'Annexe I (Notes interprétatives) ainsi que le paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision n° 4.1), qui dispose que la valeur en douane des logiciels serait déterminée en fonction de la valeur des supports. Il a déclaré que l'Ukraine n'aurait recours à aucune forme de prix de référence ou de prix minimums ni à des barèmes fixes d'évaluation pour déterminer la valeur en douane d'importations, ni n'appliquerait de droits et taxes, et que toutes les méthodes d'évaluation utilisées étaient conformes à celles que prévoit l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Règles d'origine**

Question n° 44

À la dernière réunion, nous avons demandé à l'Ukraine de remettre au Groupe de travail une copie de la législation supplémentaire mentionnée dans le paragraphe et devant donner effet aux exigences de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine. L'examen des modifications apportées à la section XI du Code des douanes (pays d'origine) a révélé que la modification apportée à l'article 277 prévoit que, sur demande, l'autorité douanière ukrainienne rendra une décision relative au pays d'origine d'une marchandise.

Cela n'est pas assez précis. Selon l'article 2 h) et le paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, une appréciation de l'origine doit être fournie aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'elle aura été demandée. De plus, une appréciation demeurera valable trois ans après qu'elle aura été fournie, sous réserve que les faits sur lesquels elle aura été fondée et que les conditions dans lesquelles elle aura été effectuée demeurent comparables.

Réponse

Le 28 octobre 2004, le Conseil des ministres de l'Ukraine approuvait la Résolution n° 1443 portant modification de la procédure visant à déterminer le pays d'origine des marchandises traversant la frontière douanière de l'Ukraine, une résolution destinée à garantir l'observation des exigences de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord sur les règles d'origine. La Résolution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La Résolution prévoit que, sur demande de l'exportateur, de l'importateur ou de toute partie intéressée, les autorités douanières approuvent une décision préliminaire concernant le pays d'origine des marchandises, immédiatement avant que les marchandises entrent dans le commerce, mais au plus tard 150 jours après que les autorités douanières ont reçu la demande en question.

La décision préliminaire sur le pays d'origine des marchandises, une décision qui s'impose à toutes les autorités douanières, est valide durant trois ans après qu'elle a été approuvée, sauf révocation ou suspension.

Les autorités douanières peuvent révoquer ou suspendre la décision préliminaire relative au pays d'origine de marchandises si cette décision a été approuvée sur la foi de faux documents ou de documents renfermant des renseignements mensongers.

La révocation de la décision préliminaire relative au pays d'origine de marchandises prendra effet le jour de l'approbation de la décision préliminaire.

La décision préliminaire approuvée relative au pays d'origine de marchandises peut être révoquée dans les cas suivants:

- la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans le commerce extérieur (nomenclature de produits) a été modifiée;
- conclusion d'accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, ou promulgation de lois ukrainiennes déterminant le pays d'origine de marchandises et/ou les règles ou autres conditions permettant de déterminer le pays d'origine de marchandises; et

- des organismes publics d'Ukraine approuvent des décisions établissant d'autres conditions qui permettent de déterminer le pays d'origine de marchandises.

Les formalités d'approbation, de suspension ou de révocation d'une décision préliminaire relative au pays d'origine de marchandises seront définies par le Service des douanes.

Question n° 45

Nous voudrions savoir comment ces mesures seront intégrées dans les lois ukrainiennes.

Réponse

Nous voudrions aussi vous informer que, le 22 décembre 2005, la Rada suprême d'Ukraine a adopté la Loi n° 3269-IV modifiant certaines lois de l'Ukraine. Cette loi apportait des changements à la section XII du Code des douanes de l'Ukraine (la section qui concerne le pays d'origine de marchandises). Les changements apportés prévoient le recours aux plus récentes opérations d'ouvraison des marchandises (le principe cumulatif) et le recours au critère du changement de classification tarifaire, en accord avec la nomenclature des produits, et au critère du pourcentage *ad valorem* (article 2 a) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine), et ils circonscrivent également les règles d'origine préférentielles et non préférentielles (Accord de l'OMC sur les règles d'origine). Ils régissent les questions concernant la détermination du pays d'origine de l'emballage, lequel pays d'origine doit être déclaré séparément de celui des marchandises (article 9 de la section 1 de l'annexe spéciale de la Convention de Kyoto); ils régissent les questions se rapportant à la détermination du pays d'origine des composantes, pièces et outils devant être utilisés avec des machines, dispositifs, unités ou véhicules (article 7 de la section 1 de l'annexe spéciale de la Convention de Kyoto).

Question n° 46

Nous ne croyons pas que le texte d'engagement, dans le premier ensemble de crochets du paragraphe 169, soit suffisant pour cette section.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas au texte compris à l'intérieur du deuxième ensemble de crochets, dans le paragraphe 169.

- **Autres formalités douanières**

Question n° 47

Le recours à des instances non gouvernementales pour établir la classification d'importations est problématique, parce que les protections normales conférées par les dispositions de l'OMC ne seraient pas nécessairement observées, et que le droit d'appel aux autorités douanières ukrainiennes et, par la suite, à un "tribunal impartial" ne serait pas garanti. Nous voudrions en savoir davantage sur les conditions auxquelles les importateurs peuvent recourir à la Chambre de commerce et sur la manière dont ces recours sont traités.

- **Sur quel fondement juridique se base la Chambre de commerce pour répondre à cette exigence?**
- **Un avis de la Chambre de commerce en matière de classification est-il requis pour toutes les importations ou seulement dans certains cas? S'il n'est requis que dans certains cas, prière d'énumérer les cas en question, par exemple celui où les produits sont importés à la faveur d'une licence d'importation.**

- **Y a-t-il des délais que doit respecter la Chambre de commerce pour l'examen de la demande?**
- **Les décisions de la Chambre de commerce sont-elles publiées?**
- **Comment un importateur peut-il faire appel d'une décision de la Chambre de commerce avec laquelle il n'est pas d'accord?**
- **Le Service des douanes est-il tenu d'accepter la décision de la Chambre de commerce, ou cette décision est-elle uniquement consultative?**
- **Pourquoi le Service des douanes de l'Ukraine n'est-il pas lui-même investi de cette fonction? et**
- **Quand le Service des douanes de l'Ukraine reprendra-t-il la classification des importations?**

Réponse

L'article 313 du Code des douanes (entré en vigueur le 11 juillet 2002) prévoit ce qui suit:

"Les autorités douanières classifient les marchandises, c'est-à-dire qu'elles rattachent les marchandises à des groupes compris dans la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur. Les décisions des autorités douanières sur la classification des marchandises à des fins douanières s'imposent aux entreprises et aux citoyens." Le Service des douanes est donc la seule autorité habilitée à classifier les importations.

Les importateurs peuvent solliciter l'avis de la Chambre de commerce concernant la classification de marchandises (avis d'expert) en cas de différends avec le Service des douanes à propos de la classification des marchandises.

La seule condition du recours aux services de la Chambre de commerce pour la classification de marchandises est énoncée dans le Règlement sur les licences d'importation, approuvé par un décret annuel du Ministère de l'économie. L'un des documents à présenter pour obtenir une licence est une attestation de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine ou d'une Chambre régionale de commerce indiquant la classification de la marchandise selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur.

- **Inspection avant expédition**

Question n° 48

Le texte du paragraphe 173 est une base acceptable pour un engagement dans cette section.

Réponse

L'Ukraine accepte l'engagement du paragraphe 173.

- **Régimes des droits antidumping, des droits compensateurs et des sauvegardes**

Question n° 49

Nous croyons savoir que deux projets de loi censés mettre les lois de l'Ukraine en conformité avec les dispositions de l'OMC relatives aux droits antidumping et aux sauvegardes ont été adoptés par la Rada en novembre. Ce sont le projet de loi n° 7117 modifiant la Loi sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping, et le projet de loi n° 7127 modifiant la Loi sur les mesures de sauvegarde applicables aux importations. (Note: Le paragraphe 175 dit que la Loi n° 860-IV du 22 mai 2003 est la législation antidumping la plus actuelle de l'Ukraine.)

Nous croyons savoir que les lois en question ont été promulguées. Sont-elles maintenant en vigueur?

Réponse

La Loi de l'Ukraine modifiant la Loi sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping est entrée en vigueur le 30 décembre 2005; quant à la Loi modifiant la Loi sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine, elle est entrée en vigueur le 25 novembre 2005.

Question n° 50

Ces lois requièrent-elles de nouveaux règlements pour leur mise en œuvre? Quel est le statut des règlements appliqués pour mettre en œuvre les lois antérieures (non modifiées)? Ont-ils été eux aussi modifiés? Ont-ils été remplacés?

Réponse

La Loi sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping et la Loi sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine, dans leurs versions originales comme leurs versions modifiées, ne requièrent pas l'adoption de textes réglementaires additionnels.

Question n° 51

Le Groupe de travail devrait avoir la possibilité d'examiner la nouvelle législation de l'Ukraine sur ces questions. La législation a-t-elle été remise au Groupe de travail? Dans la négative, quand pourrions-nous l'obtenir?

Réponse

La Loi sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping et la Loi sur l'application de mesures spéciales aux importations en Ukraine ont été communiquées au Secrétariat.

Question n° 52

Nous nous réservons le droit de faire d'autres observations après examen des nouveaux textes législatifs sur les mesures antidumping et sur les sauvegardes.

Prière de confirmer si l'Ukraine a mis à jour la Loi n° 331-XIV du 22 décembre 1998 sur la protection de l'industrie nationale contre les importations subventionnées, qui contient la législation de l'Ukraine sur les droits compensateurs. Des procédures compensatrices ont-elles été introduites ou continuées en vertu de cette législation depuis 1995?

L'Ukraine a-t-elle l'intention d'harmoniser sa législation sur les droits compensateurs avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires?

Réponse

Il n'a pas été nécessaire de mettre à jour la Loi n° 331-XIV du 22 décembre 1998 sur la protection de l'industrie nationale contre les importations subventionnées. Aucune procédure compensatrice n'a été introduite en vertu de cette loi depuis 1995.

Question n° 53

Paragraphe 183: Nous ne jugeons pas adéquat pour cette section le texte d'engagement inséré dans le premier ensemble de crochets.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas au texte d'engagement inséré dans le troisième ensemble de crochets.

Question n° 54

Comparabilité des prix afin de pouvoir conclure à l'existence de subventions ou d'un dumping:

Nous voudrions que le texte suivant soit ajouté à la fin de la section relative aux droits antidumping, aux droits compensateurs et aux mesures de sauvegarde, pour tenir compte du fait que l'Ukraine est actuellement considérée par ce Membre comme une économie planifiée, aux fins de déterminer la comparabilité des prix dans les enquêtes antidumping:

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à la date de l'accession, les dispositions suivantes s'appliqueront:

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) et l'Accord SMC s'appliqueront aux procédures portant sur les importations d'origine ukrainienne vers un Membre de l'OMC, compte tenu de ce qui suit:

- a) **Pour déterminer la comparabilité des prix selon l'article VI du GATT de 1994 et selon l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera soit les prix ou coûts ukrainiens pour l'industrie faisant l'objet de l'enquête, soit une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts nationaux en Ukraine, en appliquant les règles suivantes:**
 - i) **si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent clairement montrer que les conditions d'une économie de marché ont cours dans l'industrie qui fabrique le produit similaire pour ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera, pour déterminer la comparabilité des prix, les prix ou coûts ukrainiens pour l'industrie faisant l'objet de l'enquête;**

- (ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou coûts nationaux en Ukraine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas montrer clairement que les conditions d'une économie de marché ont cours dans l'industrie qui fabrique le produit similaire en ce qui a trait à la fabrication, à la production et à la vente de ce produit.
- b) Dans les procédures prévues par les Parties II, III et V de l'Accord SMC, lorsqu'il s'agira de subventions, les dispositions pertinentes de cet accord s'appliqueront; cependant, si cette application cause des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors, afin de quantifier et mesurer l'avantage de la subvention, recourir à d'autres méthodes qui tiennent compte de la possibilité que les conditions et modalités ayant cours en Ukraine n'offrent pas de repères adéquats.
- c) Le Membre de l'OMC importateur notifiera au Comité des pratiques antidumping les méthodes employées conformément à l'alinéa a) ci-dessus et notifiera au Comité des subventions et des mesures compensatoires les méthodes employées conformément à l'alinéa b) ci-dessus.
- d) Lorsque l'Ukraine aura établi, en application des lois nationales du Membre de l'OMC importateur, qu'elle est une économie de marché, les dispositions de l'alinéa a) seront résiliées à condition que les lois nationales du Membre importateur renferment des critères d'économie de marché à la date d'accession. En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) expireront 15 ans après la date d'accession. De plus, si l'Ukraine établit, conformément aux lois nationales du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché règnent dans telle ou telle industrie ou tel ou tel secteur, les dispositions de l'alinéa a) relatives à l'économie planifiée cesseront de s'appliquer à cette industrie ou à ce secteur.

Réponse

L'Ukraine sollicite l'examen de cette question parce que, le 16 février 2006, ce Membre a reconnu l'Ukraine comme économie de marché.

B. RÉGLEMENTATION DES EXPORTATIONS

- **Droits de douane, redevances et impositions pour services rendus, application de taxes intérieures aux exportations**

Question n° 55

Nous proposons le nouveau libellé suivant pour la section relative aux droits d'exportation, un libellé qui rend compte de l'intention de l'Ukraine de réduire graduellement ses droits d'exportation sur les déchets métalliques, et nous fournissons les tableaux annexés pour qu'ils soient joints au rapport en annexe:

184. Le représentant de l'Ukraine a dit que des droits d'exportation avaient été perçus conformément à la Loi n° 180/96-BP du 7 mai 1996 sur les droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux, à la Loi n° 1033-XIV du 10 septembre 1999 sur les taux des droits d'exportation appliqués aux semences de certaines plantes oléagineuses, telle que modifiée par la Loi n° 2555-III du 21 juin 2001, et à la Loi

n° 216-IV du 24 octobre 2002 sur les droits d'importation appliqués aux déchets et débris métalliques ferreux. Les produits visés et les taux de droits correspondants sont présentés au tableau 17 a). (Note: Le tableau 17 b) contiendra une information sur la réduction des droits d'exportation.)

Tableau 17 a): Droits actuels d'exportation perçus par l'Ukraine [transférer dans l'annexe]

185. Très bien, aucun changement proposé.

186. En réponse, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les droits d'exportation en tant que tels étaient compatibles avec les Accords de l'OMC, mais il a reconnu que des droits d'exportation élevés pouvaient agir comme des obstacles à l'exportation et devaient donc être réduits. Le droit d'exportation appliqué aux graines oléagineuses avait entraîné une utilisation accrue de la capacité des transformateurs et permis de développer la production nationale d'huile, de margarine, de graisses spéciales et de mayonnaise. S'agissant des animaux sur pied et des peaux et cuirs, le représentant a signalé que la consommation de viande et de produits carnés avait considérablement diminué en Ukraine dans les années 90, au détriment des producteurs nationaux. L'application d'un droit d'exportation aux cuirs avaient permis une amélioration de la structure des exportations ukrainiennes de peaux. L'Ukraine reconnaissait ~~cependant~~ les effets négatifs des droits d'exportation sur l'investissement et le commerce bilatéral, mais ~~une~~ des propositions d'abrogation des droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux avaient été rejetées par la Rada suprême tout récemment en janvier 2006 ~~en 2000~~, et le Conseil des ministres avait rejeté une proposition similaire en 2002. S'agissant de la préoccupation exprimée par un Membre au sujet des MIC, le représentant a précisé que les agriculteurs qui étaient des personnes morales étaient, quoi qu'il en soit, autorisés à exporter des bovins sur pied (comme indiqué dans la Loi n° 180/96-VR du 7 mai 1996), à l'exception des jeunes bovins dont le poids était inférieur ou égal à 350 kg, et des peaux de leur propre production, sans avoir à acquitter de droits d'exportation. Le droit d'exportation appliqué aux graines oléagineuses, fixé à l'origine à 21 pour cent, avait été ramené à 17 pour cent en 2001. La Loi n° 2773-IV du 7 juillet 2005 sur la modification des taux des droits d'exportation appliqués aux semences de certaines plantes oléagineuses prévoyait une nouvelle réduction du droit d'exportation appliqué aux graines oléagineuses, à 16 pour cent puis à 10 pour cent, via des réductions de 1 pour cent par an. Cette loi entrerait en vigueur après l'accession de l'Ukraine à l'OMC. L'Ukraine demeurait résolue à promulguer une loi ~~avait élaboré un projet de loi~~ qui éliminerait le droit d'exportation appliqué aux bovins sur pied et ramènerait le droit d'exportation appliqué aux peaux (cuirs de bovins, peaux d'ovins (mouton ou agneau), peau de porc) de 15 à 10 pour cent, via des réductions de 1 pour cent par an. L'Ukraine s'est également engagée à réduire le droit d'exportation de 30 euros par tonne sur les déchets et débris de métaux ferreux; ~~il serait ramené à 25 euros par tonne à compter du 1^{er} janvier 2006, puis à 18 euros par tonne à compter du 1^{er} janvier 2007, selon ce que prévoit le tableau 17 b).~~ Le droit d'exportation sur les animaux vivants serait également réduit au moment de l'accession, de 75 pour cent à 60 pour cent pour les "animaux vivants de l'espèce bovine" et de 50 pour cent à 40 pour cent pour les "animaux vivants des espèces ovine ou caprine"; cette réduction serait suivie d'une nouvelle réduction de 5 pour cent par an sur une période de quatre ans. Les droits d'exportation sur les pelleteries brutes seraient ramenés à 20 pour cent d'ici à la date d'accession et feraient l'objet d'une nouvelle réduction de 1 pour cent par an sur une période de cinq ans. Les réductions proposées sont indiquées dans le tableau 17b). Les projets de loi sur la réduction des ces droits d'exportation avaient été présentés à la Rada suprême pour examen.

192. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé qu'à l'heure actuelle, les droits d'exportation étaient appliqués uniquement aux marchandises reprises au tableau [17a)]. L'Ukraine réduirait progressivement les droits d'exportation repris au tableau [17b)] conformément au calendrier indiqué. Après l'accession à l'OMC, l'Ukraine réduirait au minimum les droits d'exportation sur d'autres produits et n'appliquerait ces mesures qu'en conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a en outre confirmé que les droits perçus actuellement et toute modification apportée à leur application seraient publiés au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

Tableau 17b): L'Ukraine s'engage à réduire encore les droits d'exportation pour les déchets métalliques conformément au calendrier suivant. Un projet de loi est en préparation qui rendra compte de ces propositions.

Tableau 17 b)

| Code du SH96 | Désignation des produits | À l'accession | 1 an après l'accession | 2 ans après l'accession | 3 ans après l'accession | 4 ans après l'accession | 5 ans après l'accession | 6 ans après l'accession |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 7204 | Déchets et débris de métaux ferreux, sauf les métaux alliés; déchets lingotés en fer ou en acier pour refusion, sauf les métaux alliés | | | | | | | |
| 7204 10 00 00 | - Déchets et débris de fonte | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| 7204 30 00 00 | - Déchets et débris de fer ou d'acier étamés | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| | - Autres déchets et débris | | | | | | | |
| 7204 41 | -- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets | | | | | | | |
| 7204 41 10 00 | --- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| | --- Chutes d'estampage ou de découpage | | | | | | | |
| 7204 41 91 00 | ---- en paquets | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| 7204 41 99 00 | ---- autres | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| 7204 49 | -- Autres | | | | | | | |
| 7204 49 10 00 | --- fragmentées (déchiquetées) | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| | --- autres | | | | | | | |
| 7204 49 30 00 | ---- en paquets | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| | ---- autres | | | | | | | |
| 7204 49 91 00 | ---- en paquets | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| 7204 49 99 00 | ---- autres | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |
| 7204 50 | - Déchets lingotés | | | | | | | |
| 7204 50 90 00 | -- autres | 25 €/tonne | 18 €/tonne | 16,4 €/tonne | 14,8 €/tonne | 13,2 €/tonne | 11,6 €/tonne | 10 €/tonne |

L'Ukraine s'engage à réduire encore les droits d'exportation pour les déchets non ferreux, conformément au calendrier suivant. Un projet de loi est en préparation qui rendra compte de ces propositions.

| SH96 | Désignation | À l'accession | 1 an après l'accession | 2 ans après l'accession | 3 ans après l'accession | 4 ans après l'accession | 5 ans après l'accession |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 7202 99 80 00 | Ferrochrome-nickel | 30%, mais au moins 0,4 €/kg | 27%, mais au moins 0,36 €/kg | 24%, mais au moins 0,32 €/kg | 21%, mais au moins 0,28 €/kg | 18%, mais au moins 0,24 €/kg | 15%, mais au moins 0,2 €/kg |
| 720421 | Déchets et débris d'acier allié et d'acier inoxydable | 30%, mais au moins 0,4 €/kg | 27%, mais au moins 0,36 €/kg | 24%, mais au moins 0,32 €/kg | 21%, mais au moins 0,28 €/kg | 18%, mais au moins 0,24 €/kg | 15%, mais au moins 0,2 €/kg |
| 7204 29 00 00 | Autres déchets et débris d'acier allié | 30%, mais au moins 0,4 €/kg | 27%, mais au moins 0,36 €/kg | 24%, mais au moins 0,32 €/kg | 21%, mais au moins 0,28 €/kg | 18%, mais au moins 0,24 €/kg | 15%, mais au moins 0,2 €/kg |
| 7204 50 10 00 | Déchets lingotés d'acier allié | 30%, mais au moins 0,45 €/kg | 27%, mais au moins 0,405 €/kg | 24%, mais au moins 0,36 €/kg | 21%, mais au moins 0,315 €/kg | 18%, mais au moins 0,27 €/kg | 15%, mais au moins 0,225 €/kg |
| 7218 10 00 00 | Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7401 | Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre) | 30%, mais au moins 0,7 €/kg | 27%, mais au moins 0,63 €/kg | 24%, mais au moins 0,56 €/kg | 21%, mais au moins 0,49 €/kg | 18%, mais au moins 0,42 €/kg | 15%, mais au moins 0,35 €/kg |
| 7402 00 00 00 | Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7403 12 00 00 | Barres à fil | 30%, mais au moins 1,2 €/kg | 27%, mais au moins 1,08 €/kg | 24%, mais au moins 0,96 €/kg | 21%, mais au moins 0,84 €/kg | 18%, mais au moins 0,72 €/kg | 15%, mais au moins 0,6 €/kg |
| 7403 13 00 00 | Billettes de cuivre affiné | 30%, mais au moins 1,2 €/kg | 27%, mais au moins 1,08 €/kg | 24%, mais au moins 0,96 €/kg | 21%, mais au moins 0,84 €/kg | 18%, mais au moins 0,72 €/kg | 15%, mais au moins 0,6 €/kg |
| 7403 19 00 00 | Autre cuivre affiné | 30%, mais au moins 1,2 €/kg | 27%, mais au moins 1,08 €/kg | 24%, mais au moins 0,96 €/kg | 21%, mais au moins 0,84 €/kg | 18%, mais au moins 0,72 €/kg | 15%, mais au moins 0,6 €/kg |
| 7403 21 00 00 | Alliages de cuivre à base de cuivre-zinc (laiton) | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7403 22 00 00 | Alliages de cuivre à base de cuivre-étain (bronze) | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7403 23 00 00 | Alliages de cuivre à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillachort) | 30%, mais au moins 1,6 €/kg | 27%, mais au moins 1,44 €/kg | 24%, mais au moins 1,28 €/kg | 21%, mais au moins 1,12 €/kg | 18%, mais au moins 0,96 €/kg | 15%, mais au moins 0,8 €/kg |
| 7403 29 00 00 | Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405) | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |

| SH96 | Désignation | À l'accession | 1 an après l'accession | 2 ans après l'accession | 3 ans après l'accession | 4 ans après l'accession | 5 ans après l'accession |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| 7404 00 | Déchets et débris de cuivre | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7405 00 00 00 | Alliages mères de cuivre | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7406 | Poudres et paillettes de cuivre | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7414 90 00 00 | Grillages et treillis, en fils de cuivre | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7415 29 00 00 | Autres articles en cuivre, non filetés (y compris les rondelles destinées à faire ressort) | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7415 39 00 00 | Autres articles en cuivre, filetés (sauf vis à bois, autres vis, boulons et écrous) | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7418 19 00 00 | Articles communs en cuivre et leurs parties, autres | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 7419 | Autres articles en cuivre | 30%, mais au moins 1 €/kg | 27%, mais au moins 0,9 €/kg | 24%, mais au moins 0,8 €/kg | 21%, mais au moins 0,7 €/kg | 18%, mais au moins 0,6 €/kg | 15%, mais au moins 0,5 €/kg |
| 750300 | Déchets et débris de nickel | 30%, mais au moins 5,5 €/kg | 27%, mais au moins 4,95 €/kg | 24%, mais au moins 4,40 €/kg | 21%, mais au moins 3,85 €/kg | 18%, mais au moins 3,30 €/kg | 15%, mais au moins 2,75 €/kg |
| 7602 00 | Déchets et débris d'aluminium | 30%, mais au moins 0,4 €/kg | 27%, mais au moins 0,36 €/kg | 24%, mais au moins 0,32 €/kg | 21%, mais au moins 0,28 €/kg | 18%, mais au moins 0,24 €/kg | 15%, mais au moins 0,2 €/kg |
| 7802 00 00 00 | Déchets et débris de plomb | 30%, mais au moins 0,3 €/kg | 27%, mais au moins 0,27 €/kg | 24%, mais au moins 0,24 €/kg | 21%, mais au moins 0,21 €/kg | 18%, mais au moins 0,18 €/kg | 15%, mais au moins 0,15 €/kg |
| 7902 00 00 00 | Déchets et débris de zinc | 30%, mais au moins 0,32 €/kg | 27%, mais au moins 0,288 €/kg | 24%, mais au moins 0,256 €/kg | 21%, mais au moins 0,224 €/kg | 18%, mais au moins 0,192 €/kg | 15%, mais au moins 0,16 €/kg |
| 8002 00 00 00 | Déchets et débris d'étain | 30%, mais au moins 1,6 €/kg | 27%, mais au moins 1,44 €/kg | 24%, mais au moins 1,28 €/kg | 21%, mais au moins 1,12 €/kg | 18%, mais au moins 0,96 €/kg | 15%, mais au moins 0,8 €/kg |
| 8101 91 90 00 | Déchets et débris de tungstène | 30%, mais au moins 10 €/kg | 27%, mais au moins 9 €/kg | 24%, mais au moins 8 €/kg | 21%, mais au moins 7 €/kg | 18%, mais au moins 6 €/kg | 15%, mais au moins 5 €/kg |
| 8108 10 90 00 | Déchets et débris de titane | 30%, mais au moins 4 €/kg | 27%, mais au moins 3,6 €/kg | 24%, mais au moins 3,2 €/kg | 21%, mais au moins 2,8 €/kg | 18%, mais au moins 2,4 €/kg | 15%, mais au moins 2 €/kg |

Conformément au projet de loi de l'Ukraine modifiant la Loi de l'Ukraine sur les droits d'exportation appliqués aux bovins sur pied et aux peaux (en ce qui concerne la réduction des droits d'exportation), enregistrement n° 8317-1 de la Rada suprême. Le projet de loi prévoit la réduction des droits d'exportation à 50 pour cent pour les bovins sur pied et à 30 pour cent pour les peaux et cuirs bruts, à compter de la date d'accession. Le droit d'exportation applicable aux bovins sur pied sera alors réduit de 5 points de pourcentage annuellement, pour tomber à 10 pour cent, et le droit d'exportation applicable aux cuirs et peaux bruts sera réduit de 1 point de pourcentage, pour tomber à 20 pour cent (voir le tableau ci-dessous).

| Code de produit selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur | Désignation des produits | À l'accession | 1 an après l'accession | 2 ans après l'accession | 3 ans après l'accession | 4 ans après l'accession | 5 ans après l'accession | 6 ans après l'accession | 7 ans après l'accession | 8 ans après l'accession | 9 ans après l'accession | 10 ans après l'accession |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| 0102 | Animaux vivants de l'espèce bovine: | | | | | | | | | | | |
| 0102 90 05 00 | --- d'un poids n'excédant pas 80 kg | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 21 00 | ---- pour abattage | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 29 00 | ---- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 41 00 | ---- pour abattage | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 49 00 | ---- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 51 00 | ----- pour abattage | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 59 00 | ----- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 61 00 | ----- pour abattage | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 69 00 | ----- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 71 00 | ----- pour abattage | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 010290 79 00 | ----- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0102 90 90 00 | -- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0104 | Animaux vivants des espèces ovine ou caprine: | | | | | | | | | | | |
| 0104 10 10 00 | -- animaux de reproduction de race pure | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0104 10 50 00 | --- agneaux (jusqu'à un an) | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 0104 10 80 00 | --- autre | 50 | 45 | 40 | 35 | 30 | 25 | 20 | 15 | 10 | | |
| 4101 | Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues | 30 | 29 | 28 | 27 | 26 | 25 | 24 | 23 | 22 | 21 | 20 |
| 4102 | Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1c) du présent chapitre | 30 | 29 | 28 | 27 | 26 | 25 | 24 | 23 | 22 | 21 | 20 |
| 4103 90 00 00 | - autres | 30 | 29 | 28 | 27 | 26 | 25 | 24 | 23 | 22 | 21 | 20 |

Question n° 56

Prix indicatifs minimaux à l'exportation:

Les prix minimaux à l'exportation de l'Ukraine soulèvent de sérieuses questions, notamment celle de savoir s'ils ont pour effet de constituer des prix intérieurs artificiellement bas pour les produits exportables. Ils semblent aussi être incompatibles avec l'article XI du GATT. Nous voudrions qu'ils soient éliminés à la date d'accession.

De plus, il conviendrait de remanier le texte du rapport du Groupe de travail sur cette mesure pour en assurer la cohérence et pour mettre à jour l'information donnée.

Paragraphe 188: La discussion qui figure dans le paragraphe 188 est déroutante. On nous apprend que le tableau 18 énumère les prix indicatifs minimaux à l'exportation qui étaient en vigueur au début de 2005, en vertu du pouvoir conféré par l'article 189, alinéa 4, du Code de commerce, entré en vigueur en janvier 2004. On nous dit ensuite que, parce que le Décret présidentiel n° 691 du 18 novembre 1994 n'est plus en vigueur, il n'existe pas aujourd'hui de prix indicatifs minimaux à l'exportation.

Prière de préciser le fondement juridique des prix indicatifs et leur statut actuel, et de dire comment les prix indicatifs en question sont développés par le gouvernement et comment ils sont appliqués. Le sont-ils au moyen de licences?

S'il n'y a pas aujourd'hui de prix indicatifs à l'exportation, nous ne sommes pas convaincus que le tableau 18 soit nécessaire.

Réponse

Conformément au Décret présidentiel n° 124/96 du 10 février 1996 sur les mesures relatives à l'amélioration de la politique en matière de prix dans les activités économiques avec l'étranger, le gouvernement ukrainien peut établir des prix indicatifs pour les marchandises:

- auxquelles des mesures antidumping ont été appliquées ou pour lesquelles des enquêtes ou procédures antidumping ont été engagées en Ukraine ou en dehors de ses frontières;
- auxquelles des procédures spéciales d'importation sont appliquées conformément à l'article 19 de la Loi sur les activités économiques extérieures;
- pour lesquelles des régimes de contingents ou de licences à l'exportation ont été établis;
- pour lesquelles des régimes spéciaux à l'exportation ont été établis;
- dont l'exportation se fait conformément aux procédures prévues par l'article 20 de la Loi sur les activités économiques extérieures; et
- dans les autres cas, conformément aux obligations internationales de l'Ukraine.

Les prix indicatifs établis en application de cette liste s'imposent aux agents économiques, quelle que soit la structure de leur capital, dans la conclusion et l'exécution d'accords économiques (contrats) avec l'étranger.

Les prix indicatifs sont mis au point par le Ministère de l'économie de l'Ukraine et par ses organismes autorisés, après analyse de l'information reçue des instances douanières, budgétaires et statistiques, du secteur bancaire, des autres institutions et organisations de l'Ukraine et d'autres sources employant les méthodes requises.

Les prix indicatifs à l'exportation ne sont appliqués que si cela est nécessaire; la liste des produits est établie conformément à la Classification ukrainienne des produits entrant dans les opérations de commerce extérieur, et le prix est établi lorsqu'il est approuvé par un décret du Ministère de l'économie de l'Ukraine.

Question n° 57

Paragraphe 189: Compte tenu de la discussion qui apparaît dans le paragraphe précédent, nous ne comprenons pas les renvois à d'autres lois dans ce paragraphe. Dans quelle mesure les prix indicatifs minimaux sont-ils encore autorisés par la Loi sur les activités économiques extérieures? Par d'autres lois?

Réponse

L'article 29 de la Loi sur les activités économiques extérieures prévoit que l'application de prix indicatifs à l'importation ou à l'exportation peut être une mesure adoptée par l'Ukraine en réponse à des actions discriminatoires ou inamicales d'autres États, unions douanières ou groupements économiques. Par ailleurs, conformément au Décret présidentiel n° 124/96 du 10 février 1996 sur les mesures relatives à l'amélioration de la politique en matière de prix dans les activités économiques avec l'étranger, des prix indicatifs peuvent être établis avant les mesures prévues par les articles 19 et 20 de la Loi sur les activités économiques extérieures.

Question n° 58

Paragraphe 190: Ce texte embrouille encore davantage la question du fondement juridique, en énumérant les secteurs particuliers où des prix indicatifs minimaux à l'exportation peuvent être appliqués. La plupart de ces mesures semblent incompatibles avec l'article XI du GATT. Ces règles sont-elles encore en vigueur? Prière d'actualiser et de clarifier l'information du paragraphe 190, à la lumière du texte révisé des paragraphes 188 et 189.

Réponse

Les prix indicatifs minimaux à l'exportation ne sont établis que pour la période prévue par ordonnance du Ministère de l'économie. Par exemple, des prix indicatifs minimaux à l'exportation ont été établis pour 2006 par le Décret n° 7 du 17 janvier 2006 et le Décret n° 36 du 1^{er} février 2006 du Ministère de l'économie, et des prix indicatifs ont été approuvés au niveau de 195 dollars EU/tm f.a.b., ports d'Ukraine, pour la carbamide qui a été exportée d'Ukraine au cours de la deuxième moitié de janvier 2006, ainsi que la Liste des prix indicatifs minimaux de certains produits exportés d'Ukraine en février 2006 (dollars EU/tm f.a.b. ports de la mer Noire).

| N° d'article | Produit | Prix |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1 | Renforcement: | |
| | <i>expéditions vers les pays du Proche-Orient:</i> | |
| | position 7214 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | |
| | diamètre jusqu'à 10 mm | 345 |
| | diamètre supérieur à 10 mm | 335 |
| | position 7213 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | 335 |
| | position 7228 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | |
| | diamètre jusqu'à 10 mm | 345 |
| | diamètre supérieur à 10 mm | 335 |
| | <i>expéditions vers les États-Unis:</i> | |
| | positions 7213, 7214 et 7228 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | 345 |
| 2 | Renforcement selon les normes DSTU et GOST: | |
| | <i>expéditions vers les pays du Proche-Orient:</i> | |
| | position 7214 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | |
| | diamètre jusqu'à 10 mm | 320 |
| | diamètre supérieur à 10 mm | 315 |
| | position 7213 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | 315 |
| | position 7228 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur: | |
| | diamètre jusqu'à 10 mm | 320 |
| | diamètre supérieur à 10 mm | 315 |
| 3 | <i>expéditions de fil machine vers les États-Unis:</i> | |
| | diamètre jusqu'à 5,5 mm | 460 |
| | diamètre supérieur à 5,5 mm | 460 |
| 4 | Fer carré | 290 |
| 5 | Bobine de tôle à chaud | 300 |
| | <i>expéditions vers la Chine, la Turquie, Israël, les Émirats arabes unis et la Syrie</i> | 290 |
| | <i>expéditions vers le Mexique, le Canada, l'Argentine, l'Inde et l'Égypte</i> | 290 |
| | <i>expéditions vers les États-Unis</i> | 490 |
| 6 | Tôle laminée à chaud, d'une épaisseur de 8 à 50 mm | 380 |
| | <i>expéditions vers les pays d'Asie du Nord-Est</i> | 360 |

| N° d'article | Produit | Prix |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7 | Tôle laminée à chaud, <i>expéditions vers les États-Unis:</i> | |
| | A36 | 659,11 |
| | A572 | 710,49 |
| | A516 | 715,98 |
| | API-2H | 973,04 |
| | A283 | 654,05 |
| | ABS A/B | 663,24 |
| | A515 | 710,56 |
| 8 | Ferrosilicium -65 | 450 |
| | Ferrosilicium -75 | 540 |
| 9 | Ferro-silicomanganèse: | |
| | P - 0,35% | 515 |
| | P - 0,50% | 475 |
| | P - 0,35% BT | 530 |
| | P - 0,50% BT | 515 |
| | P - 0,60% BT | 510 |
| | <i>expéditions vers les pays de l'UE, c.a.f. :</i> | |
| | C >0,5% | 470 euros |
| | C <0,5% | 560 euros |
| | C <0,05% | 610 euros |
| | 10 | Carbamide (3102 10 10 00, 3102 10 90 00 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur:) |
| 11 | Ammoniac (2814 10 00 00 selon la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur:) | 255 |
| 12 | Bovins sur pied: | |
| | d'un poids non supérieur à 350 kg par tête | 1 300-1 350 |
| | d'un poids supérieur à 350 kg par tête | 1 300-1 400 |
| 13 | Caprins et ovins sur pied | |
| | d'un poids non supérieur à 30 kg par tête | 1 050-1 200 |
| | d'un poids supérieur à 30 kg par tête | 1 000-1 100 |
| 14 | Peaux de bovins salées vertes ou autrement conservées, non circonscrites, écorchage automatique: | |
| | 1 ^{ère} classe | 1 550-1 650 |
| | 2 ^{ème} classe | 1 450-1 550 |
| | 3 ^{ème} classe | 1 315-1 400 |
| | 4 ^{ème} classe | 1 200-1 300 |
| | poids jusqu'à 10 kg, 1 ^{ère} classe | 2 450-2 850 |

| N° d'article | Produit | Prix |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 15 | Peaux d'ovins salées vertes (dollars ÉU/pièce): | |
| | 1 ^{ère} classe | 5,0-6,0 |
| | 2 ^{ème} classe | 4,0-5,0 |
| | 3 ^{ème} classe | 3,0-4,0 |
| | 4 ^{ème} classe | 1,7-3,0 |
| 16 | Peaux de porcs salées vertes ou autrement conservées, non circonscrites, écorchage automatique: | |
| | 1 ^{ère} classe | 775-850 |
| | 2 ^{ème} classe | 725-770 |
| | 3 ^{ème} classe | 650-690 |
| | 4 ^{ème} classe | 600-630 |
| 17 | Graines de lin, moulues ou non | 240 |
| 18 | Graines de tournesol, moulues ou non | 225 |
| 19 | Graines de gingembre | 150 |

Question n° 59

Paragraphe 191: Nous appuyons l'appel à un engagement adéquat sur cette question.

Réponse

L'Ukraine prend note de cette proposition.

- **Restrictions à l'exportation****Question n° 60**

Paragraphe 193: Le texte devrait être harmonisé avec la Loi modifiée sur les activités économiques extérieures.

Paragraphe 196: Nous voudrions que l'Ukraine consente à éliminer ses interdictions d'exportation, ses contingents et ses formalités de licences non automatiques appliquées pour des raisons économiques aux produits énumérés dans:

- le tableau 19 a), déchets métalliques;
- le tableau 19 b), pierres précieuses et métaux précieux;
- le tableau 20 a), minerai de fer, métaux non ferreux, certaines machines et pièces, produits pétroliers, et pierres précieuses et métaux précieux; et
- le tableau 20 b), pierres précieuses, pour des raisons économiques, en particulier l'interdiction appliquée aux déchets non ferreux.

L'article XX g) du GATT ne semblerait pas convenir car nombre de ces produits ne sont pas des "ressources naturelles" et il ne semble pas exister de restrictions intérieures à la production intérieure ou à la consommation intérieure. L'article XX c) concerne l'argent et l'or, en général à des fins monétaires, non les diamants, l'ambre, le platine ou l'argenterie.

Réponse

Tableau 19 a): Le projet de loi n° 7565 sur la levée de l'interdiction à l'exportation de déchets et débris d'acier allié et de métaux non ferreux élimine l'interdiction d'exportation et institue le droit d'exportation pour les déchets et débris de métaux non ferreux et d'acier allié. Le tableau 19 a) pourra donc être supprimé après l'adoption de cette loi. Ce projet de loi a été adopté en première lecture le 6 juillet 2005.

Tableau 19 b): À l'adoption des modifications apportées à la Loi sur les activités économiques extérieures, toutes les mesures (autres que celles relatives à l'or et à l'argent) du tableau 19 b) seront éliminées.

Tableau 20 a): Les trois premières entrées de ce tableau visent à protéger l'environnement et se justifient en vertu de l'article XX b) du GATT de 1994. Quant aux éléments restants, ils ont tous été supprimés à partir du 30 décembre 2005 par la Résolution n° 1304 du Conseil des ministres. Voir le tableau 20 a) révisé, ci-dessous.

Tableau 20 b): De nombreux éléments du tableau 20 b) ont été éliminés. Voir ci-dessous le tableau 20 b) révisé. Toutes les marchandises indiquées dans ce tableau devront répondre aux objectifs légitimes indiqués dans l'article XX, sauf les pierres précieuses et les métaux précieux et alliages, qui seront remplacés par l'or et l'argent après que les modifications apportées à la Loi sur les activités économiques extérieures auront été adoptées.

Tableau 20 a): Liste des marchandises soumises à un régime de licences d'exportation, après approbation préalable, révisée sur la base de la Résolution n° 1304 du 30 décembre 2005 du Conseil des ministres

| Code tarifaire | Désignation du produit | Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure | Fondement législatif | Description et objet de la mesure/justification au regard de l'OMC ou date d'élimination |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2710 00 98 00, 3004, 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00 00, 3824 90 70 00, 3824 90 95 00, 3910 00 00 | Produits pouvant contenir des substances destructrices d'ozone et importés en conditionnement aérosol | Délivrance de la licence: Ministère de l'économie. Approbation préalable: Ministère de la protection de l'environnement pour les codes 3208, 3209, 3212, 3214, 3304, 3305, 3306, 3307, 3402, 3403, 3405, 3506 91 00 00, 3808, 3809, 3811, 3812, 3814 00, 3820 00 00 00, 3824 90 70 00, 3910 00 00. Licence pour le code 3824 90 95 00 délivrée par la Banque nationale d'Ukraine. | Résolution n° 1304 du 30 décembre 2005 du Conseil des ministres sur la liste des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence et qui tombent sous le coup du régime contingentaire en 2006 | Article XX b) du GATT |
| 8415, 8418, 8424 10, 8419 89 10 00, 8476 21 00 00, 8476 81 00 00, 9304 00 00 00 | Produits pouvant contenir des substances destructrices d'ozone | Délivrance de la licence: Ministère de l'économie. Approbation préalable: Ministère de la protection de l'environnement | " | Article XX b) du GATT |

| Code tarifaire | Désignation du produit | Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure | Fondement législatif | Description et objet de la mesure/justification au regard de l'OMC ou date d'élimination |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2903 14 00 00, 2903 19 10 00, 2903 30 33 00, 2903 41 00 00, 2903 42 00 00, 2903 43 00 00, 2903 44 10 00, 2903 44 10 00, 2903 44 90 00, 2903 45 10 00, 2903 45 15 00, 2903 45 25 00, 2903 45 30 00, 2903 45 30 00, 2903 45 35 00, 2903 45 40 00, 2903 45 45 00, 2903 45 50 00, 2903 45 55 00, 2903 45 90 00, 2903 46 10 00, 2903 46 20 00, 2903 46 90 00, 2903 49 10 00, 2903 49 30 00, 3824 71 00 00, 3824 79 00 00, 3824 90 95 00 | Substances destructrices d'ozone | Délivrance de la licence: Ministère de l'économie. Approbation préalable: Ministère de la protection de l'environnement. | " | Article XX b) du GATT |

Tableau 20 b): Liste des marchandises dont l'exportation est soumise à approbation,
révisée sur la base de la Résolution n° 1304 du 30 décembre 2005
du Conseil des ministres

| Code tarifaire | Désignation du produit | Entité chargée de la mise en œuvre de la mesure | Fondement législatif | Description et objet de la mesure/justification au regard de l'OMC ou date d'élimination |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9303 à 9306 | Armes, munitions, équipement militaire de défense et composants spéciaux entrant dans leur production | Conseil des ministres après accord avec les comités compétents de la Rada suprême (Parlement) | Loi n° 959-XII du 16 avril 1991 sur les activités économiques extérieures | Article XXI b) du GATT |
| 2616 2843 | Métaux précieux et alliages de métaux précieux | " | " | Article XX c) du GATT |
| 7018 7103 à 7105 | Pierres gemmes | " | " | Article XX c) du GATT |
| 9701 à 9706 | Objets d'art et d'antiquité provenant de réserves de musées ukrainiens | " | " | Article XX f) du GATT |

Question n° 61

L'Ukraine devrait également revoir son droit de licence d'exportation pour le rattacher au coût du programme des licences, non à la valeur de l'exportation. Cela devrait être reflété dans le texte du rapport du Groupe de travail.

Réponse

La Résolution du Conseil des ministres n° 362 du 18 mai 2005 sur le montant de la redevance d'État pour la délivrance de licences d'exportation (importation) prévoyait l'application de droits de licences d'importation et d'exportation qui reflétaient le coût des services rendus. Le droit de licence d'exportation *ad valorem* n'est plus en vigueur.

Question n° 62

Paragraphe 205: Sur ce point, nous croyons que le texte d'engagement inséré dans le deuxième ensemble de crochets constitue une bonne base à partir de laquelle développer un engagement adéquat.

Réponse

L'Ukraine prend note de cette proposition.

- **Subventions à l'exportation**

Question n° 63

Paragraphe 208: Suite à nos commentaires de la réunion précédente, nous voudrions que le texte actuel du paragraphe 208 soit remplacé par l'engagement suivant de l'Ukraine:

208. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Ukraine éliminera toutes les subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. À cette fin, l'Ukraine cessera, d'ici à son accession, d'appliquer tous les programmes préexistants de subventions à l'exportation et, à compter de son accession, n'effectuera aucun autre paiement ou décaissement, ni ne renoncera à des recettes ou conférera un quelconque autre avantage, au titre de ces programmes. Cet engagement englobe les subventions consenties par un quelconque niveau de gouvernement qui sont subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation, et il comprend notamment toute subvention du genre à l'industrie des constructions navales ou à l'industrie de l'automobile. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Ukraine accepte le nouveau texte du paragraphe 208. À noter toutefois que l'Ukraine ne verse pas actuellement de subventions prohibées à l'industrie des constructions navales ou à l'industrie automobile.

Question n° 64

Prière de confirmer, dans le texte de cette section, que les incitations appliquées par l'Ukraine en ce qui a trait aux exemptions et exonérations de droits d'importation sont compatibles avec l'article 3 et les Annexes I, II et III de l'Accord SMC, y compris avec la règle

qui limite les régimes de remises et d'exonérations de droits aux intrants qui sont consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).

Réponse

Les exemptions de droits de douane sur les intrants utilisés pour la production n'existent que dans le secteur des constructions navales. Ces exemptions ne sont pas subordonnées à l'exportation. L'Ukraine n'applique pas non plus de régime d'exonération ou de ristournes en rapport avec cette exemption. L'Ukraine ne verse donc pas actuellement de subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord SMC.

À noter que les exemptions de droits de douane sur les intrants utilisés pour la production n'existent que dans le secteur des constructions navales, à condition que des contrats aient été conclus par les entreprises de constructions navales avant le 1^{er} mars 2005. Les entreprises de constructions navales ne peuvent donc pas conclure de nouveaux contrats d'investissement à ces conditions de faveur.

C. POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

- Politique industrielle, y compris les subventions

Question n° 65

Nous voudrions obtenir confirmation que l'actuel projet de loi portant modification de la Loi sur la stimulation de l'industrie automobile en Ukraine ne prévoit pas de subventions prohibées, plus précisément de subventions réputées prohibées selon l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. Prière d'indiquer aussi à quel moment il est prévu que ce nouveau texte sera adopté et entrera en vigueur.

Réponse

La Loi n° 2740 portant modification de la Loi sur le développement de l'industrie automobile en Ukraine a été adoptée le 6 juillet 2005. L'Ukraine ne verse pas à l'heure actuelle de subventions prohibées au secteur de l'automobile, et plus précisément ne verse pas de subventions réputées prohibées selon l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC.

Question n° 66

Prière de clarifier votre réponse quant à la manière dont l'abrogation de la Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 et de l'article 4 de la Loi sur la stimulation de l'industrie automobile en Ukraine influe sur les exonérations de TVA pour "certains intrants nationaux" selon la Loi sur le budget de l'État pour l'exercice 2004/05.

Réponse

La Loi n° 2505-IV du 25 mars 2005 a modifié la Loi sur le budget de l'État de 2005 et d'autres textes législatifs (par exemple la Loi sur la TVA). La Loi n° 2505-IV a éliminé les exonérations de TVA pour certains intrants nationaux dans le secteur de l'automobile, et cela par modification de la Loi sur la TVA.

Les dispositions de l'article 4 de la Loi sur le développement de l'industrie automobile en Ukraine, qui avaient servi de fondement à l'octroi des privilèges (prescription relative à la teneur en

produits nationaux), avaient été éliminées conformément à la Loi portant modification de la Loi sur le développement de la construction automobile en Ukraine, adoptée le 6 juillet 2005.

Question n° 67

Nous voudrions obtenir confirmation de l'Ukraine que, en tant que futur Membre de l'OMC, elle acceptera tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC, y compris la prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, ainsi que la prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, lesquelles subventions sont énumérées dans l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord. Par conséquent, nous voudrions que l'Ukraine s'engage à éliminer tous les programmes existants de subventions prohibées et à ne pas adopter ni maintenir dans l'avenir de nouvelles subventions prohibées.

Réponse

L'Ukraine accepte tous les aspects de l'article 3 de l'Accord SMC, notamment la prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ainsi que des subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, selon ce que prévoient l'article 3.1 a) et 3.1 b).

L'Ukraine ne maintient pas actuellement de subventions prohibées.

Question n° 68

Paragraphe 213, 214 et 219: Nous relevons que l'Ukraine a entrepris d'éliminer graduellement l'exonération de la taxe foncière. Nous voudrions obtenir confirmation que l'exonération de la taxe foncière n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation ni à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Si l'exonération est ainsi subordonnée, alors l'Ukraine doit soit éliminer le programme avant son accession, soit modifier le programme pour qu'il soit compatible avec l'article 3 de l'Accord SMC.

Réponse

L'Ukraine confirme que l'exonération de la taxe foncière n'est pas subordonnée aux résultats à l'exportation ni à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

Question n° 69

Le paragraphe 222 devrait être remanié comme suit: "... à ne pas conserver de subventions après son accession, y compris les subventions à l'exportation et les subventions à la substitution d'importations correspondant à la définition d'une subvention prohibée".

Réponse

L'Ukraine accepte cet engagement.

Question n° 70

Nous voudrions que le paragraphe suivant soit inséré à la fin de la section descriptive intitulée "Politique industrielle, y compris les subventions", c'est-à-dire après le paragraphe 222.

222bis. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à l'accession de l'Ukraine, la disposition suivante s'appliquera: Aux fins de l'application des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC, les subventions versées aux entreprises d'État (y compris aux entreprises commerciales d'État) seront considérées comme des subventions spécifiques si, entre autres, les entreprises d'État sont les principaux bénéficiaires de ces subventions ou si elles reçoivent une part disproportionnée de ces subventions. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Paragraphe 223: Nous voudrions que le texte actuel du paragraphe 223 soit remplacé par l'engagement suivant de l'Ukraine:

223. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date de son accession, l'Ukraine éliminera toutes les subventions à l'exportation et subventions à la substitution d'importations, au sens de l'article 3.1 a) et 3.1 b) de l'Accord SMC. À cette fin, l'Ukraine cessera, avant son accession, d'appliquer tous les programmes préexistants de subventions à l'exportation et de subventions à la substitution d'importations et, après son accession, n'effectuera aucun autre paiement ou décaissement, ni ne renoncera à des recettes ou conférera un quelconque autre avantage, au titre de ces programmes. Cet engagement englobe les subventions accordées par un quelconque niveau de gouvernement qui sont subordonnées, en droit ou en fait, aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, et il comprend notamment toute subvention du genre à l'industrie des constructions navales ou à l'industrie automobile. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Ukraine accepte cet engagement.

- **Obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 71

Nous remercions l'Ukraine pour l'information fournie et pour les efforts considérables qu'elle a faits durant les dernières années afin de réformer son système de normalisation.

Nous voudrions savoir où en est la législation additionnelle envisagée, afin de nous assurer que toutes les prescriptions obligatoires appliquées aux importations répondent aux exigences de l'OMC avant l'accession.

Nous voudrions soulever les points particuliers suivants:

Document WT/ACC/UKR/5/Rev.3: Le projet de loi de l'Ukraine sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité a été déposé au Parlement et, une fois adopté, il remplacera la Loi de 2001 sur l'évaluation de la conformité et la Loi sur la normalisation. Le paragraphe 197, et peut-être aussi d'autres parties du rapport du Groupe de travail sur les OTC (par exemple les paragraphes 200, 203 à 205) devront être mis à jour pour refléter le contenu effectif de la nouvelle Loi lorsqu'elle aura été adoptée. Il en ira de même pour les modifications proposées de la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, et peut-être aussi pour la nouvelle Loi sur la sécurité générale des produits (le cas échéant).

Réponse

La question se rapporte au projet de loi du gouvernement sur le développement et l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, projet qui n'a pas obtenu un nombre suffisant de voix à la Rada suprême d'Ukraine et qui a été rejeté.

À la place, la Rada suprême d'Ukraine a adopté, le 1^{er} décembre 2005, la Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, rédigée par S. Matvienko, député au Parlement de l'Ukraine, dont le projet de loi vise à harmoniser les lois de l'Ukraine en matière de règlements techniques avec les règles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Ladite loi est entrée en vigueur le 11 janvier 2006. Elle a modifié la Loi sur la normalisation et la Loi sur l'évaluation de la conformité. Pour les modifications proposées du texte du rapport du Groupe de travail, prière de se référer à l'annexe II.

L'Ukraine soumet la version anglaise de ladite Loi à l'examen des membres du Groupe de travail.

Question n° 72

Le paragraphe 227 devrait être mis à jour afin de refléter la liste des produits soumis à une certification obligatoire par l'Ordonnance n° 28 du 1^{er} février 2005.

Réponse

La liste actualisée de produits soumis à certification obligatoire avait été approuvée par l'Ordonnance n° 28 du 1^{er} février 2005 du Comité national pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs. Par conséquent, 25 catégories et sous-catégories de produits à faible risque avaient été enlevées de la liste. Conformément à l'Ordonnance n° 171 du 14 juillet 2005 du Comité, une catégorie additionnelle, à savoir les appareils d'optique à usage médical, avait également été enlevée de la liste.

L'Ukraine ne s'oppose pas à ce que le paragraphe 227 soit modifié de cette manière.

Voir le texte révisé du paragraphe 227 du rapport du Groupe de travail, à l'annexe II ci-après.

Question n° 73

Les paragraphes 228 et 229 devraient être mis à jour pour tenir compte de la norme d'État modifiée (DSTU) n° 1168-86 sur la durée de conservation des produits halieutiques. Les trois dernières phrases du paragraphe 229 qui concernent la certification obligatoire d'autres produits sont sans rapport avec la question de la durée de conservation et devraient être évaluées à la lumière des nouvelles lois de l'Ukraine et, le cas échéant, amalgamées au paragraphe 227.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à ce que les paragraphes 227 à 229 soient modifiés de cette manière.

Question n° 74

Nous proposons l'insertion du texte d'engagement suivant, qui, croyons-nous savoir, rend compte du système révisé de l'Ukraine sur les exigences en matière de durée de conservation:

[229bis. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays avait procédé à l'examen des prescriptions en matière de durée de conservation et que le Conseil des ministres avait donc commencé à approuver les modifications de la réglementation technique de l'Ukraine sur la durée de conservation des produits de la pêche afin de la rendre conforme aux lignes directrices du Codex Alimentarius sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. Quand la réglementation technique révisée sera appliquée, les règlements techniques antérieurs qui imposaient des restrictions en matière de durée de conservation seront abrogés et ne seront plus applicables. L'Ukraine acceptera aussi les dates limites de consommation/de vente qui sont déterminées uniquement par le fabricant. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

Réponse

L'Ukraine accepte le texte proposé dudit engagement, sous réserve des changements suivants:

[229bis. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que l'Ukraine avait examiné ses prescriptions en matière de durée de conservation, ~~et que le Conseil des ministres était sur le point.~~ **Le gouvernement ukrainien a donc entrepris** d'approuver la modification de la réglementation technique de l'Ukraine sur la durée de conservation des produits de la pêche afin de rendre cette réglementation conforme aux lignes directrices du Codex Alimentarius sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. Quand la nouvelle réglementation technique sera appliquée, l'Ukraine cessera d'appliquer les règlements techniques antérieurs qui imposaient des restrictions sur la durée de conservation des produits de la pêche, et l'Ukraine acceptera les dates limites de consommation et de vente qui sont déterminées uniquement par le fabricant. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

Question n° 75

Paragraphe 236: Ce paragraphe devrait être mis à jour pour tenir compte du fait que la nouvelle Loi sur les OTC a été adoptée et promulguée. Prière de nous remettre dès que possible la version finale traduite du projet de loi.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas aux changements proposés. Voir le nouveau paragraphe 236 dans l'annexe II ci-après.

L'Ukraine a remis aux membres du Groupe de travail, pour examen, la version anglaise de la Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité.

Question n° 76

Paragraphe 239 à 241: Ces paragraphes doivent être simplifiés et rationalisés, car ils contiennent beaucoup de redites. Il faudrait faire une distinction entre texte descriptif et texte d'engagement.

Réponse

L'Ukraine accepte le texte entre crochets au paragraphe 240. Toutefois, l'Ukraine ne s'oppose pas à la restructuration du paragraphe 240 pour qu'une distinction claire soit faite entre texte descriptif et texte d'engagement.

Question n° 77

De plus, le paragraphe 240 et la deuxième partie du paragraphe 241 semblent envisager une période transitoire après l'accession, au cours de laquelle seront appliquées les normes obligatoires qui ne répondent pas aux prescriptions de l'OMC en matière de règlements techniques.

Nous savons gré à l'Ukraine de révéler spontanément ses intentions à l'égard de son plan d'action concernant les OTC, mais nous nous opposons à une telle période transitoire et invitons l'Ukraine à revoir sa proposition pour faire en sorte que, à compter de la date de son accession, seuls les règlements techniques qui répondent aux prescriptions de l'OMC soient obligatoires.

Réponse

L'Ukraine souscrit à cette proposition. Elle veillera à ce que, à la date de son accession, seuls les règlements techniques qui répondent aux prescriptions de l'OMC soient obligatoires.

Le plan d'action qui vise à rendre le système national de normalisation et de réglementation technique de l'Ukraine pleinement conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (pour la période 2005-2011) n'est pas une demande d'octroi d'une période transitoire à l'Ukraine après son accession à l'OMC. Il s'agit d'une mesure intérieure dont l'objet est de mettre à jour la législation nationale et d'assurer le suivi et l'application des normes internationales facultatives d'une manière conforme aux exigences de l'Accord OTC. Des prescriptions obligatoires concernant la sécurité de certains produits sont insérées dans les règlements techniques qui sont développés en Ukraine depuis 2001.

Question n° 78

Loi sur le développement et l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité: Nous avons exprimé l'avis que la Loi (et le plan d'action concernant les OTC du gouvernement) ne fait pas la distinction entre normes internationales et normes régionales, qui bénéficient d'une égale priorité. Pourtant, l'Accord OTC oblige les Membres de l'OMC à recourir en priorité aux normes internationales applicables.

L'actuel projet de rapport du Groupe de travail (au paragraphe 226) dit que cette législation "veillerait à ce que les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité correspondantes de l'Ukraine s'appuient en priorité sur les normes, les directives et les recommandations internationales".

Réponse

Selon le paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, la priorité devrait être donnée aux normes internationales dans le développement et l'application de normes.

Question n° 79

Nous voudrions que le texte indique où l'on peut trouver cette affirmation dans le droit ukrainien.

Réponse

Voir la réponse à la question ci-dessus.

L'Ukraine est en outre disposée à prendre l'engagement, dans le rapport du Groupe de travail, d'accorder la priorité aux normes, directives et recommandations internationales (plutôt que régionales) comme fondement de ses propres normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité correspondantes.

Question n° 80

Nous avons également exprimé des doutes sur certains privilèges afférents à des "accords internationaux" (voir par exemple les articles 5 et 44 d'ébauches antérieures de la Loi). Lors de discussions bilatérales, l'Ukraine a précisé que l'Accord sur l'OMC entrerait dans la définition d'"accord international" aux fins de l'application de sa loi.

Nous voudrions obtenir confirmation de cette interprétation dans le rapport du Groupe de travail, avec référence adéquate à la nouvelle loi.

Réponse

L'Ukraine confirme que l'Accord sur l'OMC entre dans la définition d'"accord international" aux fins de l'application de sa loi. Selon la définition apparaissant dans la Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, un accord international est tout accord international, y compris tout accord bilatéral ou multilatéral de reconnaissance mutuelle, auquel l'Ukraine est partie, portant sur le développement et l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité.

Il est clair toutefois que, pour une juste interprétation de l'article 44 de l'ancien projet de loi, l'Accord sur l'OMC ne doit pas être considéré comme un accord international sur la reconnaissance mutuelle de procédures d'évaluation de la conformité. L'OMC ne saurait non plus être considérée comme une organisation internationale ou régionale d'évaluation de la conformité. L'Accord sur l'OMC entraîne plusieurs obligations en rapport avec les procédures d'évaluation de la conformité et la reconnaissance de l'évaluation de la conformité (par exemple les articles 5 à 9 de l'Accord OTC), mais il ne signifie pas que, du seul fait de son appartenance à l'OMC, tout Membre de l'OMC doit reconnaître et "automatiquement" accepter les procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres de l'OMC.

Cette interprétation ressort clairement de l'article 6.1 et 6.3 de l'Accord OTC. La reconnaissance de l'évaluation de la conformité est encouragée dans l'Accord OTC, mais n'est pas "automatique". Elle doit résulter d'un processus de consultation ou de négociation (d'ARM) par lequel l'Ukraine pourra se convaincre que les procédures d'évaluation de la conformité appliquées par d'autres Membres de l'OMC offrent une garantie de conformité aux règlements techniques ou normes applicables qui correspond à la conformité offerte par les procédures appliquées en Ukraine. L'Ukraine est disposée à engager de telles consultations et négociations et elle entend bien respecter la lettre et l'esprit de l'Accord OTC.

Il convient aussi de noter que la Loi n° 3164-IV du 1^{er} décembre 2005 sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, en son article 30, dit que les

résultats des procédures d'évaluation de la conformité (y compris les certificats de conformité et autres documents portant sur les résultats d'essais de produits) menées en dehors de l'Ukraine seront acceptés et reconnus en Ukraine, en application des accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie et qui concernent la reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité. Les résultats de ces procédures pourront être reconnus sans que soient conclus des accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle si l'Ukraine et la partie qui demande la reconnaissance sont membres d'organisations internationales ou régionales d'évaluation de la conformité.

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 81

La section est améliorée de beaucoup, et nous félicitons le gouvernement ukrainien pour l'engagement pris de modifier son régime SPS d'une manière qui s'accorde avec les règles de l'OMC.

Nous remercions l'Ukraine pour les versions anglaises de divers projets de législation sur les mesures SPS, notamment la Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires, la Loi sur la phytoquarantaine, la Loi sur la médecine vétérinaire et la nouvelle Loi sur les OTC. Nous croyons savoir que toutes ces lois ont été adoptées et, à l'exception de la Loi sur la médecine vétérinaire, sont maintenant en vigueur.

Il est probable que toute cette section du rapport doive être mise à jour et remaniée pour tenir compte des nouveaux textes.

L'Ukraine pourrait-elle soumettre à l'examen du Groupe de travail les versions traduites de ces lois?

Pour la mise à jour de cette section du projet de rapport du Groupe de travail, il importe qu'elles soient révisées, ce qui permettra de dire si elles sont conformes et de relever les aspects qui mériteraient d'être éclaircis.

Réponse

Voir les remaniements proposés de la section sur les mesures SPS, dans l'annexe III ci-après.

À noter que la Loi sur la médecine vétérinaire s'est heurtée au veto du Président pour des raisons liées au statut du Département de la médecine vétérinaire. Ledit projet devrait être examiné au cours de la prochaine session de la Rada suprême (accompagné de propositions du Président ukrainien).

L'Ukraine a remis les versions anglaises des lois relatives aux mesures SPS aux membres du Groupe de travail, pour examen.

Question n° 82

Nous prenons note également du plan d'harmonisation de l'Ukraine (WT/ACC/UKR/128) destiné à harmoniser son régime SPS avec les règles et obligations découlant de l'OMC, mais nous avons des doutes sur l'échéancier de ce processus. Nous voudrions la promesse de l'Ukraine que, à la date de son accession, elle aura pleinement respecté les obligations résultant de l'Accord SPS de l'OMC. Nous avons aussi d'autres questions sur le plan d'harmonisation SPS.

Réponse

L'Ukraine est prête à appliquer toutes ses mesures sanitaires d'une manière conforme aux exigences de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et cela dès la date de son accession à l'OMC, et sans recourir à des dispositions transitoires.

Question n° 83

Nous voudrions aussi obtenir confirmation que la Rada n'a pas adopté ni ne songe à adopter d'autres lois relatives aux mesures SPS, c'est-à-dire des lois non comprises dans les lois-cadres SPS et OTC énumérées ci-dessus. S'il y a d'autres lois, nous voudrions recevoir toutes celles qui concernent les mesures SPS.

Réponse

La Rada suprême d'Ukraine n'a pas adopté ni ne songe à adopter d'autres lois relatives aux mesures SPS, c'est-à-dire des lois ne faisant pas partie des lois-cadres SPS et OTC énumérées ci-dessus.

Question n° 84

Paragraphe 244: Prière de nous dire où en sont les développements législatifs concernant les mesures SPS. L'annexe B du document WT/ACC/UKR/110/Add.3 contient-elle la liste la plus récente des lois relatives aux mesures SPS?

Réponse

Les principaux développements législatifs se rapportant aux mesures SPS sont résumés comme il suit:

- la Loi n° 2809-IV sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires a été adoptée le 6 septembre 2005 et est entrée en vigueur le 26 octobre 2005;
- la Loi n° 3078-IV portant modification de certaines lois a été adoptée le 15 novembre 2005 et est entrée en vigueur le 7 janvier 2006;
- le projet de loi sur la phytoquarantaine a été adopté par la Rada le 19 janvier 2006; et
- la Loi sur la médecine vétérinaire a été adoptée par la Rada le 22 décembre 2005. Cette loi a été désavouée par le Président le 31 janvier 2006 pour des raisons liées au statut du Département de la médecine vétérinaire. Elle sera réexaminée par le Parlement.

Question n° 85

Paragraphe 245: Nous sommes heureux d'apprendre qu'une nouvelle législation pourrait réduire notablement le nombre d'inspections nécessitant des procédures d'échantillonnage et procédures d'essais. Prière de mettre à jour ce paragraphe pour qu'il indique quelle législation prévoira cet allègement et à quel stade elle est rendue aujourd'hui. Nous voudrions aussi obtenir la traduction anglaise de cette législation.

Réponse

Voir le nouveau texte du paragraphe 245 dans l'annexe III ci-après.

La Loi n° 2809-IV sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires a été adoptée le 6 septembre 2005. La traduction anglaise de cette loi a été communiquée.

Question n° 86

Paragraphe 250: Où en sont les formalités d'adhésion de l'Ukraine à la CIPV?

Réponse

Le 31 janvier 2006, le Président ukrainien a signé le Décret présidentiel sur l'adhésion de l'Ukraine à la CIPV. À l'heure actuelle, tous les documents nécessaires (instrument d'adhésion) sont en préparation pour être transmis par le Ministère des affaires étrangères au Secrétariat de la CIPV.

Question n° 87

Paragraphe 253: Il s'agit là d'une bonne base pour un engagement.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à l'idée d'accepter le texte d'engagement du paragraphe 253, avec les modifications suivantes pour qu'il soit plus clair:

"Le représentant de l'Ukraine a déclaré qu'à compter de la date d'accession à l'OMC, son gouvernement appliquerait toutes ses prescriptions sanitaires de façon conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les procédures de licences d'importation sans recourir à des dispositions transitoires. Il a ajouté que l'Ukraine n'exigerait pas une certification additionnelle ni un enregistrement sanitaire pour les produits qui ont été certifiés sans danger pour l'utilisation et la consommation humaines par des ~~organismes étrangers ou internationaux reconnus~~ **organes compétents nationaux** et qu'elle ferait en sorte qu'à compter de la date d'accession, les critères régissant l'octroi d'une autorisation préalable ou l'obtention d'un certificat pour les produits importés soient publiés et mis à la disposition des négociants. Il a confirmé que les prescriptions sanitaires et les autres prescriptions en matière de certification étaient appliquées de manière transparente et avec diligence et que son gouvernement serait disposé à consulter les Membres de l'OMC au sujet de l'incidence de ces prescriptions sur leurs échanges commerciaux dans le but de résoudre des problèmes spécifiques. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements."

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce**

Question n° 88

Paragraphe 257: Ce texte est une bonne base pour un texte d'engagement dans cette section.

Réponse

L'Ukraine accepte cet engagement.

- **Entreprises commerciales d'État**

Question n° 89

Nous nous félicitons des nouveaux renseignements fournis par l'Ukraine, notamment les renseignements concernant la société anonyme nationale Khlib Ukrainy.

Nous relevons que l'Ukraine n'a pas communiqué de renseignements sur les entreprises commerciales d'État n'appartenant pas à l'État, au sens de l'article XVII du GATT. Nous voudrions aussi obtenir des renseignements additionnels sur les entreprises commerciales d'État partiellement privatisées qui répondent à ces critères. L'Ukraine a-t-elle ce genre d'entreprises, c'est-à-dire des entreprises qui appartiennent à des intérêts privés ou semi-privés et à qui le gouvernement a octroyé des privilèges spéciaux ou un monopole commercial?

Nous réservons notre position sur les autres entreprises devant être définies comme entreprises commerciales d'État.

Réponse

Il n'y a pas d'entreprises commerciales d'État n'appartenant pas à l'État, au sens de l'article XVII du GATT et de son Mémoire d'accord. Les seules entreprises commerciales d'État qui existent en Ukraine sont des sociétés d'État. L'Ukraine a procédé à une évaluation des principales entreprises d'État et autres et a conclu que seules huit sociétés sont des entreprises commerciales d'État selon la définition de l'article XVII du GATT de 1994 et de son Mémoire d'accord. Ce sont: la société d'État des alcools et spiritueux "Ukrspyr", et la société anonyme nationale "Naftogas of Ukraine" (société anonyme fermée UkrGasEnergo), la société d'État "Ukrspetsexport", et les entreprises pharmaceutiques étatiques ou communales, qui ont le droit exclusif de faire des opérations d'importation ou d'exportation de certains narcotiques, substances psychotropes et précurseurs, à savoir: la société anonyme nationale "Liky Ukrainy", l'entreprise pharmaceutique nationale de Kharkiv "Zdorov'ya Narodu", la société anonyme ouverte "InterChem", l'entreprise publique de produits chimiques et pharmaceutiques "InterChem-1", l'entreprise communale "Pharmacia" (Kyiv). Le paragraphe 262 devrait être totalement éliminé et remplacé par l'information susdite.

À l'heure actuelle, les conditions commerciales qui ont cours sur le marché des céréales sont les mêmes pour la société anonyme nationale "Khlib Ukraïny" et les négociants privés en céréales. Tous les exportateurs de céréales ont libre accès aux postes-frontières pour les communications internationales maritimes accessibles dans l'enceinte des élevateurs portuaires de la société anonyme nationale "Khlib Ukraïny". Les redevances portuaires, les paiements pour services rendus dans les ports, les redevances de transport des céréales exportées et les conditions fiscales sont les mêmes pour tous les exportateurs de céréales, y compris la société "Khlib Ukraïny". Cette information peut être ajoutée à la fin du paragraphe 261 du rapport du Groupe de travail.

Question n° 90

Nous proposons que cette section soit amalgamée avec la section antérieure sur les entreprises détenues ou contrôlées par l'État.

Réponse

Nous préférons que ces deux sections demeurent séparées, pour les raisons suivantes:

1. les entreprises d'État ne sont pas toutes des entreprises commerciales d'État;
2. des entreprises privées pourraient être des entreprises commerciales d'État; et

3. l'objet de cette section est de décrire la nature et le champ d'action du secteur public et le processus de privatisation.

Question n° 91

Nous proposons le texte d'engagement suivant:

263. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que, à compter de la date d'accession, les entreprises qui sont détenues ou contrôlées par l'État, et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs, y compris celles énumérées dans les paragraphes [34 à 41, 81 et 258 à 262], procéderaient à des achats et à des ventes, dans le commerce international, de biens et services non destinés à un usage gouvernemental, en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial telles que le prix, la qualité, les quantités disponibles, les qualités marchandes et les transports, et offriraient aux entreprises des autres Membres de l'OMC des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence et conformément aux usages commerciaux ordinaires. Ces entreprises agiraient aussi en conformité avec les autres dispositions de l'OMC. Il a aussi confirmé que l'Ukraine notifierait à l'OMC, dans l'année suivant son accession, les entreprises entrant dans le champ du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994.]

Réponse

L'Ukraine accepte ce texte comme texte d'engagement du paragraphe 263.

- **Zones franches, zones économiques spéciales**

Question n° 92

Paragraphe 269 et 270: Nous relevons que plusieurs projets de loi modifiant le régime actuel des zones franches n'ont pas été adoptés par la Rada. Toutefois, nous voudrions obtenir confirmation que l'Ukraine s'assurera que sa législation nationale sur les zones franches et sur les zones de développement prioritaire est pleinement conforme aux dispositions de l'OMC, notamment l'article 3 de l'Accord SMC.

Nous croyons savoir que l'Ukraine n'a pas de loi régissant précisément ses zones franches. Comment l'Ukraine s'assure-t-elle que les sociétés n'utilisent pas leur statut de société de zone franche pour se soustraire aux paiements des impôts et des droits d'importation, ou pour s'assurer qu'un remboursement ou rabais excessif de droits d'importation n'est pas consenti à des sociétés admissibles qui s'installent dans les zones de transformation pour l'exportation et les zones de développement prioritaire?

Réponse

La Loi n° 2505 du 25 mars 2005 portant modification de la Loi sur le budget de l'Ukraine pour 2005 et de certains textes législatifs a abrogé certains articles des lois sur l'établissement et le fonctionnement des zones économiques spéciales et territoires de développement prioritaire (ci-après les ZES et TDP) qui accordaient des exonérations fiscales et un traitement douanier préférentiel aux entreprises qui lançaient des projets d'investissement dans ces territoires. C'est pourquoi, depuis le 31 mars 2005, ces entreprises sont imposées selon les principes généraux prévus par les lois fiscales de l'Ukraine.

Pour minimiser les effets négatifs de l'abolition des exonérations fiscales offertes aux entités commerciales qui lancent des projets d'investissement à vocation exportatrice par des activités de

transformation dans les ZES, le Conseil des ministres a approuvé la Résolution n° 1119 du 30 novembre 2005 régissant l'importation (ou l'envoi) de marchandises dans les zones économiques spéciales (franches) et l'exportation de marchandises depuis ces zones. Cette résolution oblige les entreprises commerciales à remettre aux autorités douanières des billets à ordre à échéance de 90 jours correspondant aux droits d'importation et à la TVA sur les importations de marchandises (sauf pour les marchandises soumises aux droits d'accise et les marchandises des groupes 1 à 24, conformément à la Classification ukrainienne des marchandises entrant dans les opérations de commerce extérieur) devant être transformées dans le cadre de projets d'investissement, à condition que la totalité des produits manufacturés soit exportée, sans droit de réimportation.

Le Ministère de l'économie a rédigé le projet de loi régissant les activités d'investissement sur le territoire douanier de l'Ukraine et modifiant certaines lois fiscales, et il travaille sur ce projet de loi avec d'autres instances du gouvernement central. Le projet de loi régira les projets d'investissement à vocation exportatrice entrepris en Ukraine et se rapportant à la transformation de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine.

Question n° 93

Prière de confirmer que les incitations appliquées par l'Ukraine et se rapportant aux exonérations de droits d'importation sont conformes aux Annexes II et III de l'Accord SMC, en particulier à la règle selon laquelle les intrants exonérés de droits d'importation doivent être consommés dans la production du produit exporté.

Réponse

L'Ukraine n'applique pas de politique selon laquelle les intrants exonérés de droits d'importation doivent être consommés dans la production du produit exporté.

Question n° 94

Paragraphe 274: L'Ukraine est-elle disposée à souscrire à cet engagement? Dans la négative, pourrait-elle s'en expliquer? Quelles sont les règles actuelles de l'application de droits de douane et des taxes intérieures aux produits fabriqués dans les zones franches et entrant dans le reste de l'Ukraine?

Réponse

L'Ukraine accepte l'engagement du paragraphe 274.

- **Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement**

Question n° 95

Les importations faisant l'objet de troc sont-elles soumises aux règles, droits de douane et taxes applicables aux importations ordinaires? Dans l'affirmative, le texte devrait en faire état.

Réponse

L'Ukraine confirme que les importations faisant l'objet de troc sont soumises aux mêmes droits de douane, redevances et impositions et taxes intérieures que les autres produits similaires importés sur le territoire ukrainien. Ce point est reflété dans la dernière phrase du paragraphe 276 du projet de rapport du Groupe de travail.

- **Marchés publics**

Question n° 96

Nous remercions l'Ukraine pour la réponse et pour les nouveaux renseignements qu'elle donne sur la manière dont l'Ukraine organise les marchés publics.

Prière de fournir des renseignements pour le texte du Groupe de travail sur la mesure dans laquelle les entreprises d'État recourent à la nouvelle Loi sur les marchés publics pour leurs achats et leurs ventes. Le recours à la loi est-il expressément limité aux marchés publics destinés à la propre consommation du gouvernement, ou y a-t-il d'autres achats ou ventes de caractère public qui sont régis par cette loi?

Réponse

La Loi n° 1490-III du 22 février 2000 sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services prévoit un système unique de passation des marchés publics. Elle réglementait les procédures d'appel d'offres applicables aux marchés publics financés sur le budget de l'État et sur ceux des collectivités locales, ainsi que sur des fonds non budgétaires et des crédits garantis par le Conseil des ministres. Les achats pour les besoins de l'État étaient limités à la consommation propre du gouvernement. Les entreprises d'État ne peuvent pas recourir au mécanisme de cette Loi pour leurs achats ou leurs ventes.

Question n° 97

Nous prenons note du texte d'engagement concernant l'adhésion à l'Accord sur les marchés publics. Nous espérons que les négociations relatives à l'adhésion de l'Ukraine à l'Accord seront engagées aussitôt que possible.

Réponse

L'Ukraine entend engager dès son accession à l'OMC les négociations sur son adhésion à l'Accord sur les marchés publics.

- **Commerce des aéronefs civils**

Question n° 98

L'Ukraine a fait état de son engagement d'adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Nous voudrions que, dans la partie pertinente du rapport du Groupe de travail, l'Ukraine insère des renseignements sur sa promesse d'adhérer également à l'Accord sur les technologies de l'information.

Réponse

L'Ukraine souscrit à cette proposition.

- **Politiques agricoles**

Question n° 99

Nous avons exposé séparément les questions portant sur le document WT/ACC/SPEC/1/Rev.10, tableaux concernant les soutiens à l'agriculture, et sur le document WT/ACC/UKR/123, le plan d'harmonisation SPS.

Il est clair que cette section du rapport devra être revue en fonction du sort qui sera finalement réservé à la législation récente adoptée par l'Ukraine, qui établit de nouvelles mesures de protection dans ce domaine et élimine les nombreuses mesures incompatibles avec l'OMC qui ont été adoptées. L'Ukraine a le droit d'aider ses agriculteurs et de protéger ses marchés, mais elle doit pour ce faire recourir à des méthodes compatibles avec l'OMC.

Les dispositions incompatibles avec l'OMC (quotas de production, prix minimaux et marges commerciales maximales) de la Loi sur le lait et les produits laitiers doivent être modifiées avant l'accession.

Réponse

Le projet de loi modifiant la Loi sur le lait et les produits laitiers est examiné en ce moment par la Rada suprême d'Ukraine.

Question n° 100

Il faut aussi éliminer les préférences accordées aux entreprises commerciales d'État (Khlib Ukrainy, réserves de l'État, fonds agricole) dans l'achat et le transport de produits agricoles de base, imposées par les Décrets du Conseil des ministres en date du 29 juillet et du 3 août 2005.

Réponse

En fait, conformément à la Résolution n° 295-p du Conseil des ministres du 29 juillet 2005 sur les mesures destinées à stabiliser les prix du marché des céréales et à garantir une production céréalière sans pertes, des conditions spéciales ont été établies pour les agences de l'État sur le marché des céréales. Cependant, pour revigorer les exportations de céréales, le Conseil des ministres a adopté plus tard, le 31 août 2005, la Résolution n° 375-p, selon laquelle les mêmes conditions s'appliquaient à toutes les entités opérant sur le marché des céréales. Cette résolution abrogeait toutes les règles et mesures qui répondaient aux intérêts des entreprises commerciales d'État (en l'occurrence à ceux de la société anonyme nationale "Khlib Ukrainy").

Le gouvernement ukrainien se conformera à ses lois et règles qui régissent les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises, auxquelles sont accordés des privilèges spéciaux ou exclusifs, et agira en général d'une manière pleinement conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994 et le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article, ainsi qu'en conformité avec l'article VIII de l'AGCS et les articles III et XI du GATT de 1994.

Question n° 101

Le Conseil des ministres et la Rada devraient modifier l'actuelle Loi sur la TVA (article 8-1) afin de prévoir le traitement national pour les produits alimentaires importés, c'est-à-dire d'harmoniser la TVA avec la taxe qui est appliquée aux produits d'origine nationale.

Réponse

L'établissement d'un régime spécial de collecte de la TVA régi par la Loi modifiant certaines lois relatives à la fiscalité des entreprises agricoles et au maintien des normes sociales applicables à leurs employés, lesquelles lois ont pour effet d'établir une discrimination contre les produits agricoles importés selon ce que prévoit l'article III du GATT, a été reporté d'un an jusqu'au 1^{er} janvier 2007 (Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux entreprises agricoles).

Question n° 102

Le Service des douanes de l'Ukraine doit cesser de recourir à des ordonnances internes pour modifier, sans avis et sans égard aux obligations internationales de l'Ukraine envers l'OMD et l'OMC, la classification internationale du Système harmonisé. (Nous croyons savoir que le Service des douanes a modifié l'an dernier la classification du SH pour le saumon, au mépris des normes internationales.)

Pour vérifier notre information, nous prions l'Ukraine de nous communiquer les lois suivantes:

- la Loi n° 8060 sur la viande et les produits carnés;
- la Loi n° 8207 sur la protection des consommateurs;
- la Loi sur le lait et les produits laitiers (partie de la Loi d'ensemble n° 8322); et
- la Loi sur la production et la vente de sucre.

Nous voudrions aussi, si possible, obtenir le texte d'autres lois applicables qui intéressent le commerce des produits agricoles.

Réponse

L'Ukraine déposera le moment venu les lois en question.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de services
- c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

Question n° 103

Nous remercions l'Ukraine d'avoir fourni les réponses additionnelles aux questions des documents WT/ACC/UKR/127, WT/ACC/UKR/130 et WT/ACC/UKR/131, et le texte révisé contenu dans le document WT/ACC/SPEC/UKR/Rev.3.

Nous prenons note des améliorations apportées au régime ukrainien des DPI depuis la dernière réunion du Groupe de travail. Nous avons d'autres observations et questions et sommes préoccupés par les faiblesses restantes du régime ukrainien de la propriété intellectuelle touchant au commerce, en particulier pour les domaines suivants: moyens de faire respecter les droits, marques de commerce ou de fabrique, y compris les indications géographiques, enfin protection des renseignements non divulgués. Nous nous réservons le droit de soulever d'autres questions et de faire d'autres commentaires en fonction de vos réponses.

Nous avons reçu le projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux, qui est mentionné dans les paragraphes 320 et 333 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3.

Nous relevons que l'article 2(1)(3) donne à entendre que, lorsque les lois ukrainiennes diffèrent des accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, les dispositions de l'accord international considéré auront préséance. Nous relevons aussi que cela ne corrige pas ni n'excuse les divergences avec l'Accord sur les ADPIC pouvant exister dans les lois. L'Accord sur les ADPIC renferme des règles générales, mais il ne prévoit pas de systèmes pour la mise en œuvre de ces concepts comme le font les lois nationales. Par conséquent, de par sa nature, l'Accord sur les ADPIC ne peut pas aisément se substituer aux dispositions apparemment

incompatibles des lois nationales. Nous espérons donc que les lois, réglementations et autres mesures de l'Ukraine seront pleinement conformes aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC et leur donneront pleinement effet. La réponse aux questions se rapportant aux marques notoirement connues, dans le paragraphe 326 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3, ne répond pas à notre question. Comme on peut le lire dans la Loi portant modification de certains textes législatifs, et compte tenu des réponses du gouvernement ukrainien, le titulaire doit, pour être reconnu comme propriétaire d'une marque notoirement connue, s'adresser au tribunal, prouver que la marque est notoirement connue et faire reconnaître officiellement la marque comme une marque notoirement connue et la faire enregistrer comme telle pour qu'elle soit protégée. Cela ne semble pas avoir changé avec les articles 22 à 24, ni avec l'article 10(1) du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux.

Le projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux, contrairement à l'Accord sur les ADPIC et à la Convention de Paris qui impose la protection des marques notoirement connues, qu'elles soient ou non enregistrées, expose une procédure qui comprend une demande, une reconnaissance officielle et une insertion dans une liste de marques notoirement connues. Ces exigences sont, à notre avis, une procédure d'enregistrement.

Réponse

En application de l'article 22 du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux (ci-après le projet de loi), qui fait partie du projet de loi modifiant les lois sur la propriété intellectuelle, une marque de fabrique ou de commerce sera admise comme marque notoirement connue en Ukraine par la Chambre d'appel, à la suite d'une procédure décrite dans l'article 24 du projet de loi, ou par un tribunal.

L'article 24 du projet de loi prévoit la procédure par laquelle une marque de fabrique ou de commerce sera admise comme marque notoirement connue en Ukraine par la Chambre d'appel du Département de la propriété intellectuelle.

Conformément à la partie 1 de l'article *6bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les pays de l'Union s'engagent, d'office, si leurs lois le permettent, ou à la requête d'une partie intéressée, à refuser ou à annuler l'enregistrement, et à interdire l'utilisation, d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue une reproduction, une imitation ou une traduction, susceptible d'entraîner la confusion, d'une marque considérée par l'autorité compétente du pays d'enregistrement ou d'utilisation comme une marque notoirement connue dans ce pays.

Partant, pour qu'une marque de fabrique ou de commerce soit considérée comme une marque notoirement connue, l'autorité compétente du pays concerné doit considérer cette marque comme une marque notoirement connue, ce qui est envisagé par le projet de loi.

Sur ce point, il convient de noter que le projet de loi ne contient pas de dispositions qui imposeraient l'existence d'un enregistrement obligatoire de droits à une marque de fabrique ou de commerce par le dépôt d'une demande auprès de l'institution pour que cette marque soit considérée comme marque notoirement connue en Ukraine. Par conséquent, la marque de fabrique ou de commerce peut être admise comme marque notoirement connue, qu'elle soit enregistrée ou non.

D'ailleurs, pour que la Chambre d'appel soit en mesure d'admettre une marque de fabrique ou de commerce comme marque notoirement connue, une personne intéressée doit déposer une demande pertinente (plutôt qu'une pétition), parce qu'autrement la Chambre d'appel n'aura aucun moyen de prendre les mesures qui s'imposent.

La liste des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues qui est mentionnée dans l'article 24 du projet de loi n'a pas le statut d'un registre officiel, elle n'est utilisée qu'à des fins d'information et elle n'a aucun point commun avec la procédure d'enregistrement officiel des droits à une marque de fabrique ou de commerce.

Les dispositions des articles susmentionnés du projet de loi sont donc pleinement conformes à l'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 104

Le problème du traitement national et du traitement NPF n'est pas résolu par le texte des paragraphes 320 et 333 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3. On peut y lire que, pour protéger une indication géographique, il ne suffisait pas d'"obtenir les droits attachés à l'indication géographique si: i) ces droits n'étaient pas protégés dans ledit pays; et ii) la législation du pays étranger ne permettait pas de protéger les droits afférents aux indications géographiques en Ukraine". Ces propos rendent compte exactement des dispositions de l'article 28(7) du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux, mais les dispositions en cause n'offrent pas le traitement national à tous les Membres de l'OMC et donc leur nient également le traitement NPF. Ce problème est aggravé par l'article 32(5) du projet de loi en question, qui oblige les demandeurs étrangers à déposer des documents attestant "une protection juridique conférée dans un État à l'indication géographique revendiquée", et "la possession par un demandeur étranger d'un droit d'utiliser l'indication géographique revendiquée".

- **Plusieurs Membres de l'OMC ne disposent pas d'un système distinct de protection des indications géographiques, mais protègent plutôt les indications géographiques en vertu d'autres lois, par exemple celles qui régissent la concurrence déloyale ou les marques de fabrique ou de commerce.**
- **La loi ukrainienne requiert aussi que les indications géographiques d'Ukraine soient protégées comme indications géographiques dans le pays étranger, imposant ainsi la réciprocité en exigeant des systèmes équivalents avant que la protection soit accordée.**

Comment l'Ukraine protégerait-elle les indications géographiques d'un pays qui ne dispose pas d'un système distinct de protection des indications géographiques, mais les protège plutôt en recourant aux lois sur la concurrence déloyale ou en tant que marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

Selon la partie 7 de l'article 28 du projet de loi:

Une indication rattachée à un lieu géographique à l'étranger sera réputée non admissible aux droits propres à une indication géographique dans les cas suivants:

- 1) les droits à cette indication géographique ne sont pas protégés dans l'État étranger concerné;
- 2) les lois de l'État étranger concerné rendent impossible la protection des droits propres à une indication géographique d'Ukraine.

L'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC prévoit qu'il n'y aura pas obligation en vertu de cet accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou

qui cessent de l'être. Le projet de loi, dans la clause 1 de la partie 7 de son article 28, répète presque mot pour mot cette règle de l'Accord sur les ADPIC.

Conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC, pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale. À cet égard, une telle protection ne comporte aucun enregistrement obligatoire des droits attachés aux indications géographiques. L'enregistrement obligatoire peut être obtenu par d'autres moyens juridiques précisés par un Membre de l'OMC.

Par conséquent, puisque tous les Membres de l'OMC sont tenus de protéger par tous les moyens les indications géographiques des autres Membres de l'OMC contre la concurrence déloyale, les dispositions de la clause 2 de la partie 7 de l'article 28 du projet de loi n'empêcheront pas ces Membres d'acquérir en Ukraine les droits attachés à des indications géographiques. Le projet de loi ne prévoit pas la conclusion d'accords bilatéraux avec des Membres de l'OMC afin de protéger les indications géographiques. Toutefois, les parties intéressées de pays qui ne sont pas Membres de l'OMC peuvent acquérir en Ukraine les droits attachés à des indications géographiques, et par conséquent ces dispositions du projet de loi sont opportunes.

Il convient de noter sur ce point que la clause 2 de la partie 7 de l'article 28 du projet de loi prévoit la protection à l'étranger des droits attachés aux indications géographiques ukrainiennes, conformément aux lois de ces États étrangers, plutôt que l'octroi impératif d'une telle protection par l'enregistrement des droits attachés aux indications géographiques qui existent en Ukraine. Le projet de loi ne contient pas cette exigence. C'est-à-dire qu'il n'exige pas, comme condition d'octroi de cette protection, qu'il existe des systèmes équivalents de protection des droits attachés aux indications géographiques.

Ces dispositions sont en totale conformité avec les articles 3 et 4 de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, puisque l'Ukraine offrira aux nationaux des Membres de l'OMC la même protection des droits attachés aux indications géographiques que celle qui est accordée aux nationaux ukrainiens.

Conformément à la partie 2 de l'article 3 du projet de loi, les Ukrainiens, les étrangers et les apatrides ont tous les mêmes droits et obligations définis par cette loi. Par conséquent, quel que soit le système en vigueur à l'étranger pour la protection des droits attachés aux indications géographiques, l'Ukraine offrira aux étrangers la même protection qu'aux Ukrainiens quant aux droits attachés aux indications géographiques.

Compte tenu de ce qui précède, l'Ukraine acceptera, comme preuve de protection des droits attachés aux indications géographiques à l'étranger, celle qui est prévue par les lois de l'État étranger pour la protection des indications géographiques (certificats d'enregistrement de marques de certification, autres preuves).

La partie 5 de l'article 32 du projet de loi prévoit que les étrangers et les apatrides qui résident en dehors de l'Ukraine doivent joindre à leur demande les documents attestant ce qui suit:

- la protection juridique accordée dans le pays considéré à l'indication géographique revendiquée; et
- la possession par le demandeur étranger du droit d'utiliser l'indication géographique revendiquée.

Ces exigences sont en totale conformité avec les articles 3 et 4 et l'article 24:9 de l'Accord sur les ADPIC, parce que les demandeurs ukrainiens sont eux aussi tenus de produire un document confirmant la production des marchandises précisées dans leurs demandes.

Question n° 105

Prière d'expliquer d'une manière plus détaillée en quoi le projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux dissipera les incertitudes évoquées dans les paragraphes 297 et 298 du document WT/ACC/SPEC/UKR/Rev.2.

Plus précisément, la règle ukrainienne selon laquelle celui qui demande la protection d'une indication géographique doit produire un document officiel attestant son droit à l'indication géographique dans le pays d'origine pourrait en réalité servir à refuser la protection aux pays qui n'ont pas le même système de protection des indications géographiques que l'Ukraine, par exemple qui recourent aux lois sur la concurrence déloyale ou aux lois sur les marques de fabrique ou de commerce.

L'Ukraine acceptera-t-elle d'autres preuves de protection dans le pays étranger, par exemple certificats d'enregistrement de marques de certification, ou autre preuve d'utilisation et de contrôle du terme?

Réponse

L'Ukraine acceptera, comme preuve de protection des droits attachés aux indications géographiques à l'étranger, celle qui est prévue par les lois de l'État étranger concerné se rapportant à la protection des indications géographiques (certificats d'enregistrement de marques de certification, autres preuves).

Question n° 106

Le traitement national et le traitement NPF pourraient aussi être compromis par l'article 29(1) du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux, qui prévoit que "les droits attachés à une indication géographique seront conférés sous réserve de leur enregistrement selon la procédure ici précisée, ou d'après les accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie".

Faut-il un accord bilatéral pour que soient protégées des indications géographiques étrangères conformément à l'article 29(1) du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux? Dans la négative, faut-il un accord bilatéral pour que soient protégées les indications géographiques de pays qui ne disposent pas du même système que celui de l'Ukraine pour la protection des indications géographiques?

La solution que nous privilégions consisterait à supprimer ces exigences de la Loi.

Réponse

Le projet de loi ne prévoit pas la nécessité de conclure des accords bilatéraux avec les Membres de l'OMC pour que soient protégées les indications géographiques.

Question n° 107

Il semble aussi que l'Ukraine ne confère pas au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce le droit prévu par l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, si l'on en croit les conclusions d'un rapport récent d'un Groupe spécial de l'OMC qui concernait la protection des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques de produits agricoles et de produits alimentaires.

S'agissant de l'incertitude évoquée dans le paragraphe 329, la loi ukrainienne ne prévoit pas que les principes de priorité et d'exclusivité sont préservés pour les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques. Selon l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC, le titulaire de droits découlant d'une marque de fabrique ou de commerce établie avant une demande ultérieure d'indication géographique doit pouvoir revendiquer l'exclusivité des droits antérieurs découlant de la marque.

Si nous comprenons bien la décision du Groupe spécial de l'OMC (WT/DS174), pour qu'un régime d'enregistrement des indications géographiques soit valide selon l'Accord sur les ADPIC, la coexistence d'une indication géographique et d'une marque de fabrique ou de commerce antérieurement protégée avec laquelle l'indication présente une similitude prêtant à confusion ne peut être autorisée que dans des circonstances très restreintes.

Ces circonstances requièrent qu'un Membre de l'OMC refuse l'enregistrement d'une indication géographique si l'enregistrement et l'utilisation de l'indication géographique risquent d'entraîner une confusion.

Par conséquent, la loi de l'Ukraine sur les indications géographiques n'est pas conforme à l'Accord sur les ADPIC quand elle permet l'enregistrement d'une indication géographique alors même qu'elle est en conflit avec une marque de fabrique ou de commerce antérieure et alors même que le conflit risque d'entraîner une confusion.

L'article 27(1) du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux impose manifestement la coexistence des marques de fabrique ou de commerce et des indications géographiques. Nous ne croyons pas que cela soit compatible avec l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et avec la décision du Groupe spécial de l'OMC.

De plus, l'article 28(6)(7) prévoit que seules les marques notoirement connues qui sont admises comme telles selon la procédure exposée dans les articles 22 à 24 du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux peuvent faire obstacle à l'enregistrement d'une indication géographique, lorsqu'un tel enregistrement serait trompeur. Les principes de priorité et d'exclusivité dont parle l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC cessent de ce fait de s'appliquer pour toutes autres marques de fabrique ou de commerce.

Cette incompatibilité avec l'Accord sur les ADPIC ressort explicitement de l'article 29(4) du projet de loi, qui prévoit clairement que "l'enregistrement de droits attachés à une indication géographique en Ukraine ne peut pas être refusé au motif de l'existence de droits à une marque de fabrique ou de commerce valide en Ukraine et consistant uniquement dans l'indication géographique revendiquée ou contenant une telle indication parmi ses éléments, sauf l'exception visée par le paragraphe 7 de la partie 6 de l'article 28".

Réponse

La coexistence de marques de fabrique ou de commerce et d'indications géographiques est envisagée par l'Accord sur les ADPIC (article 24:5), et les dispositions de la partie 1 de l'article 27 du projet de loi ne sont donc pas incompatibles avec l'Accord sur les ADPIC.

S'agissant de l'article 28 du projet de loi, il convient de noter que la clause 7 de la partie 6 a été modifiée et reformulée comme il suit:

- "6. Les indications suivantes ne répondent pas aux conditions d'obtention des droits attachés à une indication géographique:
- 7) l'indication qui est identique à une marque de fabrique ou de commerce ou risque de prêter à confusion avec cette marque, lorsque ladite marque – à la date de dépôt d'une demande de reconnaissance d'une indication en tant qu'indication géographique, et d'utilisation de l'indication géographique – a acquis une renommée et des caractéristiques conditionnées par l'incidence des facteurs énumérés dans l'article 23 de la présente loi, si l'utilisation d'une telle indication risque d'induire les consommateurs en erreur quant à la personne qui fabrique les marchandises pour lesquelles ont été acquis les droits attachés à cette marque de fabrique ou de commerce."

Ce texte est en totale conformité avec les exigences de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Simultanément, s'agissant de la décision du Groupe spécial de l'OMC à laquelle se réfère la question, nous croyons que ladite décision lie les États-Unis et l'UE puisqu'ils étaient partie audit litige. L'Ukraine ne peut donc pas modifier sa loi en se fondant sur la décision du Groupe spécial.

Question n° 108

L'article 28 du projet de loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce, aux indications géographiques et aux noms commerciaux parle des "indications simples d'origine de produits" et des "indications qualifiées d'origine de produits".

- **Prière d'expliquer ces expressions. En quoi ces définitions correspondent-elles à la définition de l'expression "indications géographiques", dans l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC?**
- **En quoi les restrictions sur les objets de la protection qui sont exposées dans l'article 28(3) du projet de loi intéressent-elles la définition d'"indications géographiques", dans l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC?**
- **En quoi la protection au niveau de l'Accord sur les ADPIC qui est conférée à l'éventail tout entier des indications géographiques est-elle englobée dans la définition de l'Accord sur les ADPIC?**
- **Comment chaque niveau de protection est-il conféré à la fois aux titulaires nationaux et aux titulaires étrangers d'indications géographiques?**

Réponse

Le projet de loi ne contient pas les expressions "indications simples d'origine de produits" et "indications qualifiées d'origine de produits". Ces expressions se trouvent dans la Loi sur la protection des droits afférents aux indications d'origine de marchandises, actuellement en vigueur.

Le projet de loi renferme une expression généralement acceptée, contenue dans l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC: "indication géographique".

Conformément à la partie 1 de l'article 28 du projet de loi, l'expression "indication géographique" comprend les termes suivants: l'indication géographique de l'origine de marchandises et le nom d'origine de marchandises.

L'indication géographique de l'origine de marchandises désigne le nom d'un lieu géographique (pays, région ou zone d'un pays donné, ou tout autre objet géographique) et sert à identifier une marchandise qui est originaire de l'endroit considéré et qui bénéficie d'une renommée et d'autres attributs résultant principalement de cet endroit géographique, en raison du fait que la marchandise est fabriquée dans les limites de cet endroit géographique ou résulte de la transformation de matières premières provenant de cet endroit géographique.

Le nom d'origine de marchandises s'entend du nom d'un endroit géographique utilisé pour désigner des marchandises qui sont originaires de cet endroit et qui bénéficient d'attributs particuliers résultant exclusivement ou principalement de cet endroit géographique, notamment les conditions naturelles ou le facteur humain, ou une combinaison des deux, lorsque la marchandise est fabriquée à l'intérieur des limites de cet endroit géographique ou résulte de la transformation de matières premières extraites dans cet endroit.

Le projet de loi renferme des exigences plus rigoureuses pour les marchandises dont le nom d'origine est enregistré: les marchandises doivent présenter des attributs particuliers qui résultent exclusivement ou principalement de cet endroit géographique, notamment les conditions naturelles ou le facteur humain.

Les exigences applicables aux marchandises dont l'indication géographique de l'origine est enregistrée sont moins rigoureuses: les marchandises doivent bénéficier d'une renommée et d'autres attributs qui résultent principalement de cet endroit géographique.

Une telle distinction n'est pas incompatible avec la définition de l'expression "indication géographique" contenue dans l'article 22:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Selon l'article 60 du projet de loi, la catégorie générale des "indications géographiques" (qui comprend l'"indication géographique de l'origine de marchandises", équivalent, dans le projet de loi, des "indications géographiques" définies dans l'Accord sur les ADPIC) est protégée contre la contrefaçon.

Conformément à l'article 3 du projet de loi, les droits et obligations définis par le projet de loi sont les mêmes pour les ressortissants ukrainiens, les étrangers et les apatrides.

h) Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données résultant d'essais

Question n° 109

L'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que "lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ... qui comportent des

entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce".

Paragraphe 346: Le rapport devrait préciser que l'Ukraine se conformera à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, en modifiant sa Loi sur les médicaments ainsi que ses lois et autres mesures applicables se rapportant aux produits chimiques pour l'agriculture. Nous faisons des propositions précises pour l'énoncé d'un engagement dans le rapport du Groupe de travail et nous nous réjouissons d'une autre possibilité d'examiner des mesures particulières propres à mettre en œuvre l'engagement proposé.

Plus précisément, nous voudrions que l'Ukraine adopte, avant son accession, des dispositions législatives particulières obligeant les organes d'enregistrement des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture à accorder, contre l'exploitation déloyale dans le commerce, par exemple l'utilisation de données produites par une autre personne ou entité, une protection, pour les données présentées résultant d'essais, d'au moins [six] ans pour les produits pharmaceutiques et d'au moins [dix] ans pour les produits chimiques pour l'agriculture, à compter de la date à laquelle la première approbation de commercialisation a été accordée pour un produit donné utilisant une nouvelle entité chimique en Ukraine. Durant cette période, nulle personne physique ou morale (publique ou privée) autre que celle qui a présenté de telles données n'aura le droit, sans le consentement exprès de la personne qui a présenté les données, d'avoir recours à de telles données ou de les utiliser de quelque autre manière pour appuyer une demande d'approbation de produit. Durant cette période, tout demandeur ultérieur d'une approbation de commercialisation se verra refuser l'approbation demandée à moins qu'il présente ses propres données comme avait dû le faire le premier demandeur pour obtenir l'approbation de commercialisation, en Ukraine, concernant le produit considéré. Par ailleurs, l'Ukraine garantira, durant cette période, la protection des renseignements non divulgués, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures n'aient été prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

L'Ukraine ne s'oppose pas à l'insertion du texte d'engagement convenu suivant dans le projet de rapport du Groupe de travail.

[Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son gouvernement modifierait, conformément à l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, la Loi sur les médicaments et la Loi sur les produits chimiques pour l'agriculture en y insérant une disposition selon laquelle les renseignements non divulgués présentés en vue d'obtenir l'approbation de la commercialisation, c'est-à-dire l'enregistrement, de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture bénéficieraient d'une protection d'au moins cinq ans pour les produits pharmaceutiques, et d'au moins dix ans pour les produits chimiques pour l'agriculture, contre l'exploitation déloyale dans le commerce, à compter de la date de l'autorisation de commercialisation en Ukraine. Durant ces périodes, nulle personne physique ou morale (publique ou privée), autre que celle qui a présenté les données, ne pourrait, sans le consentement exprès de la personne qui a présenté les données, se fonder sur de telles données pour appuyer une demande d'approbation ou d'enregistrement de produit. Au cours de ces périodes, toute demande ultérieure d'enregistrement ou d'autorisation de commercialisation serait refusée, à moins que le demandeur ultérieur ne présente ses propres données en se soumettant aux mêmes exigences que le premier demandeur. Par ailleurs, l'Ukraine garantirait, durant lesdites périodes, la protection de ces données contre la divulgation, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures n'aient été prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

- **Moyens de faire respecter les droits**

Question n° 110

Les modifications apportées à la Loi sur les disques optiques ont été adoptées en juillet 2005 et sont entrées en vigueur en août 2005. Ces modifications concernent les aspects suivants: 1) l'adoption d'un système de suivi de la matière première – le polycarbonate de qualité optique – pour la production des supports optiques; 2) l'obligation précise de graver les codes SID sur tous les équipements de fabrication et tous les moules; 3) l'élargissement des sanctions pour non-conformité, qui englobent maintenant les fermetures d'usine et les sanctions pénales dissuasives; et 4) le renforcement du pouvoir de saisir les produits contrefaits et les appareils qui ont servi à les fabriquer.

Prière d'indiquer où en est la mise en œuvre de la législation sur les disques optiques et d'insérer dans le rapport du Groupe de travail une information sur cette législation.

Réponse

Afin d'améliorer la protection juridique des droits de propriété intellectuelle pour ce qui concerne l'autorisation de production, d'exportation ou d'importation de disques optiques et des matrices servant à leur production, a été adoptée le 6 juillet 2005 la Loi n° 2734-IV portant modification de certains textes législatifs de l'Ukraine (concernant la réglementation des activités de production, d'exportation et d'importation de disques optiques ou de matériels et de matières premières utilisées dans leur production). Ladite loi modifiait la Loi sur la réglementation des activités commerciales liées à la production, à l'exportation et à l'importation de disques optiques et de matrices (ci-après appelée la loi). Conformément à la loi, ainsi qu'à la Résolution du Conseil des ministres n° 1304 du 30 décembre 2005 sur l'approbation de listes de marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à des licences et sur le montant des contingents pour 2006, l'exportation et l'importation de matières premières pour la production de disques optiques, de matrices (polycarbonate de qualité optique) et d'équipements de production de disques optiques et de matrices seront subordonnées à la délivrance de licences par l'organe central du pouvoir exécutif pour les affaires économiques – le Ministère de l'économie de l'Ukraine.

Conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 882 du 12 septembre 2005 modifiant la Résolution du Conseil des ministres n° 623 du 26 avril 2003 sur l'approbation de procédures de cession et d'apposition, sur les disques optiques, de codes spéciaux d'identification, et de procédures de reconnaissance des codes spéciaux d'identification apposés sur les disques importés, il doit être apposé, sur chaque disque produit comportant des données enregistrées, un code SID par moule à compression (un code spécial d'identification) et un code SID matriciel, qui permettent d'identifier respectivement le producteur de disques et le producteur de matrices; il doit être apposé, sur chaque disque produit ne comportant pas de données enregistrées, un code SID par moule à compression, qui permet d'identifier le producteur de disques; il doit être apposé sur chaque matrice produite un code SID matriciel, qui permet d'identifier le producteur de cette matrice.

La Loi prévoit les mesures suivantes pour la violation des exigences qu'elle renferme:

- a) imposition de peines pécuniaires prenant la forme d'amendes imposées aux contrevenants (Ordonnance n° 514 du Ministère de l'éducation et des sciences, en date du 6 septembre 2005); et
- b) restriction ou interdiction temporaire des activités de l'entreprise; révocation des licences de production de disques optiques et de matrices; suspension des licences de production de disques optiques et de matrices; apposition de scellés et/ou saisie de disques optiques ou de matrices, ainsi que des équipements et des matières premières

servant à leur production (Résolution n° 881 du 12 septembre 2005 du Conseil des ministres).

Des sanctions pénales rigoureuses sont également prévues pour la production, l'exportation, l'importation, l'entreposage, la vente et l'expédition illégaux de disques optiques, de matrices, d'équipements et de matières premières servant à leur production, si l'infraction commise porte sur de grandes quantités (c'est-à-dire quand la valeur des disques optiques, des matrices, des équipements et des matières premières servant à leur production dépasse au moins 20 fois le revenu minimum non imposé des citoyens), auquel cas l'infraction sera punie d'une amende représentant entre 1 000 fois et 5 000 fois le revenu minimum non imposé des citoyens, ou de travaux correctionnels d'une durée maximale de deux ans, ou d'une peine d'emprisonnement de même durée, outre la saisie et la destruction des disques optiques, des matrices, des équipements et des matières premières ayant servi à leur production (article 2031 du Code pénal de l'Ukraine). Si l'infraction commise porte sur une somme particulièrement élevée (c'est-à-dire quand la valeur des disques optiques, des matrices et des équipements et matières premières ayant servi à leur production dépasse 100 fois le revenu minimum non imposé des citoyens), alors la peine imposée sera un emprisonnement de deux à cinq ans, outre la saisie et la destruction des disques optiques, des matrices et des équipements et matières premières ayant servi à leur production.

Conformément au paragraphe 2 de la partie 4 de l'article 52 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les copies contrefaites d'œuvres (y compris logiciels d'application et bases de données), de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes de radiodiffusion peuvent, à la requête du titulaire du droit d'auteur et/ou des droits connexes dont les droits ont été violés, être transférées à ce titulaire par décision judiciaire. Si ledit titulaire n'exige pas ce transfert, les copies contrefaites doivent être détruites, et les matières et équipements ayant servi à la reproduction des copies contrefaites seront vendus, le produit de la vente devant être transféré au budget de l'Ukraine.

Plus précisément, la destruction de produits fabriqués en violation de la loi est prévue dans la Résolution établissant les procédures d'entreposage et de destruction des copies non étiquetées d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de vidéogrammes, de logiciels et de bases de données, approuvée par la Résolution n° 1555 du 13 octobre 2000 du Conseil des ministres. La Résolution prévoit notamment que les copies non étiquetées d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de vidéogrammes, de logiciels et de bases de données, dont le tribunal a ordonné la saisie, doivent être détruites par les organes d'application de la Loi.

Question n° 111

Le 17 janvier 2006, la Rada de l'Ukraine a adopté en première lecture le projet de loi n° 8068 modifiant le Code pénal, un projet de loi qui prévoit des sanctions plus rigoureuses en ce qui concerne les logiciels, les bases de données et les cassettes. Prière d'indiquer où en est ce projet de loi.

Réponse

Le projet de loi n° 8068 modifiant le Code pénal (en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle) a été adopté le 9 février 2006, en deuxième lecture et dans son intégralité. Le projet de loi a été transmis au Président ukrainien pour ratification. Conformément à la loi, la perte pécuniaire qui déclenche l'introduction d'une procédure pénale a été ramenée de 200 fois (35 000 hryvnias) à 20 fois (3 500 hryvnias) le revenu non imposé minimum des citoyens, et la peine imposée est un emprisonnement de trois à six ans si l'infraction a été commise par un groupe du crime organisé dans le domaine en cause.

Question n° 112

Paragraphe 350: On peut lire dans le rapport que "quant au piratage de produits audiovisuels, le représentant a dit que l'accroissement du nombre de marques hologrammes enregistrées (5 millions de plus qu'en 2003) témoignait de l'augmentation progressive en Ukraine de la part de la production audio/vidéo réalisée sous licence". Prière d'en dire davantage sur les moyens qui sont pris pour lutter contre la contrefaçon de marques hologrammes.

Réponse

Les marques hologrammes, qui protègent les produits renfermant des matières sujettes à un droit d'auteur et à des droits connexes, bénéficient de plusieurs degrés de protection, ce qui rend presque impossible la contrefaçon de ces marques. De plus, les marques hologrammes elles-mêmes sont plutôt bon marché et n'ont aucune incidence sur le prix des produits. Les cas de contrefaçon de marques hologrammes sont donc assez rares jusqu'à maintenant.

Question n° 113

Paragraphe 352: Prière de dire où en est le programme de lutte contre la contrebande en 2005.

Réponse

Grâce aux efforts accomplis durant 2005, 483 délits d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle ont été découverts (soit 30 pour cent de plus qu'en 2004), dont 298 concernant directement des atteintes à des droits d'auteur et droits connexes, 115 concernant la vente illégale de disques optiques et 50 concernant l'utilisation illégale de marques pour des produits ou services. Les enquêtes relatives à 138 délits ont pris fin, et les affaires en question ont été portées devant les tribunaux.

5 107 protocoles administratifs ont été rédigés qui portent sur la distribution de vidéocassettes et de disques compacts ne portant pas de marques hologrammes. Un total de 194 000 vidéocassettes, 69 000 audiocassettes et 849 000 disques compacts (au total 1 112 000 articles), d'une valeur totale dépassant 15 millions de hryvnias, outre des produits contrefaits utilisant illégalement des marques de fabrique ou de commerce, d'une valeur totale de 3,9 millions de hryvnias, ont été saisis.

Il a été mis fin aux activités de 79 usines clandestines, qui produisaient divers types d'articles contrefaits, dont 32 usines se livraient à la production de produits audiovisuels contrefaits et 47 à la production de produits falsifiés.

Au cours de 2005, les autorités douanières ont saisi 330 938 disques d'une valeur dépassant 7,4 millions de hryvnias et ont fait avorter 59 tentatives d'expédier 5 459 produits audio et vidéo, d'une valeur totale dépassant 60 000 hryvnias.

En 2005, des disques compacts ont été saisis par les autorités douanières à la frontière entre l'Ukraine et la Pologne, entre l'Ukraine et la Russie et entre l'Ukraine et la Hongrie.

Question n° 114

Paragraphe 356: On peut lire dans le rapport que "[l]e représentant a ajouté que la législation ukrainienne actuelle ne prévoyait aucune procédure pour la destruction des marchandises de contrefaçon. L'exécution d'une ordonnance judiciaire visant à détruire des marchandises de contrefaçon était confiée au Bureau central de consignation." Prière de dire si

le Code civil, le Code administratif ou le Code des douanes prévoit la destruction d'articles de contrefaçon. S'agissant de la production de disques optiques de contrefaçon, prière de nous renseigner sur le pouvoir d'ordonner, dans les dossiers civils, administratifs ou douaniers, la destruction de disques optiques et de matrices ainsi que des équipements et des matières premières employés dans leur fabrication.

Réponse

Conformément au paragraphe 2 de la partie 4 de l'article 52 de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, les contrefaçons d'œuvres (y compris les logiciels d'application et les bases de données), de phonogrammes, de vidéogrammes et de programmes de radiodiffusion peuvent, à la requête du titulaire du droit d'auteur et/ou des droits connexes dont les droits ont été violés, être transférées à ce titulaire par décision judiciaire. Si ledit titulaire n'exige pas ce transfert, les copies contrefaites doivent être détruites, et les matières et équipements ayant servi à la reproduction des copies contrefaites seront vendus, le produit de la vente devant être transféré au budget de l'Ukraine.

Plus précisément, la destruction des produits fabriqués en violation de la loi est prévue dans la Résolution établissant les procédures d'entreposage et de destruction des copies non étiquetées d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de vidéogrammes, de logiciels et de bases de données, approuvée par la Résolution n° 1555 du 13 octobre 2000 du Conseil des ministres. La Résolution prévoit notamment que les copies non étiquetées d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes, de vidéogrammes, de logiciels et de bases de données, dont le tribunal a ordonné la saisie, doivent être détruites par les organes d'application de la Loi.

Question n° 115

Paragraphe 357 et 358: On peut lire dans le paragraphe 357 du rapport que "les mesures provisoires applicables pouvaient être l'inspection des locaux où on pensait que les activités en cause se déroulaient, et la saisie des biens". Le paragraphe 358 parle de modifications apportées en mai 2003 au Code de procédure civile. On peut lire dans le rapport que "[c]es mesures préventives pouvaient inclure l'inspection des locaux où se déroulaient les activités en cause et la saisie des biens en possession de la personne à l'encontre de laquelle les mesures préventives étaient prises (article 62)". Les tribunaux ont-ils rendu de telles ordonnances provisoires dans des affaires de contrefaçon? Des biens ont-ils été saisis? Cette action se limite-t-elle aux produits en la possession effective de la personne désignée dans l'ordonnance? Tous les produits de contrefaçon se trouvant dans un entrepôt appartenant à une société pourraient-ils être saisis?

Réponse

En vertu de la loi ukrainienne, lorsqu'ils procèdent à l'inspection de locaux dans lesquels se trouvent des produits audiovisuels contrefaits, les organismes d'application de la loi saisissent ces produits, après avoir obtenu du tribunal l'autorisation de le faire. En règle générale, tous les produits entreposés au moment de l'inspection sont saisis.

S'agissant des procédures administratives, les agents affectés aux affaires intérieures, les inspecteurs des impôts et les inspecteurs de la propriété intellectuelle saisissent les produits contrefaits sans obtenir le feu vert du tribunal, feu vert qui n'est pas envisagé pour les cas de ce genre par le Code des infractions administratives.

Question n° 116

Paragraphe 360 à 363 (question n° 67 du document WT/ACC/UKR/131):

On dit que l'Ukraine établira des procédures judiciaires pour permettre aux titulaires de droits de conserver la preuve en cas d'allégation d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Prière de dire quand ces procédures seront établies et d'indiquer la date de leur prise d'effet. Prière de dire également quelles lois actuelles de l'Ukraine seront modifiées par l'ajout de ces procédures (Code de procédure civile, Code de procédure économique (commerciale), Code de procédure pénale, etc.).

On peut lire que "ces mesures seraient adoptées, si nécessaire, sans que l'autre partie ait été entendue, en particulier lorsque tout retard était de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existait un risque démontrable de destruction des éléments de preuve". Prière de dire si la possibilité d'obtenir un redressement provisoire sans que l'autre partie soit entendue existe actuellement en droit ukrainien ou si une procédure judiciaire sera établie.

Réponse

La possibilité d'obtenir un "redressement *provisoire* sans que l'autre partie soit entendue" est prévue par le Code de procédure civile de l'Ukraine.

La partie 4 de l'article 151 du Code de procédure civile confère à une partie intéressée le droit de demander au tribunal de préserver l'action engagée avant le dépôt d'une demande d'indemnisation, afin de prévenir les atteintes à des droits de propriété intellectuelle. La demande de préservation de l'action doit être accompagnée de documents et autres preuves confirmant que c'est le requérant qui est le titulaire des droits de propriété intellectuelle concernés et qu'il pourrait être porté atteinte aux droits de ce requérant si aucune mesure n'est prise pour préserver l'action engagée. Conformément à la partie 1 de l'article 153 du Code de procédure civile, cette requête sera entendue par le tribunal, lequel examinera l'action à la date du dépôt de la requête, sans qu'avis soit donné au défendeur ni aux autres personnes parties à la procédure.

Question n° 117

Paragraphe 369: On peut lire que le registre tenu par le Service national des douanes ne contient que 67 marchandises (produits). Ce chiffre semble excessivement faible. Prière de confirmer que seulement 67 marques de fabrique ou de commerce et/ou droits d'auteur détenus par des titulaires ukrainiens ou étrangers ont été enregistrées auprès du Service national des douanes.

On peut lire que l'accès au registre des douanes est limité et réservé aux fonctionnaires des douanes dûment autorisés. Prière de dissiper nos doutes, car nous avons le sentiment que le fait de limiter aux fonctionnaires des douanes l'accès au registre peut entraver l'efficacité des contrôles à la frontière exercés contre les marchandises de contrefaçon. Le registre est-il accessible aux fonctionnaires des douanes sur le terrain?

Réponse

Au 20 février 2006, le registre, qui est tenu par le Service national des douanes en application de la clause 6 du Règlement sur la procédure d'enregistrement et de transport, par-delà la frontière douanière de l'Ukraine, de marchandises comportant des droits de propriété intellectuelle, contient 119 produits/marchandises dont les droits sont détenus à la fois par des producteurs ukrainiens et des producteurs étrangers. Pour la période allant du 20 novembre 2001 au 20 février 2006, les enregistrements de 26 produits/marchandises avaient été annulés pour diverses raisons. Au 20 février 2006, les autorités douanières contrôlent donc les expéditions, par-delà la frontière douanière de l'Ukraine, de 92 produits/marchandises contenant des droits de propriété intellectuelle, lesquels produits/marchandises figurent dans le registre des douanes.

La demande d'inscription d'un produit comportant des droits de propriété intellectuelle dans le registre des douanes doit être déposée par le titulaire des droits ou par son représentant auprès du quartier général du Service national des douanes. Le registre est tenu sous forme électronique, à l'aide d'un progiciel spécialement conçu du Service national des douanes, et les communications par satellite permettent aux autorités douanières de recevoir l'information sur les produits/marchandises qui sont consignées dans le registre à la date de leur enregistrement. Des agents spécialement autorisés du Service des douanes, qui travaillent dans les sections de dédouanement, ont accès au registre.

Question n° 118

Paragraphe 370: On peut lire que les droits d'entreposage de marchandises dans les locaux des douanes ont été fixés par la Résolution n° 65 du 27 janvier 1997 du Conseil des ministres. Prière de dire comment les droits ont été établis dans la Résolution. Prière de communiquer aussi une traduction anglaise de cette Résolution.

Réponse

Le texte de la Résolution a déjà été communiqué au Secrétariat.

Question n° 119

Paragraphe 371: On peut lire que les renseignements sur la quantité et la nature des marchandises dont le dédouanement avait été suspendu étaient confidentiels. Prière de préciser si cette obligation de confidentialité s'applique encore et de dire comment ces procédures de suspension sont appliquées de manière à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif, selon ce que requiert l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC. On peut lire dans le rapport qu'"[e]n date du 1^{er} juillet 2003, les autorités douanières n'avaient eu connaissance d'aucune décision judiciaire ordonnant la saisie de marchandises de contrefaçon". Le Service des douanes a-t-il eu connaissance d'une décision judiciaire depuis le 1^{er} juillet 2003?

Réponse

À l'heure actuelle, les procédures de dédouanement peuvent être suspendues par les autorités douanières conformément aux dispositions de l'article 257 du Code des douanes et de la clause 25 du Règlement, approuvé par la Résolution n° 412 du Conseil des ministres en date du 28 avril 2001, c'est-à-dire pour les marchandises dont on a des motifs de croire qu'elles sont contrefaites. Les autorités douanières ne saisissent pas ces marchandises, mais suspendent seulement leur dédouanement. Conformément à la loi ukrainienne, la décision de saisir des marchandises peut être prise par le tribunal. Si une telle décision est prise, les marchandises qui sont passibles de saisie doivent être transférées au Service d'application de la loi, qui relève du Ministère de la justice.

Question n° 120

Paragraphe 372: Prière de dire si le projet de modification du Code des douanes confère un pouvoir automatique et, dans l'affirmative, de décrire la modification en cause.

Réponse

Le Service national des douanes a rédigé un projet de loi portant modification du Code des douanes, lequel projet de loi concerne la protection des droits de propriété intellectuelle au moment du transport de marchandises par-delà la frontière douanière de l'Ukraine. Plus précisément, ce projet de loi renferme des modifications selon lesquelles les autorités douanières peuvent prendre des mesures, dans le cadre de leurs pouvoirs, à l'encontre des personnes suspectées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Prière aussi de noter que la partie 2 de l'article 78 de la Loi n° 3235-IV du 20 décembre 2005 sur le budget de l'Ukraine pour 2006 prévoit que le Code des douanes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004, sauf la partie 13 de l'article 71, qui entrera en vigueur à la date d'accession de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce. Partant, la disposition relative à la collecte des droits de douane cessera d'avoir effet à la date de l'accession de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce.

Question n° 121

Paragraphe 374: Il est fait état de l'article 176 du Code pénal, dans sa forme modifiée, qui prévoit un critère minimal pour l'introduction de procédures dans les cas de "préjudice matériel important". Prière d'en dire davantage sur le nombre de procédures introduites qui ont répondu en 2004 et 2005 au critère du "préjudice matériel important". Nous relevons que, selon l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale.

La police peut-elle agir de sa propre initiative et introduire des procédures pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sans qu'une plainte soit déposée par le titulaire des droits?

Réponse

En 2004, les organismes ukrainiens chargés des affaires intérieures ont découvert 311 délits visés par l'article 176 du Code pénal d'Ukraine. En 2005, ce chiffre est tombé à 298 délits.

Les organismes ukrainiens chargés des affaires intérieures ne peuvent pas de leur propre initiative introduire de procédures pénales portant sur la contrefaçon de droits de propriété intellectuelle.

Question n° 122

Questions sur le document WT/ACC/UKR/123

Article 45, Dommages-intérêts:

L'article 432 du Code civil permet semble-t-il aux tribunaux de prononcer une seule sanction pécuniaire plutôt que d'exiger le remboursement des pertes. Prière de dire comment est établie la sanction pécuniaire et dans quelles circonstances elle est prononcée.

L'article 52(2) d) de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoit semble-t-il "le versement d'une indemnité fixée par le tribunal d'un montant compris entre 10 et 50 000 fois le salaire minimum en lieu et place du remboursement des pertes subies ou de la collecte des revenus". Prière de dire si cette disposition est une forme de dommages-intérêts préétablis selon ce que prévoit l'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Conformément au Code civil de l'Ukraine, un tribunal peut imposer une sanction pécuniaire non récurrente plutôt que le versement de dommages-intérêts pour utilisation illégitime de droits de propriété intellectuelle. Comme le préjudice doit être prouvé, la loi ukrainienne offre la possibilité d'une indemnisation prenant la forme d'une sanction pécuniaire non récurrente fixée par décision

judiciaire. Cette indemnité, prévue en particulier par la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, représente entre 10 et 50 000 fois le salaire minimum.

Pour prononcer la sanction pécuniaire, plutôt que d'imposer le paiement de dommages-intérêts ou du manque à gagner, le tribunal prend en compte l'importance de la violation et l'intention du défendeur.

Question n° 123

Article 46, Autres recours: S'agissant de la contrefaçon de marques de commerce, prière de dire si les instances judiciaires ont le pouvoir d'ordonner que les marchandises jugées contrefaites soient aliénées en dehors des canaux commerciaux, ou bien détruites. S'agissant des marchandises portant une marque de commerce contrefaite, prière de dire si des dispositions existent pour l'aliénation, en dehors des canaux commerciaux, des matières et instruments qui ont servi surtout à la production des marchandises contrefaites.

Réponse

Conformément au Code civil de l'Ukraine, le tribunal peut notamment:

- prononcer des mesures immédiates empêchant l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle et préservant les preuves;
- stopper le passage, par l'entremise du poste de douane, des marchandises qui sont importées ou exportées en violation de droits de propriété intellectuelle;
- retirer des marchandises de la circulation lorsqu'elles ont été fabriquées ou mises en libre pratique en violation de droits de propriété intellectuelle;
- retirer des matériaux et instruments de la circulation lorsqu'ils ont été utilisés principalement pour fabriquer des marchandises en violation de droits de propriété intellectuelle;
- prononcer une sanction pécuniaire non récurrente plutôt que d'imposer la réparation d'un préjudice causé par l'utilisation illégitime de droits de propriété intellectuelle; et
- publier dans les médias l'information se rapportant à la violation de droits de propriété intellectuelle et au contenu de la décision judiciaire disposant de cette violation.

La responsabilité des violations commises dans le domaine commercial est prévue par le Code de commerce, qui prévoit les sanctions commerciales suivantes:

- dédommagements;
- pénalités; et
- sanctions opérationnelles et commerciales.

Conformément à l'article 20 de la Loi sur la protection des droits attachés aux marques de fabrique ou de commerce et aux marques de service, le propriétaire du certificat de marque peut exiger l'enlèvement de produits ou de leur emballage lorsqu'ils portent une marque illégitime ou une indication similaire au point qu'il est probable qu'il en résulte une confusion, ou exiger la destruction des images fabriquées d'une marque ou indication similaire au point qu'il est probable qu'il en résulte une confusion.

Question n° 124

Article 47, Droit d'être informé: S'agissant de marchandises portant des marques de commerce contrefaites, prière de dire s'il existe des dispositions conférant aux tribunaux le pouvoir d'ordonner à l'auteur de la contrefaçon de révéler au titulaire des droits l'identité de tierces personnes impliquées dans la production et la distribution de produits contrefaits.

Réponse

Conformément au Code civil de l'Ukraine, une cour de justice peut notamment ordonner la publication, dans les médias, de toute information se rapportant à la violation d'un droit de propriété intellectuelle, ainsi que la publication de la décision judiciaire relative à cette violation.

Question n° 125

Article 51, Suspension de mainlevée par les autorités douanières: Prière de préciser si le Service des douanes a le pouvoir de suspendre la mainlevée de marchandises qui sont exportées d'Ukraine. Si ce pouvoir existe, y a-t-il des règlements régissant les mesures qui concernent les exportations? Le Service des douanes prend-il des mesures coercitives concernant des exportations, en application de la Résolution n° 412 du 28 avril 2001 du Conseil des ministres?

Réponse

Conformément aux dispositions de l'article 257 du Code des douanes et du paragraphe 25 du Règlement n° 412 du 28 avril 2001, approuvé par le Conseil des ministres, les instances douanières suspendent les procédures de dédouanement des objets comportant des droits de propriété intellectuelle et inscrits dans le registre, lorsqu'il existe des motifs suffisants de croire que leur transport par-delà la frontière ukrainienne portera atteinte à des droits de propriété intellectuelle. Par transport, on entend à la fois les importations et les exportations (paragraphe 2 de l'article 1 du Code des douanes).

Ces marchandises doivent être entreposées à titre temporaire dans des entrepôts douaniers.

La décision de suspendre le dédouanement durant 15 jours civils, avec possibilité d'une reconduction durant 15 jours supplémentaires au maximum, doit être approuvée par le directeur de l'instance douanière ou par son représentant.

Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date d'approbation de la décision de suspendre le dédouanement de marchandises, l'instance douanière doit notifier au titulaire des droits de propriété intellectuelle le transport de ces marchandises par-delà la frontière ukrainienne; il doit notifier au déclarant les motifs de la suspension du dédouanement ainsi que le nom et l'adresse du titulaire des droits de propriété intellectuelle. La notification au titulaire des droits de propriété intellectuelle comprendra les renseignements suivants: les marchandises dont le dédouanement a été suspendu, la valeur en douane de ces marchandises, indiquée par le déclarant, le nom et l'adresse du propriétaire desdites marchandises, ainsi que tout autre renseignement requis.

Le titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que le déclarant peuvent, sous réserve de l'autorisation de l'instance douanière, procéder à des essais et prélever des échantillons sur les marchandises à l'égard de laquelle la décision de suspendre le dédouanement a été approuvée, et les soumettre à une inspection. Les avis d'expert qui en résulteront seront communiqués à l'instance douanière.

Si, durant les périodes précisées dans la partie 2 de cet article, il est confirmé que les marchandises à l'égard desquelles a été approuvée la décision de suspendre le dédouanement sont des marchandises contrefaites, l'instance douanière doit, conformément à la procédure prévue par le Code des douanes, introduire des procédures pour violation des règles douanières, et les marchandises – objets immédiats de la violation – sont confisquées, conformément à la procédure prévue par le Code.

Si, pendant les périodes indiquées, il n'est pas confirmé que les marchandises à l'égard desquelles la décision de suspendre le dédouanement a été approuvée sont des marchandises contrefaites, les marchandises sont alors l'objet d'un dédouanement conformément à la procédure officielle.

Question n° 126

Article 57, Droit d'inspection et d'information: Le Code des douanes confère-t-il à l'importateur un droit d'inspection et d'information?

Réponse

Conformément à l'article 257 du Code des douanes, le titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que le déclarant peuvent, sous réserve de l'autorisation de l'instance douanière, procéder à des essais et prélever des échantillons sur les marchandises à l'égard desquelles la décision de suspendre le dédouanement a été approuvée, et les soumettre à une inspection.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 1 du Code des douanes, le déclarant est une personne physique ou morale qui déclare les marchandises et les véhicules traversant la frontière douanière de l'Ukraine.

Question n° 127

Article 58, Action menée d'office: Nous nous référons au projet de modifications de l'article 257 du Code des douanes. Prière de préciser si les modifications confèrent au Service des douanes le pouvoir de suspendre le dédouanement de marchandises sans que doive être présentée une demande de suspension du dédouanement des marchandises? (Voir la question relative au paragraphe 372 ci-dessus.) Prière de dire où en sont l'approbation gouvernementale et le dépôt à la Rada de ce projet de modification.

Réponse

Le Service national des douanes a rédigé un projet de loi portant modification du Code des douanes en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle durant le transport de marchandises par-delà la frontière douanière de l'Ukraine. Les modifications comprennent notamment le droit des autorités douanières de suspendre de leur propre initiative la mise en libre circulation de marchandises si les marchandises sont transportées par-delà la frontière douanière de l'Ukraine alors même qu'aucune demande de protection de droits de propriété intellectuelle n'a été déposée, mais qu'il existe des motifs suffisants de croire que le transport de ces marchandises par-delà la frontière risque de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (les actions menées d'office sont appliquées selon ce que prévoit l'article 58 de l'Accord sur les ADPIC).

Question n° 128

Article 59, Recours: Prière de dire si la loi prévoit la destruction des marchandises contrefaites et des marchandises pirates et, dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition.

Réponse

L'actuel Code des douanes et le projet de loi portant modification du Code des douanes en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle durant le transport de marchandises par-delà la frontière douanière de l'Ukraine ne prévoient pas de mesures de la part des instances douanières pour ce qui concerne la destruction de marchandises contrefaites et de marchandises pirates.

Simultanément, l'article 257 du projet de loi portant modification du Code des douanes (en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle durant le transport de marchandises par-delà la frontière douanière de l'Ukraine) prévoit que la procédure d'aliénation de marchandises contrefaites sera établie par le Conseil des ministres.

- **TRANSPARENCE**

Question n° 129

Nous sommes très impressionnés par l'exposé de l'Ukraine sur son cadre de transparence. Nous prenons note du projet de texte d'engagement du paragraphe 397 du document WT/ACC/SPEC/UKR/5/Rev.3, et nous sommes très favorables à l'établissement d'un tel mécanisme de transparence.

- **ACCORDS COMMERCIAUX**

Nous prenons note du texte d'engagement entre crochets et nous préconisons l'adoption du second texte.

Réponse

L'Ukraine prend note de cette proposition.

ANNEXE I

Tableau 4: Marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État

| Codes des marchandises | Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État | Forme ou nature de la réglementation des prix | Organes exécutifs chargés de la réglementation | Textes normatifs/période d'application (le cas échéant) |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12.12.91 | Betteraves sucrières | Approbation de prix minimums (prix de soutien) | Conseil des ministres de l'Ukraine | Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, et Résolutions du Conseil des ministres de l'Ukraine (ci-après désigné "CMU") n° 868 du 2 juin 2000 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, n° 142 du 15 février 2002 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre et n° 1977 du 25 décembre 2002 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre. |
| 0402.29 11 | Plafonnements de rentabilité et de marges bénéficiaires pour les préparations alimentaires pour bébés | Établissement de plafonnements de rentabilité et de marges bénéficiaires | Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales. |
| | Marges bénéficiaires pour médicaments et produits à usage médical figurant dans la liste des médicaments et produits à usage médical importés dont les prix sont réglementés par l'État | Établissement de marges bénéficiaires | Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales. |
| 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1008 | Blé tendre; seigle; orge; avoine; maïs; sarrasin | Prix annoncés ¹ | Conseil des ministres de l'Ukraine | Résolution n° 625 du 12 mars 2004 du CMU sur les mesures prises pour réaliser les opérations annoncées concernant les céréales de la récolte 2004. |

¹ Prix garantis par l'État pour l'achat de céréales à des producteurs agricoles pendant une certaine période, comme cela est indiqué dans un accord, aux prix annoncés. Pendant la période convenue, les producteurs conservent le droit de retirer les céréales afin de pouvoir les vendre ultérieurement à un prix plus élevé.

| Codes des marchandises | Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État | Forme ou nature de la réglementation des prix | Organes exécutifs chargés de la réglementation | Textes normatifs/période d'application (le cas échéant) |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17.01.99 | Sucre produit à partir de betterave sucrière en Ukraine dans les limites du contingent A | Approbation de prix minimums (prix de soutien) | Conseil des ministres de l'Ukraine | Loi n° 758-XIV du 17 juin 1999 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, et Résolutions du Conseil des ministres de l'Ukraine (ci-après désigné "CMU") n° 868 du 2 juin 2000 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre, n° 142 du 15 février 2002 sur certaines questions concernant la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre et n° 1977 du 25 décembre 2002 sur la réglementation par l'État de la production et de la vente de sucre. |
| 2701 à 2710 | Prix des ressources en combustibles (charbon, briquettes de charbon, combustible à poêle commun, kérosène de combustion, tourbe, bois de chauffage, briquettes de tourbe et gaz comprimé) fournis à la population pour usage domestique | Établissement des prix et des plafonnements de rentabilité ou déclaration de rentabilité | Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales. |
| 2711 | Plafonnements des prix de gros pratiqués par les entreprises pour le gaz naturel utilisé pour les besoins de la population et des organisations budgétaires | Établissement de plafonnements des prix de gros | Commission nationale de réglementation de l'électricité | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 337 du 18 mars 1999 de la Commission nationale de réglementation de l'électricité (CNRE) sur l'adoption de plafonnements des prix de gros sur le gaz naturel utilisé pour les besoins de la population, et tarifs des services de transport et de distribution du gaz naturel aux consommateurs d'Ukraine. |
| | Prix de détail du gaz naturel utilisé pour les besoins de la population et des consommateurs industriels | Établissement de prix de détail | Commission nationale de réglementation de l'électricité | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 310 du 10 mars 1999 de la CNRE sur les prix de détail du gaz naturel utilisé par la population pour les usages communaux généraux. Résolution n° 176 du 16 février 2006 de la CNRE sur l'adoption des niveaux marginaux des prix pour le gaz naturel destiné à des producteurs industriels. |

| Codes des marchandises | Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État | Forme ou nature de la réglementation des prix | Organes exécutifs chargés de la réglementation | Textes normatifs/période d'application (le cas échéant) |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2716 | Tarifs concernant l'électricité fournie à la population pour usage domestique et aux consommateurs industriels | Établissement de tarifs de détail | Commission nationale de réglementation de l'électricité | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 309 du 10 mars 1999 de la CNRE sur les tarifs de l'électricité fournie à la population et aux zones habitées. Résolution n° 707 du 26 septembre 2005 de la CNRE. |
| 4901 à 4911 | Règle de rentabilité de la production (à hauteur de 15%) en cas de diffusion d'imprimés aux frais du budget de l'État et livraison de ces imprimés aux consommateurs (règle de rentabilité de 5%) | Établissement de règles de rentabilité | Déterminées par le Ministère de l'éducation et des sciences, Derzhkomteletadio (Comité national de la télévision et de la radio) et d'autres organes centraux du pouvoir exécutif qui promulguent des ordonnances sur la diffusion des imprimés | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs. |
| 70.10 ex 7010.1000 7010.2000 | Montant de la consigne perçue sur les emballages en verre | Établissement des montants fixes et minimums ou maximums des consignes | Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, oblasts, municipalités de Kiev et de Sébastopol | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs, et documents normatifs des autorités locales. |
| 9021 | Prix des prothèses, appareils orthopédiques et moyens techniques pour mesures préventives concernant l'invalidité et la rééducation | Établissement des prix | Ministère du travail | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs. |
| | Prix sur les produits de la chasse, y compris volaille sauvage destinée à l'exportation | Établissement des prix | Derzhkomlispogp (Comité national des forêts d'Ukraine), en accord avec le Ministère de l'économie pour tous les usagers des terrains de chasse | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs. |

| Codes des marchandises | Désignation des marchandises dont les prix (tarifs) sont réglementés par l'État | Forme ou nature de la réglementation des prix | Organes exécutifs chargés de la réglementation | Textes normatifs/période d'application (le cas échéant) |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Prix applicables aux trophées de chasse obtenus par des citoyens étrangers | Établissement de plafonnements des prix | Derzhkomlisp, en accord avec le Ministère de l'économie | Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 du CMU sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs et Résolution n° 26 du 28 février 2002 de la CNRE sur l'adoption de plafonnements des prix sur les trophées de chasse obtenus par des citoyens étrangers et de plafonnements des tarifs des services fournis à ces citoyens. |

ANNEXE II

Modifications qu'il est proposé d'apporter à la section OTC (paragraphe 224 à 241)

- **Obstacles techniques au commerce**

224. Le représentant de l'Ukraine a indiqué que les principales lois régissant les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité étaient la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation, la Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité, la Loi n° 2407-III du 17 mai 2001 sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, et la Loi n° 113/98 du 11 février 1998 sur la métrologie et les activités métrologiques ainsi que, pour la certification obligatoire des produits, la Loi sur la protection des droits des consommateurs, la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles, la Loi sur la protection du travail, la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, la Loi sur les communications, la Loi sur la circulation sur les autoroutes, la Loi sur les transports, la Loi sur les activités admises dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la Loi sur le tourisme. Le représentant a fourni dans le document WT/ACC/UKR/113 une comparaison détaillée entre la législation fondamentale de l'Ukraine dans ce domaine et les dispositions de l'Accord OTC, et il a ajouté que la Rada suprême avait adopté la Loi n° 1765-IV du 16 juin 2004 portant modification de la Loi sur la métrologie et les activités métrologiques. Les modifications apportées ne contredisaient pas les principes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et introduisaient essentiellement des termes et des principes internationaux modernes dans le domaine de la métrologie. Le représentant a ajouté que la Loi sur la médecine vétérinaire ainsi que les décrets du Conseil des ministres sur la normalisation et la certification, d'une part, et sur le contrôle par l'État de la conformité aux normes et règles, et sur les sanctions en cas d'infraction, d'autre part, avaient été modifiés en février 2003 dans le but d'éliminer les fonctions de supervision et de contrôle faisant double emploi dans les organes centraux du pouvoir exécutif. Un nouveau projet de loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, qui remplacerait la Loi sur l'évaluation de la conformité et la Loi sur la normalisation, avait été soumis au Parlement. **Le représentant a ajouté que la Loi n° 3164-IV sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité avait été adoptée le 1^{er} décembre 2005 et était entrée en vigueur le 11 janvier 2006. Cette nouvelle Loi modifiait la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation et la Loi n° 2406-III du 17 mai 2001 sur l'évaluation de la conformité.**

225. Le marquage des produits incombait aux producteurs, et les marchandises importées non conformes aux prescriptions en matière de marquage ne pouvaient être vendues en Ukraine. Ces prescriptions étaient définies dans les lois sur la protection des droits des consommateurs, sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruits, de boissons alcooliques et de produits du tabac. Le Département de la protection du consommateur, relevant du Comité national de l'Ukraine pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs (Derzhspozhyvstandart), veillait à la bonne application des prescriptions en matière de marquage en effectuant des inspections aléatoires chez les détaillants. Les producteurs et les importateurs de produits alimentaires de régime particulier devaient obtenir l'accord du Ministère de la santé.

226. Outre le fait qu'il était l'organe central du pouvoir exécutif chargé de la normalisation et des règlements techniques, le Comité national de l'Ukraine pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs (Derzhspozhyvstandart) était également un organe central du pouvoir exécutif spécialement habilité en matière d'évaluation de la conformité. Ainsi, c'était lui qui avait élaboré et mis en œuvre les politiques de l'Ukraine dans ces domaines. En matière de normalisation, le projet de loi à venir veillerait à ce que les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité correspondantes de l'Ukraine s'appuient en priorité sur les normes, les directives et les recommandations internationales. **En vertu des dispositions du**

paragraphe 2 de l'article 8 de la Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, la priorité devrait être donnée aux normes internationales lors de l'élaboration et de l'application des normes. Le représentant a indiqué qu'environ 80 pour cent des 1 314 normes nationales adoptées entre 2001 et 2003 étaient identiques aux normes internationales. Au total, environ 2 600 normes harmonisées étaient en vigueur en juillet 2005 et, de l'avis du représentant, près de 8 000 normes devraient être mises en œuvre en Ukraine.

227. S'agissant des règlements techniques et de l'évaluation de la conformité, le représentant a précisé que l'Ukraine avait un régime national de certification (UkrSEPRO) qui reposait sur six systèmes de certification, à savoir: i) certification d'un seul produit; ii) certification d'un groupe de produits ou d'articles; iii) certification de produits fabriqués en série; iv) certification de produits avec contrôle/inspection de la production; v) certification de produits avec attestation de production; ou vi) certification de produits avec évaluation ou certification d'un système qualité. Le Comité national avait élaboré une liste des produits pour lesquels la certification était obligatoire, laquelle avait été approuvée par l'Ordonnance n° 498 du 30 août 2002 du Derzhspozhivstandart. Toutefois, les produits visés par le régime de certification obligatoire étaient de moins en moins nombreux au fur et à mesure que l'Ukraine révisait ses règlements pour les mettre en conformité avec l'usage international général, à savoir respect des normes qui, par définition, étaient volontaires, ou prescriptions obligatoires promulguées dans des règlements techniques. **Elle était invitée à continuer de revoir la liste des produits assujettis à une certification obligatoire en vue d'en retirer les produits présentant un risque faible, comme les fèves de cacao, les grains de café, le café torréfié et moulu et les épices en poudre.** Trente catégories de marchandises présentant un risque faible avaient été supprimées de la liste en 2002, et l'Ukraine avait poursuivi la révision de la liste pour en supprimer d'autres encore. La liste mise à jour des produits soumis à certification obligatoire avait été approuvée par l'Ordonnance n° 28 du 1^{er} février 2005 du Comité national pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs. En conséquence, 25 catégories/sous-catégories de produits présentant un risque faible avaient été retirées de la liste. Conformément à l'Ordonnance n° 171 du 14 juillet 2005 du Comité, une catégorie additionnelle, à savoir les articles d'optique à des fins médicales, avait aussi été retirée de la liste. Le représentant a dit que l'Ukraine n'aurait pas recours à la certification obligatoire si les objectifs légitimes pouvaient être réalisés d'une manière moins restrictive pour le commerce. Il a confirmé ~~qu'une fois adopté, le projet de~~ **que la nouvelle** Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité serait pleinement conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Accord OTC.

228. Certains Membres ont noté que le Ministère de l'agriculture imposait des règlements techniques et ont demandé à l'Ukraine de fournir des renseignements à cet égard, en particulier concernant les normes gouvernementales sur la durée de conservation applicables aux produits de la pêche importés. Il apparaissait également que l'Ukraine avait introduit de nouvelles restrictions au port d'entrée pour les produits de la pêche, qui semblaient contraires aux normes internationalement reconnues. ~~Elle était invitée à continuer de revoir la liste des produits assujettis à une certification obligatoire en vue d'en retirer les produits présentant un risque faible, comme les fèves de cacao, les grains de café, le café torréfié et moulu et les épices en poudre.~~

229. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que le Ministère de l'agriculture pouvait imposer des règlements techniques en vertu de la Loi n° 2408-III du 17 mai 2001 sur la normalisation. Il a ajouté ~~qu'après l'adoption du projet de~~ **qu'en vertu de la nouvelle** Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, les règlements techniques ne seraient adoptés que par le Conseil des ministres. Les produits halieutiques étaient soumis aux règlements techniques par l'application obligatoire de la norme d'État (DSTU) 1168-86 qui prescrivait pour ces produits un délai de consommation compris entre quatre mois et un an. Les produits de la pêche qui ne respectaient pas les prescriptions en matière de conservation découlant de cette norme ne pouvaient être distribués sur le territoire de l'Ukraine. Le représentant a dit que cette prescription s'appliquait tant aux poissons d'origine nationale qu'aux poissons importés. Il a ajouté que pour les produits importés, le délai de consommation fixé par le fabricant serait accepté à condition qu'un examen

sanitaire et épidémiologique effectué par l'État soit parvenu aux mêmes conclusions. Lorsque des importations de produits de la pêche arrivaient à la frontière ukrainienne, le service vétérinaire vérifiait si la durée de conservation déterminée par le fabricant dépassait la durée de conservation exigée par les prescriptions ukrainiennes et, si tel était le cas, estampillait le produit selon les normes ukrainiennes pertinentes. Les autorités de l'État visaient à aligner la durée de conservation et le délai de consommation pour les produits de la pêche sur les prescriptions internationales en modifiant la DSTU 1168-86. Le représentant a nié que l'Ukraine ait introduit de nouvelles prescriptions ou de nouvelles mesures à la frontière concernant l'importation de produits alimentaires, agricoles ou de la pêche. Il a ajouté que l'importation d'animaux, de produits d'origine animale et de produits alimentaires était réglementée par les prescriptions vétérinaires applicables aux produits importés en Ukraine qui étaient soumis au contrôle du Service de médecine vétérinaire de l'État. Interrogé au sujet de l'existence de multiples prescriptions édictées par différentes autorités en matière d'essais, le représentant a ajouté que les matières premières alimentaires et les produits alimentaires d'origine animale qui étaient importés étaient soumis à un examen et à une certification vétérinaire et/ou sanitaire. **Le projet de loi sur la médecine vétérinaire, la nouvelle Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires ainsi que les Décrets du Conseil des ministres sur la normalisation et la certification, d'une part, et sur le contrôle par l'État de la conformité aux normes et règles, et sur les sanctions en cas d'infraction, d'autre part, avaient été modifiés dans le but d'éliminer les fonctions de supervision et de contrôle faisant double emploi dans les organes centraux du pouvoir exécutif.** Il a noté que l'Ukraine n'avait pour le moment aucune intention d'imposer de nouveaux règlements techniques mais que, si elle était amenée à le faire, une notification à cet effet serait envoyée.

229bis. Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays avait procédé à l'examen des prescriptions en matière de durée de conservation. En conséquence, le gouvernement avait commencé à adopter les modifications du règlement technique relatif à la durée de conservation applicable au poisson pour le mettre en conformité avec les directives du Codex alimentarius relatives à l'étiquetage des produits alimentaires préemballés. Lorsque le règlement technique révisé serait appliqué, l'Ukraine cesserait d'appliquer les règlements techniques antérieurs qui imposaient des restrictions concernant la durée de conservation du poisson; en outre, son pays accepterait les dates limites de consommation/de vente qui sont déterminées uniquement par le fabricant. **Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]**

230. Certains Membres ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Ukraine pour rendre ses règlements techniques, ses normes et ses procédures d'évaluation de la conformité compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC bien qu'il ait été rappelé à l'Ukraine qu'il ne suffisait pas d'adopter des normes, des réglementations ou des systèmes régionaux pour respecter les prescriptions de l'OMC en matière d'obstacles techniques au commerce. Certains Membres ont suggéré que les producteurs soient autorisés à choisir entre différentes procédures d'évaluation de la conformité en fonction du niveau de risque pour les consommateurs, les travailleurs et autres, y compris en choisissant une déclaration du fabricant pour les produits présentant un risque moyen ou faible. Il a été demandé à l'Ukraine d'indiquer le délai maximal à prévoir pour les procédures d'évaluation de la conformité ainsi que pour l'établissement et la publication de redevances perçues au titre de l'évaluation de la conformité qui soient proportionnelles aux services rendus. Certains Membres ont également noté que les articles 10 et 12 de la Loi sur l'évaluation de la conformité limitaient l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité à ceux installés en Ukraine. **Ces dispositions avaient été annulées par la Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui disposait, à l'article 28, que les organes centraux compétents du pouvoir exécutif devaient recommander, afin qu'ils soient désignés (et non accrédités), uniquement les organismes d'évaluation de la conformité installés en Ukraine.**

231. En réponse, le représentant de l'Ukraine a dit que les producteurs pouvaient choisir entre les différents régimes d'évaluation de la conformité, qui étaient fondés sur l'analyse des documents de production, sur un contrôle technique, sur l'inspection de la production, sur l'autorisation de

production et sur la certification ou l'évaluation de la conformité avec la norme ISO 9000. Selon le type de produit et selon le type d'essai et le régime de certification, la certification pouvait prendre de trois jours à un mois. La Loi sur l'évaluation de la conformité (articles 9 à et 11) autorisait la déclaration de conformité des fabricants, bien que de telles déclarations ne puissent remplacer les certificats de conformité exigés pour les marchandises assujetties à une certification obligatoire. **La Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité disposait, à l'article 28, que le fabricant d'un produit était tenu d'établir une déclaration de conformité pour tout produit soumis à des règlements techniques placé sur le marché, sauf lorsqu'il en était autrement prévu dans un règlement technique.** Le représentant a ajouté que onze règlements techniques avaient été adoptés sur les modules d'évaluation de la conformité utilisés dans les règles et règlements techniques concernant l'octroi et l'utilisation des marques de conformité; la sécurité des équipements à basse tension; les équipements de réfrigération électriques à usage domestique; la compatibilité électromagnétique; les instruments de pesage non automatisés; ainsi que la sécurité des appareils à gaz, des chaudières, des récipients simples sous pression, des équipements sous pression, des ascenseurs et des jouets. Un aperçu des régimes (modèles) de certification recommandés en Ukraine figurait au tableau 22 a). La durée des activités dépendait du régime de certification choisi. Il n'existait pas de liste des redevances, celles-ci étant calculées au cas par cas selon les règles de détermination du coût des activités de certification des produits et services, enregistrées auprès du Ministère de la justice et publiées dans le n° 14 du Journal officiel de l'Ukraine (1999). Les droits à verser étaient identiques, qu'il s'agisse de produits nationaux ou de produits importés, et étaient calculés grâce à la formule " $0,1 * \Delta_{\text{min}} * N$ ", où Δ_{min} représentait le revenu minimum non imposable des citoyens, et N le nombre d'exemplaires du certificat de conformité. Le coût des formulaires vierges était payé séparément (voir tableau 22 b)).

232. L'Ukraine autorisait l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité privés, mais elle n'avait pas l'intention, à l'heure qu'il était, de permettre l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité installés hors de son territoire. Toutefois, l'Ukraine avait l'intention de négocier des accords de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité conformément à l'article 6.3 de l'Accord OTC. Lorsque l'Agence nationale d'accréditation de l'Ukraine deviendrait membre de l'ILAC, l'Ukraine s'emploierait à faire mieux reconnaître les résultats des essais effectués dans des laboratoires agréés et notifiés par des organismes membres de l'ILAC. **La Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité disposait, à l'article 32, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité (y compris les certificats de conformité et autres documents relatifs aux essais de produits) conduites hors du pays, seraient acceptés et reconnus en Ukraine, en vertu des accords internationaux sur la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité signés par l'Ukraine. Les résultats d'évaluation de la conformité pourraient être reconnus sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord international sur la reconnaissance mutuelle, pour autant que l'Ukraine et la partie qui demande la reconnaissance soient membres d'organisations internationales ou régionales d'évaluation de la conformité.**

233. Le représentant a ajouté que l'Ordonnance n° 633 du 18 août 1998 du Derzhstandart sur l'adoption des procédures d'application des activités liées à la certification des produits étrangers fabriqués en série avait été abrogée par l'Ordonnance n° 514 du 25 septembre 2002 du Derzhstandart et, par le fait même, qu'elle était désormais conforme à l'article 5 de l'Accord OTC. Les marchandises importées étaient certifiées en vertu des procédures et règles applicables aux produits de fabrication nationale. L'introduction de règlements techniques en matière d'évaluation de la conformité donnerait aux fabricants le droit de choisir la procédure d'évaluation de la conformité à suivre pour leurs produits. Les importateurs pouvaient obtenir un certificat de conformité sériel, valable pendant une durée de cinq ans selon le régime de certification choisi, avant d'importer une marchandise assujettie à une certification obligatoire. Les marchandises importées dans ces conditions ne faisaient l'objet d'aucune vérification à la frontière sauf s'il apparaissait qu'elles avaient été endommagées pendant le transport. En l'absence d'un certificat de conformité sériel, une vérification pouvait être effectuée au moment de l'importation afin de délivrer un certificat de conformité pour la cargaison concernée.

234. S'agissant de la création d'un point d'information OTC, le représentant de l'Ukraine a dit que la Résolution n° 84 du 1^{er} février 1995 du Conseil des ministres avait institué le Centre national d'information du Réseau international d'information (ISONET), qui autorisait le Derzhspozhyvstandart à fournir régulièrement des renseignements (notifications) sur l'élaboration et l'adoption des règlements techniques, sur les produits soumis à certification obligatoire et sur les programmes de normalisation, ainsi qu'à répondre aux questions des Membres de l'OMC. Les projets de procédures d'évaluation de la conformité étaient publiés sur le site Web de la Derzhspozhyvstandart. Les projets de normes et de règlements techniques n'étaient pas publiés, principalement pour des raisons techniques et financières. Le représentant a confirmé que, d'ici à la date d'accession, l'Ukraine intégrerait à sa législation nationale le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (Annexe 3 de l'Accord OTC) ainsi que les prescriptions en matière d'observations visées au point 6 de l'Annexe 2 et aux articles 2, 3, 5 et 7 de l'Accord OTC. De cette manière, l'Ukraine instituerait une procédure formelle pour que les observations émises par le public reçoivent toute l'attention voulue avant l'adoption des règles sous leur forme définitive. Le représentant a ajouté que, le 31 mai 2005, le Conseil des ministres avait adopté une Résolution sur la création d'un centre de traitement des demandes de renseignements des États Membres de l'OMC et des notifications (point d'information et de notification). Il a confirmé que ce point d'information et de notification unique serait opérationnel à compter de la date d'accession à l'OMC. [Des informations précises seraient fournies ultérieurement; entre-temps, les questions pouvaient être envoyées à l'adresse dstu@issi.kiev.ua ou posées aux numéros 380 44 268-92-73 (téléphone) ou 380 44 268-54-02 (télécopie).] **Le 30 mai 2005, le Conseil des ministres avait adopté une Résolution sur la création d'un centre de traitement des demandes de renseignements des États Membres de l'OMC et des notifications (point d'information). Le point d'information serait opérationnel à compter de la date d'accession à l'OMC.**

235. Après avoir examiné le document WT/ACC/UKR/113, un Membre restait préoccupé par le fait que la législation ukrainienne ne semblait pas respecter pleinement les dispositions de l'Accord OTC, notamment en ce qui concernait le maintien des règlements techniques si leurs objectifs pouvaient être atteints d'une manière moins restrictive pour le commerce et la reconnaissance des règlements d'autres Membres comme étant "équivalents" au lieu de l'"adoption" des règlements des autres. En outre, la Loi sur la normalisation n'était pas parvenue à régler le problème de la non-discrimination, et le texte de cette loi ne précisait pas comment les décisions étaient prises concernant le respect obligatoire et/ou l'élaboration d'un règlement technique. Certaines parties de la Loi sur l'évaluation de la conformité semblaient également contredire l'article 6.4 de l'Accord OTC. Il a aussi été demandé à l'Ukraine de préciser comment elle satisferait aux prescriptions de l'Accord OTC concernant l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques par les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux, et si la norme DSTU 1.13-2002 sur les règles de notification aux partenaires commerciaux de l'Ukraine satisfaisait aux prescriptions de l'article 2.9 de l'Accord. Il a été demandé à l'Ukraine d'une manière générale de se mettre en pleine conformité avec les obligations de l'Accord OTC de l'OMC à compter de la date d'accession.

236. Le représentant de l'Ukraine a répondu que son pays ~~pouvait s'engager à rendre~~ **avait fait en sorte que** sa législation soit conforme à toutes les dispositions de fond de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, y compris en ce qui concernait les procédures et la transparence à compter de la date d'accession. Il a appelé l'attention sur ~~la nouvelle le nouveau projet de~~ Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui **portait modification de** ~~remplacerait~~ la Loi sur l'évaluation de la conformité et de la Loi sur la normalisation. ~~Cette Ce projet de~~ Loi avait été **adoptée, était entrée en vigueur, et mettait** ~~soumis au Parlement et mettrait~~ le cadre juridique régissant les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation en pleine conformité avec l'Accord OTC.

237. ~~[Le projet de]~~ La Loi sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité établissait le cadre juridique et organisationnel régissant l'élaboration et l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité nationaux ainsi que

l'octroi du droit d'utiliser des marques de conformité pour tous les produits, processus et services, qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère. Le principe fondamental ~~du projet de~~ de la Loi était que l'élaboration, l'adoption ou l'application de normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité ne pourraient pas avoir pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. ~~Ce projet de~~ Cette Loi définissait la différence entre les normes volontaires et les règlements techniques obligatoires, qui réalisaient les objectifs légitimes qu'étaient la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, de l'environnement et des ressources naturelles, la protection de la sécurité nationale et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur. ~~Elle~~ Elle définissait aussi les étapes de l'élaboration et les organes responsables de l'adoption des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité. ~~Elle~~ Elle reconnaissait l'équivalence des règlements techniques étrangers et ukrainiens. S'agissant des prescriptions en matière de transparence, ~~le projet de~~ la Loi prévoyait la publication d'avis de projets de normes; la possibilité pour le public de présenter des observations; une publication dans laquelle paraîtraient les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; une autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC; la prise en compte de manière non discriminatoire des observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final; un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique (ou d'une procédure d'évaluation de la conformité) et son entrée en vigueur, ménageant ainsi aux fournisseurs un temps d'adaptation suffisant. ~~Le projet de~~ La loi tenait compte des principes du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

238. Tous les règlements techniques existants (normes obligatoires) seraient alignés sur l'Accord OTC à mesure que les règlements techniques seraient examinés et, le cas échéant, ils seraient révisés pour éliminer toutes les dispositions qui allaient plus loin que les prescriptions internationales et ne pouvaient être justifiées aux termes de l'article 2.4 de l'Accord OTC. En outre, les règlements techniques seraient révisés pour déterminer si les circonstances ou les objectifs à l'origine de leur adoption continuaient d'exister ou, dans le cas où ces circonstances ou objectifs auraient changé, s'il était possible d'y réagir d'une manière moins restrictive pour le commerce. Des modifications appropriées seraient apportées pour rendre la législation existante conforme à l'article 2.7 de l'Accord OTC et pour examiner la question relative à l'acceptation des règlements d'autres Membres comme équivalents. Les règlements techniques qui ne respecteraient pas l'article 3 de l'Accord OTC seraient également supprimés. Le représentant considérait que la norme DSTU 1.13-2002 sur les règles de notification aux partenaires commerciaux de l'Ukraine était conforme à l'article 2.9 de l'Accord OTC. Cette norme avait été élaborée pour répondre aux exigences énoncées dans les documents G/TBT/W/2/Rev.1 et G/TBT/9, ainsi qu'aux prescriptions de l'Accord OTC relatives à la notification et aux dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. L'Ukraine n'utiliserait pas les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité d'une manière qui limite le commerce international, interdise les importations et instaure une discrimination entre les exportateurs et les fournisseurs individuels. [Il serait impossible d'aligner la totalité des normes et des règlements techniques sur les normes de l'OMC d'ici à la date d'accession. L'Ukraine demanderait donc un délai de mise en œuvre et présenterait un programme de travail au Groupe de travail indiquant les mesures restant à prendre, ainsi que le temps dont elle aurait besoin, pour aboutir à une pleine conformité.] [Le représentant a confirmé que l'Ukraine s'engageait à être en pleine conformité avec les obligations de l'Accord OTC de l'OMC à partir de la date d'accession à condition d'obtenir une assistance technique de la part des Membres de l'OMC.] Le Comité national pour la réglementation technique et la politique en faveur des consommateurs avait préparé un Plan d'action en vue de l'harmonisation intégrale des normes et des règlements techniques au cours de la période 2005-2011.

239. [Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays respecterait toutes les obligations découlant pour lui de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession, sans demander à bénéficier d'une période de transition, et qu'il signerait et suivrait le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes à compter de la date de son accession à l'OMC.]

Le représentant de l'Ukraine a également confirmé qu'à partir de la date d'accession toutes les normes existantes datant de l'époque soviétique et les autres normes régionales seraient facultatives pour les produits importés de pays Membres de l'OMC. Les normes nationales continueraient de n'être obligatoires que pour les produits non importés et faisant référence uniquement à un règlement technique adopté par une autorité publique pour réaliser un objectif légitime, tel que par exemple la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé et de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Toutes les normes existantes datant de l'époque soviétique et les autres normes régionales continueraient à s'appliquer de manière obligatoire uniquement aux produits fabriqués en Ukraine ou importés des pays de la CEI non Membres de l'OMC. Ces normes seraient remplacées par des normes internationales, ou des règlements techniques fondés sur des normes internationales, conformément au calendrier défini dans le document WT/ACC/UKR/129, et seraient intégralement remplacées d'ici au 31 décembre 2011. Pour ce qui concerne les articles pour lesquels la certification demeure obligatoire en Ukraine, le représentant de l'Ukraine a confirmé que les produits importés satisfaisant les normes internationales, européennes ou nationales seraient acceptés.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquerait les guides ou les recommandations des organismes de normalisation internationaux comme base d'élaboration des nouvelles procédures d'évaluation de la conformité conformément à l'article 5.4 de l'Accord OTC. L'Ukraine accepterait les certificats d'évaluation de la conformité émis par des autorités des pays exportateurs reconnues sur le plan international, ou les approbations émanant d'organismes ou d'organes d'évaluation de la conformité indépendants reconnus par l'organe gouvernemental ukrainien. L'Ukraine devrait encore réduire le nombre de catégories de produits importés assujettis à la certification obligatoire avant la fin de l'année 2011 et devrait notifier la liste révisée à l'OMC avant le 31 janvier 2012; elle achèverait également le processus de conversion à une certification facultative conformément au calendrier défini dans le document WT/ACC/UKR/129.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays modifierait, avant la date d'accession, ses lois et règlements tels que décrits dans le document WT/ACC/UKR/129, afin que ses procédures d'évaluation de la conformité reflètent les mesures visant à instaurer une confiance au sujet des compétences techniques des organismes situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC en matière d'évaluation de la conformité et de voir leurs résultats acceptés par les autorités ukrainiennes. Ces mesures pourraient comprendre: la conclusion d'accords avec des organismes chargés de l'évaluation de la conformité dans d'autres pays (par exemple organismes d'accréditation ou de certification); l'acceptation et l'examen, sans discrimination, des demandes d'accréditation émanant d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres de l'OMC, et l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité réalisées par des organismes accrédités; et d'autres méthodes permettant la reconnaissance de procédures équivalentes.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays appliquerait, aux produits importés et aux produits d'origine nationale, les mêmes contrôles, les mêmes critères et les mêmes règles pour ce qui concerne les règlements techniques, les normes, la certification et les prescriptions en matière d'étiquetage, et qu'il n'utiliserait pas ces règlements pour limiter les importations. L'Ukraine veillerait à ce que les règlements techniques, les normes, les procédures de certification et les prescriptions en matière d'étiquetage ne soient pas appliqués de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire entre les pays fournisseurs où les mêmes conditions existent ou une restriction déguisée au commerce international. L'Ukraine devrait s'assurer de l'existence de mécanismes internes pour assurer en permanence, dès l'accession, l'échange de renseignements et la consultation entre les agences gouvernementales et les ministères (à l'échelon national et infranational) et le secteur privé, en ce qui concerne les droits et obligations découlant du GATT de 1994 et de l'Accord OTC.

Le représentant de l'Ukraine a confirmé que son pays organiserait, à la demande des Membres de l'OMC, une réunion pour débattre de toutes ces mesures et de leur impact sur le commerce, afin de résoudre les problèmes existants. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

240. [L'Ukraine confirme son intention de satisfaire à toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) dès la date de son accession à l'OMC et de respecter les dispositions du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (c'est-à-dire l'Annexe 3 de l'Accord OTC) en ce qui concerne le développement, l'adoption et l'application des normes, qu'elle a signé en décembre 1998.

L'Ukraine confirme la nature facultative de son application de toutes les normes nationales à l'exception de celles auxquelles font référence les règlements techniques approuvés conformément à la législation visant à assurer la sécurité nationale, à prévenir les pratiques trompeuses, à protéger la vie et la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, ainsi qu'à protéger l'environnement. Les normes s'appliqueront de manière égale et non discriminatoire aux produits nationaux et aux produits importés des pays Membres de l'OMC, des pays de la CEI et des pays non membres de la CEI.

L'Ukraine confirme son intention d'examiner et de remplacer toutes ses normes nationales (c'est-à-dire les normes de l'ancienne URSS) par des normes internationales ou des règlements techniques basés sur des normes internationales conformément au Programme d'examen des normes actuelles prévu par le plan d'action 2005-2011 (le "Plan d'action") permettant d'obtenir une conformité totale du système national des normes et des règlements techniques en Ukraine avec l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (document WT/ACC/UKR/129). Afin de s'assurer que le degré nécessaire d'efficacité technique et réglementaire remplit ses objectifs légitimes, tout en évitant les obstacles inutiles au commerce international, le processus d'harmonisation technique et réglementaire mis en place par l'Ukraine devra s'effectuer sur la base d'un processus technique averti de développement et d'harmonisation des normes, et non par un dispositif de remplacement automatique et systématique des normes nationales par les normes internationales.

Conformément au "Plan d'action", ainsi qu'au programme de normalisation d'État spécial pour la période 2006-2010, en cours d'élaboration conformément au Décret du Président de l'Ukraine n° 1105/2005 du 13 juillet 2005 "sur les mesures visant à l'amélioration des activités en matière de réglementation technique et de politique de consommation", lesdites normes devront toutes être remplacées au plus tard avant janvier 2011.

L'Ukraine réaffirme également son intention, en matière d'évaluation de la conformité, d'utiliser les normes internationales, les directives et les recommandations de l'Organisation internationale de normalisation, en ce qui concerne les procédures de validation de la conformité conformément à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. L'Ukraine reconnaîtra et acceptera les résultats d'évaluation de la conformité conformément à l'article 6 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce fourni par les organismes d'évaluation de la conformité des pays exportateurs, sur la base de la confirmation de leur caractère adéquat et de la compétence technique fiable, ainsi que de la reconnaissance desdits organismes par le pouvoir exécutif national d'évaluation de la conformité.

L'Ukraine devra réduire la liste des produits assujettis à une certification obligatoire d'ici la fin de l'année 2005, en retirant les produits présentant un faible niveau de risque pour les consommateurs et devra en informer les Membres de l'OMC par une notification au plus tard le 1^{er} décembre 2005. L'Ukraine devra également achever le processus de réglementation de l'évaluation de la conformité (déclaration de conformité du fabricant et certification d'une tierce partie) et de certification facultative conformément au "Plan d'action" pour la période 2005-2011 (document WT/ACC/UKR/129).

D'ici à la date de son accession à l'OMC, l'Ukraine devra avoir modifié ses lois en matière d'évaluation de la conformité, en prévoyant la participation d'autorités compétentes dans le domaine de l'évaluation de la conformité, situées sur les territoires d'autres Membres de l'OMC, la mise en œuvre de procédures d'évaluation de la conformité nationales, la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité fournis par les organismes des pays exportateurs, par le pouvoir

exécutif national pour l'évaluation de la conformité. Cette disposition prévoit la conclusion d'accords avec les organismes d'évaluation de la conformité d'autres pays, l'acceptation et l'examen non discriminatoire des demandes d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité situés sur les territoires d'autres Membres de l'OMC, l'acceptation des résultats et des évaluations de la conformité fournis par les autorités techniquement compétentes conformément à la procédure établie sur la base de normes internationales, de directives et de recommandations, et la reconnaissance de l'équivalence des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité.

L'Ukraine ne devra pas utiliser les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité d'une manière qui limite le commerce international, interdit les importations et instaure une discrimination entre les exportateurs et les fournisseurs individuels. L'Ukraine devra utiliser les mêmes normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité pour les biens importés et les biens d'origine nationale.

À la demande des Membres de l'OMC, l'Ukraine devra organiser des consultations et des réunions pour débattre de toute question relative à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité stipulés par l'Accord OTC et pouvant avoir un impact négatif sur le commerce international. L'Ukraine devra notamment, dès son accession à l'OMC, mettre en place un mécanisme national de traitement des informations disponibles et d'organisation de consultations avec le pouvoir exécutif national et régional, ainsi que les parties prenantes représentant son secteur privé, en ce qui concerne les droits et obligations conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.]

241. [Le représentant de l'Ukraine a déclaré que, dès son accession à l'OMC, l'Ukraine se conformerait à toutes les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sans recourir à des dispositions transitoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.]

[L'Ukraine s'engageait à se conformer pleinement aux dispositions de fond, y compris en ce qui concerne les procédures et la transparence de l'Accord OTC de l'OMC, à compter de la date d'accession. Elle envisageait d'aligner tous les règlements techniques existants (normes obligatoires) sur l'Accord OTC grâce à un programme prévoyant la révision de tous les règlements techniques existants (normes obligatoires) et la suppression de ceux qui allaient plus loin que les prescriptions internationales et ne pouvaient être justifiés aux termes de l'article 2.4 de l'Accord OTC. En outre, les règlements techniques subsistants seraient examinés pour déterminer si les circonstances ou les objectifs à l'origine de leur adoption n'existaient plus ou, dans le cas où ces circonstances ou objectifs auraient changé, s'il serait possible de les examiner d'une manière moins restrictive pour le commerce. Les règlements techniques qui ne respecteraient pas l'article 3 de l'Accord OTC seraient également supprimés. L'Ukraine prévoyait de mettre en œuvre ce programme sur une période de cinq à six ans.]

ANNEXE III

Modifications qu'il est proposé d'apporter à la section SPS (paragraphe 242-252)

- Mesures sanitaires et phytosanitaires

243. En application du Décret présidentiel n° 797 du 5 septembre 2001 sur les mesures additionnelles en vue de l'accélération de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, les principaux textes législatifs tels que la Loi sur la sécurité de la population en matière sanitaire et épidémiologique, la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la responsabilité des entreprises portant atteinte à la Loi sur la médecine vétérinaire (**cette Loi n'était plus en vigueur**), la Loi sur la phytoquarantaine et la Loi portant modification des autres lois en relation avec l'adoption de la Loi sur la quarantaine ainsi que la législation secondaire dans ce domaine étaient en cours d'examen et de modification, selon que de besoin, pour rendre la législation nationale conforme aux prescriptions et normes internationales.

245. Un projet financé par TACIS a également conclu que le système ukrainien de postes de contrôle à la frontière devait être revu. Toutes les expéditions de produits alimentaires d'origine animale qui étaient importés étaient assujetties à des essais poussés en laboratoire, dont une partie des coûts devait être financée par le propriétaire des marchandises. Pour la viande et la volaille, par exemple, les essais recherchaient les éléments toxiques (plomb, cadmium, arsenic, cuivre, zinc, mercure), dix pesticides différents, les micotoxines, les paramètres microbiologiques et les radionucléides, pour un coût d'environ 120 dollars EU par expédition. En outre, ces coûts augmenteraient probablement à l'avenir lorsque l'État n'assurerait plus lui-même ces contrôles. À cet égard, le représentant de l'Ukraine a mentionné que le Ministère de la santé (Ordonnance n° 247 du 9 octobre 2000) avait confirmé l'adoption d'une nouvelle procédure pour la délivrance des certificats d'hygiène médicale, et que la Résolution n° 1569 du 24 octobre 2002 du Conseil des ministres sur la procédure de collecte de la redevance unifiée aux points de passage à la frontière de l'Ukraine incluait une liste des produits assujettis au contrôle sanitaire et phytosanitaire à la frontière, déterminée selon la nomenclature des produits faisant l'objet d'activités économiques extérieures de l'Office ukrainien de classification. L'intervenant estimait toutefois que **la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires, adoptée le 5 septembre 2005, avait réduit les dispositions de la nouvelle législation relative aux mesures SPS (à venir) réduiraient** de manière significative le nombre d'inspections nécessitant l'application de procédures d'échantillonnage et d'essai. Ainsi, les expéditions à faible risque seraient dédouanées après une simple vérification des documents normalisés et une inspection visuelle. L'ensemble des redevances perçues pour une inspection à la frontière n'excéderait pas le coût effectif des services rendus.

247. En réponse, le représentant de l'Ukraine a ajouté que des efforts étaient faits pour présenter à la Rada suprême des projets de loi portant modification des dispositions relatives aux mesures SPS figurant dans la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires, la Loi sur la phytoquarantaine, la Loi sur les activités économiques extérieures, la Loi sur la sécurité de la population en matière sanitaire et épidémiologique, la Loi sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles, ~~la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses~~ et la Loi sur les pesticides et produits agrochimiques. L'Ukraine avait l'intention de consolider toutes les dispositions SPS existantes en trois lois-cadres distinctes, à savoir la Loi sur la médecine vétérinaire, la Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires et la Loi sur la phytoquarantaine, qui seraient les seules lois à régir les questions se rapportant aux mesures SPS. Les lois-cadres intégreraient les dispositions de l'Accord SPS de l'OMC relatives à la terminologie, à l'harmonisation, à l'équivalence des mesures, à l'évaluation des risques et au niveau de protection approprié, à l'adaptation aux conditions régionales, à la transparence (points d'information et de notification), ainsi qu'aux procédures d'inspection, de contrôle et d'homologation. L'Ukraine avait élaboré les modifications de manière à

rendre les dispositions SPS pertinentes pleinement conformes à l'Accord SPS de l'OMC, y compris les dispositions de fond et celles concernant les questions de procédure et de transparence. Ces projets de loi avaient été présentés au Parlement pour examen et **avaient tous été adoptés par la Rada suprême à la fin de janvier 2006.**

249. La nouvelle Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires couvrirait tous les produits alimentaires indépendamment de la forme et du stade de transformation. Elle entraînerait d'importants changements de politique quant à la production et au traitement des produits alimentaires en accordant une place aux meilleures pratiques suivies dans le monde pour garantir la sécurité de la chaîne alimentaire et en rendant obligatoire l'application des systèmes HACCP dans les entreprises de production alimentaire. Il incomberait donc au producteur de s'assurer que les aliments étaient propres (sûrs et acceptables) à la consommation humaine, l'État n'ayant plus pour rôle que de vérifier si les conditions et méthodes de production d'aliments étaient sans risques. En outre, la qualité des produits alimentaires serait déterminée en fonction de normes (volontaires) et, le cas échéant, d'un niveau de qualité minimal défini par des règlements techniques. La Loi sur la sécurité et la qualité des produits alimentaires comporterait également une séparation claire des pouvoirs entre le Département vétérinaire et le Service sanitaire, une limitation des documents requis à l'importation de produits alimentaires, une simplification des contrôles aux frontières sur la base du risque présenté par tel ou tel produit alimentaire, l'établissement de prescriptions en matière d'accréditation valables pour tous les laboratoires de contrôle de produits alimentaires et une large acceptation des normes et recommandations internationales devant être adoptées par la Commission nationale du Codex Alimentarius de l'Ukraine. Les légers changements apportés aux lois sur la sécurité de la population en matière sanitaire et épidémiologique ~~sur la protection de la population contre les maladies infectieuses~~ et sur les pesticides et les produits agrochimiques auraient pour conséquence que la nouvelle loi serait le seul texte législatif en Ukraine qui régirait l'importation de produits alimentaires.
